

LA REP* EMBALLAGES

TOUR D'HORIZON DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE ET AUTRES ETATS PARTENAIRES

*RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR



Introduction

Ce guide a pour objectif d'offrir une vue d'ensemble des exigences applicables aux entreprises lorsqu'elles mettent sur le marché, dans un État membre de l'Union européenne ou dans certains États partenaires, des produits emballés et/ou des emballages.

Les informations présentées sont issues de sources accessibles en ligne et ont été synthétisées avec le plus grand soin. Toutefois, elles peuvent comporter des imprécisions ou ne pas refléter les toutes dernières évolutions réglementaires. Le cadre réglementaire étant en constante évolution, il appartient aux entreprises ou aux conseillers qui les accompagnent de vérifier la validité et l'actualité des informations avant toute démarche.

Une bibliothèque de ressources a été créée sur Teams et est accessible à l'ensemble des conseillers réglementaires EEN. Elle rassemble documents, guides et liens utiles pour approfondir les spécificités de chaque système national.

Ce guide se veut donc un point de départ, pratique et opérationnel, pour orienter les recherches et mieux comprendre les obligations liées aux emballages à l'échelle européenne.

A titre d'information, dans certains pays couverts par le Guide, la réglementation en vigueur laisse la possibilité aux entreprises de remplir leurs obligations soit, via la mise en place d'un système individuel soit, via leur transfert à un éco-organisme. Dans un souci de simplicité, le Guide n'abordera que le cas où l'entreprise décide de contractualiser avec un éco-organisme

Règlement (UE) n°2025/40 relatif aux emballages et déchets d'emballages (PPWR) sera applicable le 12/08/2026. Il a pour objectif d'harmoniser les mesures nationales pour éviter les obstacles au commerce et les distorsions de la concurrence. Il va donc avoir un impact très concret sur les exigences listées dans ce guide. Aussi, nous vous invitons vivement à prendre connaissance du contenu du texte pour réaliser votre propre analyse d'écart.



Registre des producteurs et mandataire REP dans le cadre du PPWR :

A la date de la rédaction de ce guide, certains pays ne disposent pas d'un registre de producteurs d'emballages. Selon l'article 44 du PPWR chaque État membre doit établir un registre national et chaque registre national fournira des liens vers les sites internet d'autres registres nationaux de producteurs afin de faciliter, dans tous les États membres, l'enregistrement des producteurs ou des mandataires pour le régime de responsabilité élargie des producteurs. De même, si aujourd'hui la désignation d'un mandataire pour le régime de REP n'est pas applicable uniformément, le PPWR prévoit en son article 45 des cas où le producteur devra en désigner un.

Les informations délivrées par Enterprise Europe Network, issues des sources fournies par la Commission européenne et/ou toutes autres sources spécialisées ou spécifiques, présentent un caractère indicatif. Elles ne peuvent en conséquence engager la responsabilité d'Enterprise Europe Network en raison de leur éventuelle inexactitude. Pour une étude plus approfondie, Enterprise Europe Network recommande la saisine de cabinet de conseils juridiques spécialisés en droit européen.

Ni la Commission européenne ni toute autre personne agissant au nom de la Commission européenne n'est responsable de l'usage qui peut être fait de l'information contenue dans ce guide.

Le Guide a été rédigé sur la période allant du 4^e trimestre 2024 au 4^e trimestre 2025. Il n'intègre donc pas les évolutions réglementaires les plus récentes. Le cadre applicable aux emballages et déchets d'emballage évoluant rapidement, il est difficile de disposer d'une information toujours à jour. Nous vous invitons à compléter le contenu du Guide par votre propre veille.



Sommaire



04 REMERCIEMENTS

05 LISTE DES ETATS COUVERTS PAR LE DOCUMENT

06 ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

136 ETATS MEMBRES DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE

140 ETAT AYANT SIGNE UN ACCORD DE COMMERCE AVEC L'UNION EUROPEENNE

Remerciements

Rédaction

Dominique DEVE
Enterprise Europe Network
CCI Provence-Alpes-Côte d'Azur

Gwenaëlle GODET
Enterprise Europe Network
Solutions&co

Tsvetanka GEORGIEVA
Enterprise Europe Network
CCI Nouvelle-Aquitaine

Sophie PAILLARD
Enterprise Europe Network
Bretagne Compétitivité

Collaboration

Nous tenons à remercier chaleureusement nos collègues du réseau Enterprise Europe Network pour les informations précieuses qu'ils nous ont transmises. Leurs contributions ont été déterminantes pour approfondir nos recherches et consolider les éléments présentés dans ce guide consacré à la Responsabilité Élargie des Producteurs d'emballages. Leur collaboration a renforcé la qualité et la fiabilité de ce travail.

Un grand merci à :

Mme Justina CATARINO (Portugal)
M. Marek LESNIAK (Pologne)
Mme Outi TOIVANEN (Finlande)
Mme Monika NAGY (Grèce)
Mme Szabina PAZAUREK (Hongrie)
Mme Anna MERKOVA (République Tchèque)
Mme Monika DUNKEL (Royaume-Uni)

Conception

Loubna BENTAMY
Enterprise Europe Network
Bretagne Compétitivité

Camille VACHERESSE (stagiaire)
Enterprise Europe Network
Bretagne Compétitivité

Studio PÉPITE
Mise en page et illustrations
www.pepите.world

Vous pouvez retrouver l'ensemble des publications d'Enterprise Europe Network sur le site internet : <http://www.een-france.fr>.

Toute reproduction totale ou partielle du contenu sans mention de la source est interdite. Charte graphique, tous droits réservés : Enterprise Europe Network - France.

Liste des états couverts par le document



Etats membres de l'Union européenne

Allemagne
Autriche
Belgique
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Italie
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Malte
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Slovaquie
Slovénie
Suède



Etats membres de l'association européenne de libre-échange

Suisse



Etat ayant signé un accord de commerce avec l'union européenne

Royaume-Uni



Ce guide met à la disposition des lecteurs des liens hypertexte. Ces liens apparaissent en bleu clair. Le contenu de ce guide est la propriété d'Enterprise Europe Network de Bretagne Compétitivité, CCI Nouvelle-Aquitaine et Solutions&co.

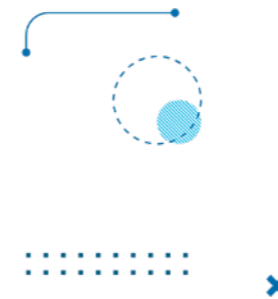


Allemagne



ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION
EUROPÉENNE ↗

1. Supervision de la filière



Le Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz, nukleare Sicherheit und Verbraucherschutz (le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature, de la Sécurité nucléaire et de la Protection des consommateurs) est chargé de l'élaboration des réglementations dans le domaine de l'environnement.

L'Umweltbundesamt (l'Agence fédérale pour l'environnement) a pour mission de collecter des données sur l'état de l'environnement, d'étudier les corrélations, d'établir des prévisions pour l'avenir et de conseiller le Gouvernement fédéral dans l'élaboration de sa politique.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les rubriques «Abfallpolitik» (politique en matière de déchets), «Produktverantwortung» (responsabilité du produit), «Verpackungssabfälle» (déchets d'emballage), «Produktverantwortung in der Abfallwirtschaft» (responsabilité dans la gestion des déchets) et «Verpackungsgesetz» (Loi sur l'emballage).



Les éco-organismes intervenant sur la filière des emballages sont :

- BellandVision
- Der Grüne Punkt
- EKO-PUNKT
- Lizenzero
- Landbell
- Noventiz
- PreZero
- Reclay
- Recycling Dual
- Zentek

2. Droit en vigueur

Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché allemand, vous pouvez vous référer à :

- Verpackungsgesetz – VerpackG
Loi sur la mise sur le marché, la reprise et la valorisation de qualité des emballages
- Einwegkunststofffondsgesetz – EWKFondsG
Loi sur le fonds pour les plastiques à usage unique

Le 11/02/2026, le Gouvernement fédéral a adopté, en Conseil des ministres, un projet de loi (Verpackungsrecht-Durchführungsgesetz – VerpackDG). Ce dernier a pour objectif d'encadrer les responsabilités des opérateurs économiques, les procédures administratives et autres exigences complémentaires qui sont laissées volontairement à la discrétion des États membres par le règlement européen (PPWR), afin de leur permettre d'organiser et de régir certains volets selon leurs propres modalités. Cette loi remplacera l'actuelle loi sur les emballages (Verpackungsgesetz, «VerpackG»).

Les éléments détaillés dans les parties suivantes sont donc susceptibles d'être modifiés/supprimés. Nous vous invitons à rester en veille sur le sujet. La procédure parlementaire va débiter, l'entrée en vigueur du texte est prévue pour le 12/08/2026.

Pour en savoir plus, vous pouvez prendre connaissance du communiqué de presse «Neues Verpackungsgesetz verbessert Abfallvermeidung und Recycling» (une nouvelle loi sur les emballages améliore la prévention et le recyclage des déchets).

3. Producteurs responsables



2 opérateurs économiques sont concernés par les exigences imposées par la REP emballages allemande :

- Le distributeur qui met pour la première fois des produits emballés sur le marché,
- L'importateur de produits emballés.

Vous trouverez plus d'informations sur la page «Wer ist Hersteller und was bedeutet das?» (qui est fabricant et qu'est-ce que cela signifie ?).

En d'autres termes, est producteur, au sens de la loi, celui qui, pour la première fois et à titre professionnel, met en circulation un produit emballé sur le marché allemand.

Vous pouvez faire le test «Schnell-Check: Bin ich verpflichtet?» (vérification rapide : suis-je obligé ?) pour identifier si l'entreprise est bien concernée par la REP.

4. Nature des produits couverts par la filière



La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux

Les emballages concernés par le système de REP allemand sont ceux destinés à contenir, protéger, manipuler, livrer ou présenter des marchandises, qui peuvent aller des matières premières aux produits transformés, qui sont transférés du fabricant au distributeur ou à l'utilisateur final et qui remplissent la fonction suivante : primaire (emballage de vente), secondaire (emballage groupé) ou tertiaire (emballage de transport).

Les emballages de service et les emballages d'expédition sont également visés.

La définition des emballages est complétée par les critères mentionnés à l'annexe 1 de la VerpackG. Elle liste les produits qui sont considérés comme des emballages et ceux qui ne le sont pas.

5. Désignation d'un mandataire authorised representative

Si l'entreprise désigne une personne en interne pour réaliser les obligations de la REP, cette dernière ne sera pas identifiée en tant que mandataire mais en tant que point de contact.

Les entreprises établies en dehors de l'Allemagne peuvent désigner un mandataire pour que ce dernier remplisse les obligations qui leur incombent.

A titre d'information, seules les personnes remplissant les conditions suivantes peuvent être désignées en tant que mandataire :

- Une personne (physique ou morale) externe à l'entreprise dont le siège est situé en Allemagne,
- Qui a conclu un mandat écrit en allemand avec l'entreprise,
- Et disposant d'un login en tant que mandataire sur le registre LUCID.

Une fois l'entreprise enregistrée sur la base LUCID et le mandataire désigné, l'entreprise ne pourra plus accéder au registre LUCID (y compris la déclaration des volumes d'emballages). Seul le mandataire sera chargé de remplir, au nom de l'entreprise, les obligations découlant de la REP pendant toute la durée du contrat.

Si vous souhaitez creuser le sujet, nous vous invitons à consulter la page «Alles auf einen Blick: die Möglichkeit zur Bevollmächtigung» (tout en un coup d'œil : la possibilité de procuration).

6. Enregistrement sur le registre des producteurs



Les entreprises **doivent** être enregistrées dans le registre des emballages LUCID et cela peu importe le type d'emballage dans lequel sont commercialisés leurs produits.

Cela concerne donc : les emballages de vente, les emballages groupés, les emballages de service, les emballages d'expédition, les emballages de transport, les emballages réutilisables, les emballages de vente et groupés qui sont destinés au B2B, les emballages de boisson à usage unique soumis à la consigne et les emballages de vente pour produits dangereux.

Les informations suivantes doivent être fournies :

- Le nom, l'adresse et les coordonnées du fabricant (notamment le code postal et la ville, la rue et le numéro, le pays, le numéro de téléphone ainsi que le numéro d'identification fiscale européen ou national),
- Le nom, l'adresse et les coordonnées du mandataire,
- Le mandat écrit donné par le fabricant,
- L'indication de la personne physique habilitée à représenter l'entreprise,
- Le numéro d'identification national et l'adresse électronique du fabricant (en cas de procuration, les mêmes informations concernant le mandataire)
- La marque sous laquelle le fabricant met ses emballages sur le marché,
- L'information sur les emballages que le fabricant met sur le marché, ventilée en emballages soumis à l'obligation de participation au système,
- La déclaration selon laquelle toutes les informations sont exactes.

Lors de l'inscription à LUCID, l'entreprise recevra un numéro d'enregistrement qui lui permettra de conclure un accord de participation au système REP.

Dans le cas où l'entreprise vend des produits emballés soumis à participation au système (emballage de vente, emballage groupé, emballage de service et emballage d'expédition), elle **doit** financer leur recyclage.

Elle doit :

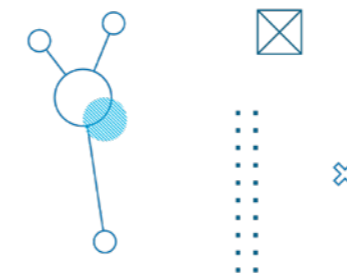
- Conclure un accord de participation au système avec un éco-organisme,
- Déclarer régulièrement ses quantités d'emballages (à l'éco-organisme et dans le registre LUCID).

7. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme

Pour les emballages sans obligation d'adhésion à un éco-organisme (ex : les emballages de transport, les emballages réutilisables) : Les entreprises doivent remplir certaines obligations de reprise et de recyclage en plus de l'inscription au registre des emballages LUCID.

Elles devront en rapporter la preuve.

8. Déclaration sur les grandes quantités d'emballages



L'entreprise peut vérifier si les produits emballés qu'elle met sur le marché tombent sous le joug de la REP sur la page «Systembeteiligungspflicht mit der Katalogdatenbank prüfen» (vérifier l'obligation de participation au système avec la base de données du catalogue).



Vis-à-vis de l'obligation de déclaration des quantités d'emballages, vous trouverez toutes les informations nécessaires sur la page «Datenmeldung» (déclaration de données).

A titre d'information, les entreprises **doivent** reprendre gratuitement, sur le lieu de remise effective ou à proximité immédiate de celui-ci, les emballages usagés, vides de tout résidu, de même type, forme et taille que ceux qu'elles ont mis sur le marché.

Les entreprises dont les volumes d'emballages sont importants doivent présenter, au plus tard le 15 mai de chaque année, une déclaration pour l'année précédente, vérifiée par un auditeur enregistré auprès de la Zentrale Stelle Verpackungs Register.

Cette obligation s'applique aux entreprises dont les volumes d'emballages, au cours de l'année civile précédente, atteignent ou dépassent au moins l'un des trois seuils de volume suivants :

- Verre : 80 000 kg,
- Papier + carton au total : 50 000 kg,
- Métal + aluminium + plastiques + briques à boisson + autres composites (emballages légers) au total : 30 000 kg.



Cette obligation s'applique pour tous les emballages. Autrement dit, indépendamment du fait que les entreprises mettent sur le marché des produits emballés dans des emballages soumis à adhésion à un éco-organisme.



Vous trouverez la liste des auditeurs sur la page «Auf einen Blick: Die Öffentlichen Register» (en un coup d'œil : Les registres publics).



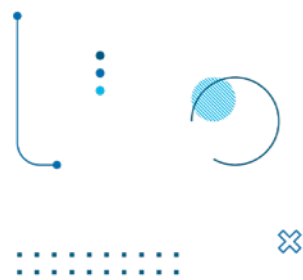
Si vous souhaitez d'avantage vous informez sur cette déclaration, vous pouvez lire «Pflicht zur Vollständigkeitserklärung bei hohen Verpackungsmengen» (obligation de déclaration d'intégralité pour les grandes quantités d'emballages) et «Prüfleitlinien Vollständigkeitserklärung» (lignes directrices pour l'audit de la déclaration d'intégralité).

9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Non applicable à ce jour.

Si l'entreprise est adhérente de Der Grüne Punkt, elle **peut** apposer le « Point vert » sur ses emballages

10. Etiquetage de l'information liée au tri



Non applicable à ce jour.

En Allemagne, l'étiquetage des emballages n'est pas obligatoire pour signaler leur recyclabilité ou leur tri.

En revanche, si les entreprises souhaitent que les consommateurs identifient mieux les matériaux composant les emballages, elles **peuvent** les marquer avec les éléments prévus à l'annexe V de la VerpackG.

*Les emballages de boissons jetables **doivent** être marqués d'un signe spécifique. Cela signifie que l'emballage (souvent une bouteille en plastique ou une canette) est jetable, mais fait partie du système de consigne.*

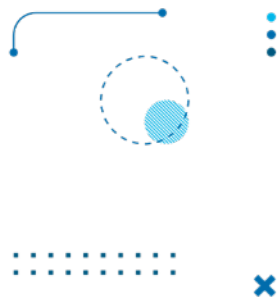
*Il existe aussi une obligation d'information au point de vente concernant la nature des emballages (jetable ou réutilisable). Les distributeurs **devront** indiquer, à proximité immédiate des produits, « Einweg » (à usage unique) ou « Mehrweg » (réutilisable).*



Autriche



1. Supervision de la filière



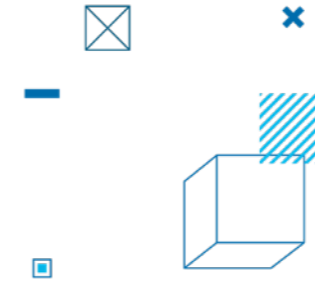
Le Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Klima- und Umweltschutz, Regionen und Wasserwirtschaft (le ministère fédéral de l'Agriculture et des forêts, de la Protection du climat et de l'environnement, des Régions et de la Gestion de l'eau) est chargé de définir la politique nationale environnementale, les objectifs de recyclage, les obligations des producteurs, etc.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les rubriques « Verpackungen » (emballage), « Verpackungen » (emballage) et « Transport- und Verkaufsverpackungen » (emballage de transport et de vente).

Les éco-organismes intervenant sur la filière des emballages sont :

- **Altstoff Recycling Austria (ARA)** : emballages ménagers (papier, métaux, emballages légers) + commerciaux (papier, métaux, plastiques, polystyrène, composites, céramique, bois, textiles, matières organiques d'emballage),
- **Austria Glas Recycling (AGR)** : emballages ménagers (verre),
- **Bonus Holsystem** : emballages ménagers (tous types) + commerciaux (papier, métaux, plastiques, polystyrène, composites, céramique, bois, textiles, matières organiques d'emballage),
- **European Recycling Platform (ERP)** : emballages ménagers (tous types) + commerciaux (papier, métaux, plastiques, polystyrène, composites, céramique, bois, textiles, matières organiques d'emballage),
- **Interzero Circular Solutions Europe** : emballages ménagers (tous types) + commerciaux (papier, métaux, plastiques, polystyrène, composites, céramique, bois, textiles, matières organiques d'emballage),
- **Reclay Systems** : emballages ménagers (tous types) + commerciaux (papier, métaux, plastiques, polystyrène, composites, céramique, bois, textiles, matières organiques d'emballage).

2. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché autrichien, vous pouvez vous référer à :

- **Abfallwirtschaftsgesetz**
Loi sur la gestion des déchets
- **Verpackungsverordnung**
Ordonnance sur les emballages
- **Verpackungsabgrenzungsverordnung**
Ordonnance sur la classification des emballages

3. Producteurs responsables

7 opérateurs économiques sont concernés par les exigences imposées par la REP emballages autrichienne :

- Fabricants d'emballages / de produits emballés,
- Importateurs d'emballages / de produits emballés,
- Auto-importateurs d'emballages / de produits emballés (entreprises qui achètent des emballages ou des produits emballés pour leur propre fonctionnement),
- Vendeurs à distance d'emballages / de produits emballés destinés aux consommateurs autrichiens,
- Négociants d'emballages / de produits emballés,
- Remplisseurs d'emballages,
- Entreprises responsables du conditionnement de produits en Autriche.

4. Nature des produits couverts par la filière



La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux

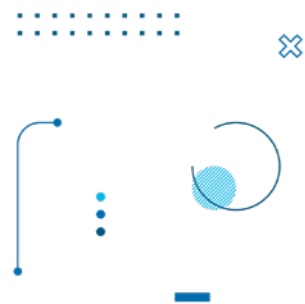
Les emballages concernés par le système de REP autrichien sont ceux utilisés pour contenir, protéger, manipuler, livrer et présenter des marchandises. Cela peut être à des fins de stockage, de transport, d'expédition ou de vente.

L'Annexe 2 de la Verpackungsverordnung donne des exemples de produits qui sont considérés comme des emballages et ceux qui n'en sont pas.

Le Ministère a publié les classifications (emballage ou pas emballage) pour des produits spécifiques. Nous vous invitons à consulter les pages « Einstufung » (classification) et « Beispiele » (exemples).

A la lecture de l'ordonnance sur la classification des emballages, on comprend que pour relever de la qualification « emballage ménager », il faut respecter un critère dimensionnel et relever d'une des 47 classes de produits.

5. Désignation d'un mandataire authorised representative



Depuis début 2023, les entreprises étrangères **peuvent** désigner un mandataire pour exécuter leurs obligations.

Dans le cas de la vente à distance, les entreprises étrangères, mettant sur le marché autrichien des produits emballés, **doivent** désigner un mandataire. Cette procuration doit être certifiée par un notaire.

Les mandataires sont des personnes physiques ou morales ayant leur siège sur le territoire national et disposant d'une adresse de notification sur ledit territoire.

Le mandataire assume toutes les obligations de l'entreprise étrangère pour les emballages distribués en Autriche aux utilisateurs finaux. Il est donc responsable de l'exécution des obligations et fera office de point de contact pour les communications administratives.



Si vous souhaitez en savoir plus sur la procédure de désignation, nous vous invitons à consulter la page « Bevollmächtigte für Verpackungen und Einwegkunststoffprodukte » (représentant pour les emballages et les produits en plastique à usage unique).

Non applicable à ce jour.

*Les entreprises qui génèrent, dans le cadre de leurs activités, d'importantes quantités de déchets d'emballages industriels et commerciaux, peuvent s'inscrire au « **Großanfallstellenregister** » (registre des sites de collecte de déchets à grande échelle).*

Les entreprises qui mettent sur le marché autrichien des emballages ménagers et/ou des emballages commerciaux **doivent** adhérer à un éco-organisme.

L'entreprise a un délai de 2 mois, à compter de la première mise sur le marché, pour contractualiser avec un éco-organisme.

7. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme

Pour les entreprises qui ne mettent pas plus de 1500kg d'emballages ménagers et/ou commerciaux par an sur le marché, il est possible de payer un montant forfaitaire annuel.

Des écocontributions vont leur être facturées en fonction du type et du poids de l'emballage. Les détails du calcul des redevances sont publiés en fonction du groupe de produits dans les résolutions du ministère autrichien.

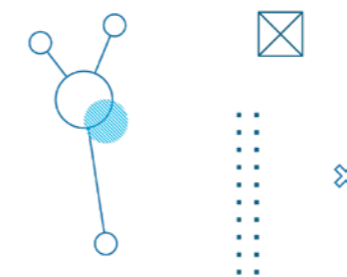
A titre d'information, quiconque participe à un système de collecte et de valorisation doit le confirmer à ses clients par une déclaration juridiquement contraignante (ex : sur le bon de livraison ou sur la facture).



Ces obligations peuvent également être assumées par un fournisseur en amont.

Dans ce cas de figure, l'entreprise soumise aux obligations de la REP doit obtenir une confirmation écrite de la part du fournisseur. Cette déclaration peut être imprimée directement sur les factures ou les bons de livraison ou sous la forme d'une lettre de confirmation séparée. Elle doit indiquer le système de collecte et de recyclage, la période et la catégorie tarifaire ainsi que de l'étendue de participation et doit être revue au moins annuellement.

8. Rédaction d'un rapport sur les emballages



L'entreprise assujettie à la REP **doit** déclarer un certain nombre de données à l'éco-organisme (ex : masse des emballages mis sur le marché pour la première fois par catégorie tarifaire).

Vous trouverez le détail des catégories tarifaires à l'annexe 5 de la Verpackungsverordnung. Vous trouverez le détail de la déclaration à faire parvenir au Ministère à l'annexe 3 de la Verpackungsverordnung.

*Les entreprises qui génèrent, dans le cadre de leurs activités, d'importantes quantités de déchets d'emballages industriels et commerciaux, **doivent** veiller à ce que les emballages générés soient collectés et réutilisés ou recyclés en interne et à ce qu'un rapport sur l'année civile précédente soit soumis chaque année avant la fin du mois de mars de l'année suivante.*

Non applicable à ce jour.

9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Les entreprises clientes d'ARA peuvent afficher le « Point vert » sur leurs emballages. Vous trouverez les logos et un guide d'utilisation sur cette page.

10. Etiquetage de l'information liée au tri



Non applicable à ce jour.

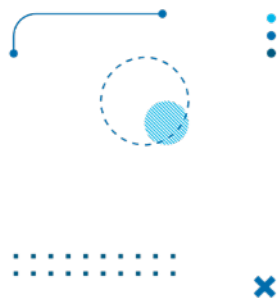
En revanche, l'emballage peut être marqué avec les numéros ou abréviations présents à l'annexe 1 de la Verpackungsverordnung pour identifier le matériau. L'utilisation d'autres numéros et abréviations pour identifier les mêmes matériaux n'est pas autorisée. Les abréviations doivent être écrites en majuscules.



Belgique



1. Supervision de la filière



La politique des déchets est aux mains des trois régions belges. L'institution publique en charge de la législation relative aux déchets d'emballages est la Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la rubrique « l'Accord de coopération ».

Les éco-organismes intervenant sur la filière des emballages sont :

- **FOST PLUS** : déchets d'emballages provenant de l'activité des ménages, y compris les emballages d'expédition utilisés pour la livraison de colis dans le cadre de vente à distance.
- **VALIPAC** : tous les déchets d'emballages non ménagers (ex : industriels, commerciaux, agricoles...).

2. Droit en vigueur

Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché belge, vous pouvez vous référer à :

- Accord de coopération sur la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

3. Producteurs responsables



4 opérateurs économiques sont concernés par les exigences imposées par la REP emballages belge :

- **Type A** : toute personne qui a fait emballer des produits en Belgique ou les a emballés elle-même en vue de ou lors de leur mise sur le marché belge,
- **Type B** : toute personne qui a fait importer les produits emballés ou qui les a importés elle-même sur le marché belge et qui ne déballe ni ne consomme ces biens,
- **Type C** : toute personne qui déballe ou consomme sur le territoire belge les produits emballés dans des emballages industriels et qui, de ce fait, est jugée responsable des déchets d'emballages qui sont générés,

L'origine de la facture peut être un outil intéressant pour déterminer qui est responsable des exigences de la REP lorsqu'on est dans un cas d'importation :

• Si la facture est établie en Belgique on peut supposer que le destinataire de la facture n'est pas responsable de la fin de vie des emballages,

• Si la facture est établie à l'étranger, le destinataire de la facture est généralement responsable de la fin de vie des emballages.

Toute personne physique ou morale établie en dehors du territoire belge, qui vend des produits, par vente à distance, en direct à des particuliers sur le territoire belge, est considérée comme responsable d'emballages.

- **Type D** : toute personne qui produit des emballages de service en Belgique en vue de leur mise sur le marché belge, ainsi que toute personne qui, lorsque les emballages de service ne sont pas produits en Belgique, les a importés en Belgique en vue de leur mise sur le marché belge, ou toute personne qui importe les emballages de service et les met elle-même sur le marché belge, qu'elle soit détaillant ou non. On entend par emballages de service les sacs, gobelets, barquettes, boîtes à emporter, etc remplis au point de vente et fournis au consommateur au moment de l'achat pour faciliter le transport/la consommation.



Nous invitons les entreprises à lire avec attention le Vademecum de Fost Plus (disponible dans la bibliothèque EEN), à partir de la page 125, sur le « E-commerce et la responsabilité d'emballage » et notamment le schéma page 132. Il existe des critères d'évaluation spécifiques pour les entreprises réalisant des ventes à distance de produits emballés / d'emballages. Certaines ne sont pas considérées comme responsables.

4. Nature des produits couverts par la filière



La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux

Les emballages concernés par le système de REP belge sont ceux destinés à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.

Tous les articles « à jeter » utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

A titre d'information, les termes « emballages perdus » visent les emballages non réutilisables. Une liste non exhaustive des produits ne relevant pas de la qualification d'emballage peut être consultée sur le site du CIE.

5. Désignation d'un mandataire authorised representative

Dans certains cas, le producteur peut charger une autre entreprise de reprendre (une partie de) sa déclaration. Par exemple, si l'entreprise est soumise aux obligations légales de reprise et d'information, mais qu'elle n'a pas accès aux informations nécessaires pour y répondre, elle peut le déléguer à celle qui a les éléments.

Concrètement, le producteur charge l'autre entreprise d'exécuter (une partie de) sa déclaration, via mandat.



Vous trouverez plus d'informations dans le Vademecum de Fost Plus (chapitre 5 – p.71).

Non applicable à ce jour.

6. Enregistrement sur le registre des producteurs

7. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme



Si une entreprise met moins de 300 kg d'emballages sur le marché belge par an, elle n'a pas besoin d'adhérer à un éco-organisme tel que Fost Plus ou Valipac.

FOST PLUS (déchets d'emballages ménagers) attribue un numéro d'adhérent mais il n'y a aucune obligation de le mentionner dans certains documents. La contribution minimum **annuelle** est de 100 euros, à laquelle s'ajoutera la contribution calculée sur la base de la déclaration de déchets mis sur le marché, faite le 28 février pour l'année précédente.

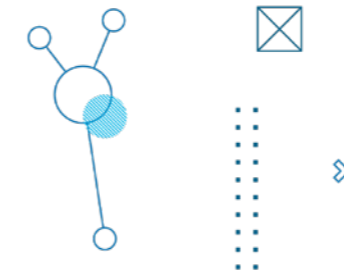
Le producteur responsable peut :

- mentionner la contribution Fost Plus sur une ligne spécifique de la facture,
- ou inclure la contribution dans le prix de vente,
- ou ne pas la refacturer.

VALIPAC (déchets emballages non ménagers) fixe le montant de la contribution en fonction du tonnage et du type d'emballages dont le producteur est responsable. La contribution de financement minimale s'élève à 50 euros.

Les entreprises membres à la fois de Fost Plus et de Valipac, peuvent déposer une déclaration commune via MyFost.

8. Obligation de reprise, d'information et introduction d'un plan de prévention



En ce qui concerne l'obligation de reprise, seules les entreprises qui mettent sur le marché au moins 300 kg d'emballages par an sont soumises à cette obligation.

L'entreprise devra démontrer chaque année qu'au minimum 80 % des emballages dont elle est responsable sont effectivement recyclés. En outre, elle doit atteindre un taux de recyclage minimum par matériau d'emballage.

Les entreprises **peuvent** répondre à cette obligation en adhérant à un éco-organisme. Elles peuvent également le faire par elles-mêmes. Vous trouverez plus d'informations ici.



Concernant l'obligation d'information, elle ne s'applique qu'aux entreprises soumises à l'obligation de reprise.

Il faut renseigner la quantité, le type et le pourcentage de recyclage des emballages mis sur le marché.

Les entreprises **peuvent** répondre à cette obligation en adhérant à un éco-organisme. Elles peuvent également le faire par elles-mêmes. Vous trouverez plus d'informations ici.



En ce qui concerne la rédaction d'un plan de prévention triennal, cette obligation s'applique aux entreprises qui mettent, chaque année, au moins 300 tonnes d'emballages à usage unique sur le marché ainsi qu'aux entreprises qui emballent ou font emballer des produits en Belgique avec un minimum de 100 tonnes d'emballages à usage unique par an.

Les entreprises **doivent** établir un plan de prévention énonçant les mesures qu'elles prennent afin de réduire leurs quantités d'emballages ainsi que les objectifs qu'elles souhaitent atteindre.

Les entreprises **peuvent** répondre à cette obligation soit, en publiant leur plan de prévention directement sur le site de la CIE, soit en s'affiliant au plan d'une fédération sectorielle.

Non applicable à ce jour.

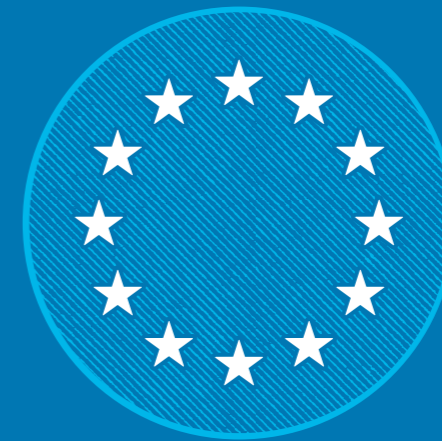
9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Les entreprises qui adhèrent à FOST PLUS n'ont pas l'obligation d'apposer le « Point vert » sur leurs produits.

VALIPAC n'impose aucun logo

Non applicable à ce jour.

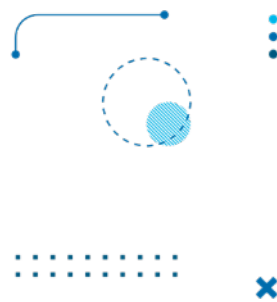
10. Etiquetage de l'information liée au tri



Bulgarie



1. Supervision de la filière



Le Министерство на околната среда и водите (ministère de l'Environnement et de l'Eau) a la charge de l'élaboration des réglementations dans le domaine de l'environnement.

Placée sous l'autorité du Ministère de l'Environnement, Изпълнителна агенция по околна среда (l'Agence exécutive pour l'environnement) a pour mission de collecter et gérer des données environnementales via le Système national de surveillance écologique, d'être un centre national de liaison avec l'Agence européenne pour l'environnement, de fournir de l'information au public et d'assurer un appui technique et analytique pour l'élaboration des politiques environnementales nationales.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la rubrique « Въпроси и отговори » (FAQ sur les déchets d'emballage).



Les éco-organismes intervenant sur la filière des emballages sont :

- Ecopack
- Bulecopack
- Ecobulpack
- Eco Partners Bulgaria AD

2. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché bulgare, vous pouvez vous référer à :

- ЗАКОН ЗА УПРАВЛЕНИЕ НА ОТПАДЪЦИТЕ
Loi-cadre sur la gestion des déchets
- НАРЕДБА ЗА ОПАКОВКИТЕ И ОТПАДЪЦИТЕ ОТ ОПАКОВКИ
Règlement d'exécution n°271 sur les emballages et déchets d'emballages qui remplace l'ordonnance de 2004
- ПОСТАНОВЛЕНИЕ № 419
Décret n°419 modifiant le Règlement d'exécution n°271 : création d'un registre public des personnes plaçant des produits emballés sur le marché bulgare, géré par l'Agence exécutive pour l'environnement

3. Producteurs responsables

En Bulgarie, est redevable de la REP toute personne qui met pour la première fois des produits emballés à disposition sur le marché bulgare. Sont identifiés :

- Le fabricant bulgare de produits emballés,
- L'importateur (y compris vendeurs e-commerce à distance) qui introduit le produit en Bulgarie,
- Le distributeur/détaillant lorsque l'acteur amont n'est pas identifiable (chaînes transfrontières, ventes en ligne) : le distributeur endosse alors les obligations.



La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux

4. Nature des produits couverts par la filière



Le dispositif couvre toutes les catégories d'emballages (consommateur/unité, groupement, transport), quel que soit le matériau (papier/carton, plastiques, verre, métaux, bois, composites, etc.). C'est indiqué explicitement à l'art. 3 du Règlement d'exécution.

Pour les produits en plastique à usage unique (SUP) listés par l'ordonnance nationale, des obligations spécifiques s'ajoutent (ex : systèmes de collecte séparée).

Non applicable à ce jour.

5. Désignation d'un mandataire authorised representative

Les ventes à distance doivent néanmoins satisfaire à l'obligation d'enregistrement, et à défaut d'identification, le distributeur local peut être tenu responsable.

6. Enregistrement sur le registre des producteurs

Toute personne qui place des produits emballés sur le marché bulgare doit être enregistrée, avant le début de l'activité, au registre public tenu par l'Agence exécutive pour l'environnement.

Les informations qui doivent être fournies sont les suivantes :

- Nom, prénom,
- Raison sociale,
- Numéro d'identification,
- Adresse,
- Coordonnées de la personne de contact,
- Manière de remplir ses obligations REP (eco-organisme ou système individuel),

Suite page suivante

- Type de produits en plastique mis sur le marché (si applicable),
- Type de matériaux composant l'emballage,
- Code d'identification du matériau composant l'emballage,
- Marque ou nom de commercialisation du produit,
- Canal de vente utilisé.



Vous pouvez accéder au contenu du Registre via cette page. Pour vous enregistrer, cliquez ici.

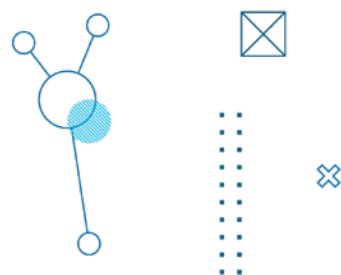
7. Adhésion et versement d'éco-contributions à un éco-organisme

Les entreprises qui mettent des emballages sur le marché bulgare **doivent** adhérer à un éco-organisme.

Elles **devront** déclarer périodiquement les quantités par matériau et payer une redevance calculée au kg selon les barèmes de l'éco-organisme. Vous pouvez prendre connaissance des différents tarifs et modalités de déclaration sur leurs sites respectifs :

- Eco Partners : Barème 2025 (BGN/kg par matériau) et mode de calcul,
- Ecopack : Politique tarifaire / remises,
- Bulecopack : Politique tarifaire et contractuelle + CRM de suivi en ligne,
- Ecobulpack : Contrat à télécharger + télédéclaration possible.

8. Rédaction d'un rapport sur les emballages



Les entreprises **doivent** présenter un certain nombre de données à leur éco-organisme.

La pratique standard impose un reporting mensuel des quantités mises sur le marché (par matériau et type de conditionnement), suivi du paiement des contributions dues. Exemple Bulecopack : déclaration mensuelle et paiement selon les quantités du mois précédent.

Il faut donc :

- Assurer la traçabilité matière (typologie d'emballages, poids unitaire, nomenclature interne),
- Cadrer des procédures d'inventaire et de contrôle (B2C/B2B, ventes à distance),
- Prévoir un audit interne trimestriel des données, surtout s'il y a dépassement de plusieurs centaines de tonnes/an.

9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Non applicable à ce jour.

Si l'entreprise est membre d'Ecopack, elle peut utiliser le « Point vert ».

Son usage est encadré, l'éco-organisme rappelle les règles de marquage (codes matière, "separate collection").

Non applicable à ce jour.

Les entreprises **doivent** afficher sur l'emballage :

- Le code du matériau utilisé selon la Décision 97/129/CE (en ce sens, voir l'Annexe 2 du Règlement d'exécution).

En revanche, depuis l'entrée en vigueur du Décret n°419, les entreprises **peuvent**, si elles le souhaitent, afficher :

- Le symbole du ruban de Möbius et le type de matériau à partir duquel il est fabriqué,



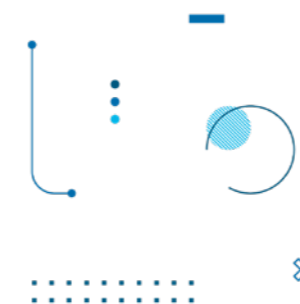
Pour votre information, les chiffres figurant à l'Annexe 2 doivent être placés entre les trois flèches et l'abréviation du matériau doit être placée sous le signe graphique.

- Le marquage pour la collecte séparée des déchets d'emballages alias le Tidy Man (en ce sens, voir l'Annexe 4).

Le marquage doit être clair, lisible et permanent.

Il est bien indiqué qu'il est interdit d'utiliser d'autres signes d'identification des matériaux d'emballage (autres que ceux spécifiés dans les Annexes).

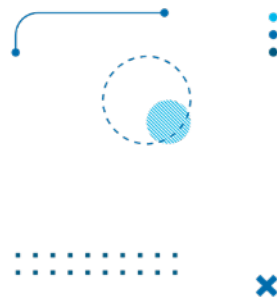
10. Etiquetage de l'information liée au tri



Chypre



1. Supervision de la filière



Le Υπουργείου Γεωργίας, Αγροτικής Ανάπτυξης και Περιβάλλοντος (le ministère de l'Agriculture, du Développement rural et de l'Environnement) est responsable du développement durable de l'agriculture et de la pêche ainsi que de la protection et la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles de Chypre.

Le Τμήμα Περιβάλλοντος (le Département de l'environnement) joue un rôle déterminant au sein des institutions environnementales et de développement du pays. Il coordonne et exécute un ensemble de politiques et de législations dans de nombreux domaines thématiques (ex : la gestion des déchets).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la rubrique «Διευρυμένη Ευθύνη του Παραγωγού» (responsabilité élargie du producteur).



L'éco-organisme intervenant sur la filière des emballages est :

- Green-dot Cyprus

2. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché chypriote, vous pouvez vous référer à :

- Ο Περί Αποβλήτων Νόμος
Loi sur les déchets
- Ο περί Συσκευασιών και Αποβλήτων Συσκευασιών Νόμος
Loi sur les emballages et les déchets d'emballages

3. Producteurs responsables

5 opérateurs économiques sont concernés par les exigences imposées par la REP emballages chypriote :

- Fabricants de produits emballés,
- Importateurs de produits emballés (pour leur usage propre ou pour la mise sur le marché à destination d'utilisateurs finaux),

Les entreprises commercialisant moins de 2 tonnes d'emballages par an sont uniquement tenues de déclarer leurs données d'emballage, sans obligation de valorisation ni de recyclage.

- Distributeurs (dans la loi, ils sont identifiés comme « transporteurs ») de produits emballés (ex : supermarché qui commercialise des produits à marque propre),
- Fournisseurs d'emballages combinés à la fourniture d'un bien ou un service (ex : sacs en supermarché, boîte de pizza à emporter, etc.),
- Distributeurs d'échantillons emballés.

Vous trouverez plus d'informations sur les pages «Ερωτήσεις Υπόχρεων Εταιρειών» (questions des entreprises assujetties) et «Υπόχρεοι Οργανισμοί» (organisations assujetties).



La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux

4. Nature des produits couverts par la filière



Les emballages concernés par le système de REP chypriote sont ceux fabriqués dans n'importe quel type de matériau et destinés à être utilisés pour la protection, la distribution, l'élimination et la présentation de biens, des matières premières aux biens transformés, du producteur à l'utilisateur ou au consommateur, et comprend tous les articles « à usage unique » utilisés aux mêmes fins.

La REP couvre une variété de matériaux, notamment le papier et le carton, les plastiques, le verre, les métaux, le bois. Il existe des subtilités concernant certains types d'emballage. Nous vous invitons à consulter l'article 2 de la loi sur les emballages et les déchets d'emballages pour en savoir plus.



Vous trouverez des informations sur les typologies d'emballages sur les pages suivantes : «Τύποι Συσκευασιών» (types d'emballages) et «Ορισμός Συσκευασίας» (définition de l'emballage).

De même, nous vous invitons à consulter l'Annexe II de la loi citée plus haut pour prendre connaissance des types d'emballages qui ne sont pas considérés comme tels.

5. Désignation d'un mandataire authorised representative

Selon la loi sur les Déchets (en ce sens, voir article 11), les entreprises établies dans un autre État membre et qui placent leurs produits sur le territoire chypriote **peuvent** désigner une personne physique ou morale comme mandataire aux fins de remplir leurs obligations découlant de la REP.

A date, nous n'avons pas trouvé plus d'information concernant cette possibilité. La loi sur les emballages et déchets d'emballages reste silencieuse sur ce point.

6. Enregistrement sur le registre des producteurs

Non applicable à ce jour.

Le Ministère a créé des bases de données pour assurer le suivi des objectifs comme inscrit dans la loi (en ce sens, voir article 14 de la loi sur les emballages et déchets d'emballages). En revanche, les entreprises n'y ont, a priori, pas accès. Seul l'éco-organisme pourrait y consolider les données qu'il aurait obtenues de ses membres.

7. Rédaction d'un rapport sur les emballages



Les entreprises **doivent** fournir à l'éco-organisme une déclaration indiquant les quantités réelles d'emballages qu'elles ont mis sur le marché au cours de l'année précédente. La première déclaration **doit** être fournie dans les 2 mois suivant la signature de l'accord avec l'éco-organisme.

Un modèle de déclaration est présent à l'Annexe I du contrat proposé par Green Dot Cyprus.

Il existe 3 types de déclaration :

- La déclaration détaillée,
- La déclaration catalogue,
- La déclaration avec catégorisation.

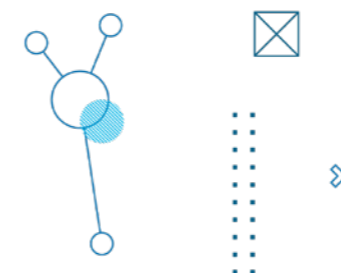
Pour qu'une entreprise puisse remplir la déclaration avec catégorisation, elle doit avoir rempli, pour l'année précédente, soit la déclaration détaillée, soit la déclaration catalogue, qui servira d'année de référence.

Si une entreprise utilise la déclaration avec catégorisation, elle est autorisée à le faire pendant trois ans au maximum. Après ces trois ans, l'entreprise doit à nouveau remplir la déclaration détaillée ou la déclaration catalogue, à des fins de confirmation ou de modification de la catégorie à laquelle elle appartient.

Les entreprises membres de Green Dot Cyprus ont l'obligation de déclarer avant le 28 février de chaque année (ou 29 février si année bissextile) les emballages qu'elles ont mis sur le marché au cours de l'année précédente.

Green Dot Cyprus devra ensuite soumettre ces informations au Département de l'Environnement du ministère de l'Agriculture, du Développement rural et de l'Environnement.

8. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme



L'entreprise doit assurer la valorisation / l'élimination des déchets d'emballages qu'elle produit.

Si elle choisit de répondre à ses obligations en adhérant à un éco-organisme, elle doit :

- Signer un contrat avec Green Dot Cyprus,
- Verser une cotisation à l'éco-organisme.

Le montant de la cotisation varie en fonction des quantités d'emballages mises sur le marché l'année précédente. Si l'entreprise dépasse un total de 5 tonnes, elle devra verser 850€ H.T. En revanche, si elle se situe entre 2 et 5 tonnes, elle devra verser 400€ H.T.

Enfin, si les quantités d'emballages mises sur le marché sont inférieures à 2 tonnes, l'entreprise devra s'acquitter d'une cotisation de 50€ H.T.



Enfin, pour mieux connaître le barème des écocontributions, nous vous invitons à consulter cette page : « Τέλη Συσκευασίας » (frais d'emballage).

9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Non applicable à ce jour.

Lorsque les entreprises sont membres de Green Dot Cyprus, elles peuvent faire figurer le « Point vert » sur les emballages.

10. Etiquetage de l'information liée au tri

Non applicable à ce jour.

Néanmoins tout emballage mis sur le marché chypriote doit porter un marquage approprié, apposé soit directement sur l'emballage lui-même, soit sur l'étiquette.

Le marquage doit être visible, lisible et permanent.

Il doit indiquer :

- La nature du ou des matériaux d'emballage utilisés afin de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation,
- Le symbole de l'éco-organisme si l'entreprise en est membre.

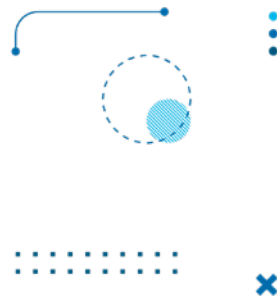
Les signes numériques et abréviations sur lesquels repose le système d'identification des emballages, ainsi que les matériaux concernés, figurent à l'annexe IV de la loi sur les emballages et déchets d'emballages. Leur utilisation reste facultative.

Green Dot Cyprus a également créé **des symboles spécifiques** pour aider les consommateurs à trier correctement les emballages. Il n'est pas indiqué si cet étiquetage est de nature volontaire ou obligatoire.

Croatie



1. Supervision de la filière



En Croatie, le Ministarstvo gospodarstva i održivog razvoja, (le ministère de l'Economie et du Développement durable) est en charge de l'élaboration des politiques environnementales, la réglementation REP et le suivi des producteurs.

Le Ministarstvo zaštite okoliša i zelene tanzicije (le ministère de la Protection de l'environnement et de la Transition verte) contrôle les systèmes REP, la délivrance des autorisations et le suivi des données environnementales.

L'Agencija za zaštitu okoliša (l'Agence pour la protection de l'environnement) collecte et analyse des données environnementales, et surveille les flux des déchets.

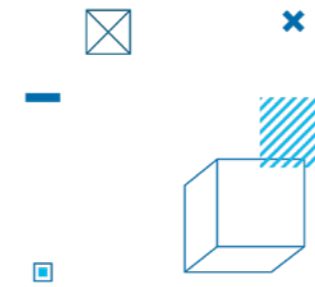
Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les rubriques « Ambalaža » (emballage), « Ambalaža od ostalih materijala » (emballages fabriqués avec de la paille et autres matériaux), « Drvena ambalaža » (emballages en bois), « Ambalaža za predmete široke potrošnje » (emballages des biens de consommation), « Metalna ambalaža », (emballages métalliques) « Ostale vrste metalne ambalaže » (autres types d'emballages métalliques), « Papirna ambalaža », « Staklena ambalaža » (emballages en verre) et « Tekstilna ambalaža » (emballages textiles).

⚠ *La Croatie n'a pas de système de mise en concurrence des éco-organismes : la gestion des flux d'emballages est centralisée par le Fonds pour la Protection de l'Environnement et l'Efficacité Énergétique (FZOEU).*

FZOEU est l'autorité publique qui collecte les contributions et gère les objectifs pour les emballages non dangereux.

Il existe des acteurs privés comme **Eko-Ozra** (membre PRO Europe), mais leur rôle est limité à la représentation et au conseil, car le système officiel reste étatique.

2. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché croate, vous pouvez vous référer à :

- [Zakon o gospodarenju otpadom](#)
Loi sur la gestion des déchets
- [Odluka Ustavnog suda Republike Hrvatske](#)
Décision de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie
- [Pravilnik o gospodarenju otpadom \(konsolidirana verzija\)](#)
Ordonnance sur la gestion des déchets version consolidée
- [Uredba o gospodarenju otpadom ambalažom](#)
Règlement relatif à la gestion des déchets d'emballages, modifié par l'Uredba n°7/2020 et l'Uredba n°140/2020
- [Pravilnik o ambalaži i otpadnoj ambalaži, plastičnim proizvodima za jednokratnu uporabu i ribolovnom alatu koji sadržava plastiku](#)
Ordonnance sur les emballages et les déchets d'emballages, les produits en plastique à usage unique et les engins de pêche contenant de la matière plastique
- [Pravilnik o gospodarenju posebnim kategorijama otpada u sustavu Fonda](#)
Ordonnance sur la gestion des catégories spéciales de déchets dans le système du Fonds

3. Producteurs responsables



Un producteur est toute personne qui met pour la première fois sur le marché croate des produits emballés. Cette définition comprend :

- Les entreprises qui utilisent des emballages pour leur propre usage,
- Les fabricants,
- Les importateurs,
- Les vendeurs à distance, y compris plateformes en ligne (e-commerce).

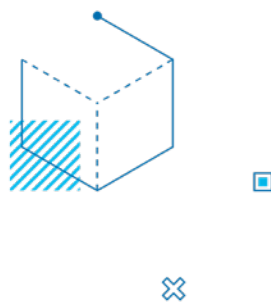
4. Nature des produits couverts par la filière

Les emballages de boissons sont soumis à un système consigne obligatoire lorsqu'ils sont à usage unique, fabriqués en PET, verre ou métal et qu'ils ont un volume égal ou supérieur à 0,2L.

5. Désignation d'un mandataire authorised representative

Toute entreprise non-établie en Croatie et qui vend directement, à des consommateurs croates, des produits emballés (B2C) **doit** désigner un mandataire local pour gérer l'enregistrement et les obligations issues de la REP. Les plateformes en ligne sont également visées

6. Enregistrement sur le registre des producteurs



Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la page «Registar proizvođača s proširenom odgovornosti» (registre des producteurs à responsabilité élargie).

Lorsqu'un mandataire est nommé, il est le seul à avoir accès au registre.

Pour les emballages de boissons couverts par le système de consigne, des données spécifiques doivent être transmises au registre et un exemplaire de l'unité d'emballage doit être envoyé au Fonds.

Vous trouverez, dans la bibliothèque EEN, un manuel d'utilisation du registre ainsi qu'une FAQ.

7. Adhésion et versement d'écocontributions

Comme il n'y a pas d'éco-organisme agréé par l'Etat, le paiement se fait directement au FZOEU sous forme de frais de gestion et de frais remboursables calculés sur la base des quantités déclarées.

Les frais de gestion couvrent les coûts de collecte et de traitement des déchets tandis que les frais remboursables concernent uniquement les emballages pour boisson consignés.

Les barèmes sont fixés par la réglementation et publiés par le Fonds en €/kg par matériau. Les paiements sont mensuels pour les quantités du mois précédent.

8. Rédaction d'un rapport sur les emballages

Les entreprises **doivent** déclarer un certain nombre d'informations sur le registre :

- L'identification du producteur (pour les entreprises étrangères, les coordonnées du mandataire doivent également figurer),

- Les catégories des produits soumis à REP (emballages, produits en plastique à usage unique),
- Les données quantitatives (types de produits placés sur le marché, les quantités en unités ou en poids par catégories, ainsi que la période de référence),
- Des informations sur la conformité (mode de gestion des obligations, preuve du paiement des frais de gestion et des contributions environnementales).

Non applicable à ce jour.

9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Non applicable à ce jour.

10. Etiquetage de l'information liée au tri



Les entreprises **peuvent** étiqueter les emballages conformément aux prescriptions de la Décision 97/129/CE.

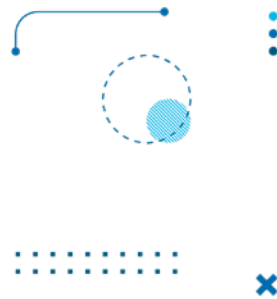
Les emballages pour boisson soumis au système de consigne **doivent** être étiquetés avec un numéro GTIN conforme à la norme GS1 ainsi qu'avec le signe du système de consigne.

Les marquages et leurs exigences sont définis à l'annexe VI de l'Ordonnance sur les emballages et les déchets d'emballages.

Danemark



1. Supervision de la filière



La Miljøstyrelsen (l'Agence danoise de la protection de l'environnement) garantit que les Danois aient accès à l'eau propre, à l'air pur, à une nature riche en biodiversité et à des produits sûrs.

La Dansk Producent Ansvar (la responsabilité du producteur danois) est une organisation autonome à but non lucratif créée, par la loi danoise qui gère le registre national et la législation danoise sur la responsabilité des producteurs.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les rubriques « Emballage » et « Produkter og ansvar » (la responsabilité des producteurs).



Les éco-organismes intervenant sur la filière des emballages sont :

- **EMBALLAGERETUR** : Emballage | Plastique jetable | Matériel de pêche,
- **EMBALLAGEINDBERETNING** (adhésion entreprises étrangères) : Emballage | Plastique jetable,
- **ERP RECYCLING** : Électronique | Piles | Emballage | Plastique jetable | Matériel de pêche,
- **VANA** : Emballage | Plastique jetable
- **RLG** : Électronique | Batteries | Emballage | Plastique à usage unique

2. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché danois, vous pouvez vous référer au :

- Bekendtgørelse om visse krav til emballager, udvidet producentansvar for emballage samt øvrigt affald der indsamles med emballageaffald
Décret relatif à certaines exigences applicables aux emballages, à la responsabilité élargie des producteurs d'emballages et aux autres déchets collectés avec les déchets d'emballages

3. Producteurs responsables



- Vejledning til udvidet producentansvar på emballage (EPR) Guide sur la REP réalisé par la Miljøstyrelsen

Toute entreprise qui met pour la première fois à disposition sur le marché danois un emballage, ou un emballage rempli, est un producteur responsable.

Mettre à disposition signifie commercialiser/proposer des emballages ou des produits emballés à d'autres entreprises ou directement à un consommateur.

Des mesures spécifiques sont prévues pour les micro-entreprises danoises.

Tout fabricant, importateur ou distributeur établi dans un autre État membre de l'UE ou dans un pays tiers et qui met à disposition des emballages de transport, des emballages réutilisables, des emballages de production primaire, des emballages de service ou des emballages remplis directement aux utilisateurs finaux sur le marché danois par le biais de la vente à distance, est un producteur responsable (y compris pour l'emballage d'envoi).



En cas de doute, une entreprise peut interroger Dansk Producent Ansvar, T. +45 39 15 51 61, info@producentansvar.dk qui est compétente pour définir si elle est couverte ou pas par la REP.

4. Nature des produits couverts par la filière



La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux.

L'emballage désigne l'ensemble des produits de toute nature et de toute matière, utilisés pour le conditionnement, la protection, la manutention, la livraison du fabricant à l'utilisateur ou au consommateur et la présentation des marchandises.

Cette responsabilité comprend les emballages primaires (de vente), secondaires (groupés) et tertiaires (de transport).

Tous les articles jetables utilisés dans le même but sont également des emballages. Il existe une REP spécifique pour la filière « produits en plastique à usage unique ».

5. Désignation d'un mandataire authorised representative

Les entreprises établies dans un autre État membre de l'UE ou dans un pays tiers qui vendent à distance à un utilisateur final professionnel ou à un consommateur privé des emballages et produits emballés, sont des producteurs responsables.

Elles **doivent** désigner un mandataire. La nomination est faite par un accord écrit dans lequel le mandataire s'engage à assumer la responsabilité des obligations liées à la REP emballage.



Une liste de mandataires est disponible sur le site du Dansk Producent Ansvar (DPA).

6. Enregistrement sur le registre des producteurs



Il existe un registre des producteurs pour les emballages et un registre des producteurs pour les plastiques à usage unique.

Les entreprises qui démarrent leur activité ou qui commencent à mettre sur le marché des produits couverts par la responsabilité élargie du producteur **doivent** s'enregistrer au plus tard 14 jours avant (frais d'inscription).

Lors de l'inscription l'entreprise sélectionne un éco-organisme et **doit** indiquer la quantité d'emballages mise à disposition prévue pour l'année en cours.

7. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme



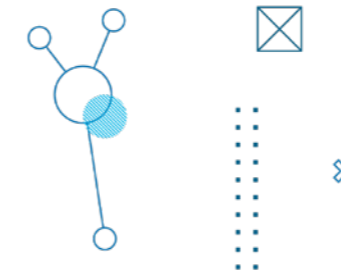
En plus de l'inscription au registre des producteurs, les entreprises soumises à la responsabilité des producteurs d'emballages doivent adhérer à un ou plusieurs éco-organismes.

Les éco-organismes gèrent la responsabilité des producteurs pour le compte de ces derniers, qu'il s'agisse du respect des délais, de l'administration, des rapports, de la facturation, de la consultation de la législation, etc.

Le montant définitif des coûts supportés par l'entreprise aura la répartition suivante :

- Frais administratifs généraux pour les autorités (frais d'inscription au registre + frais administratifs annuels),
- Redevance éco-modulée par matériau et par kilo. La redevance sera modulée en fonction du potentiel de recyclage de l'emballage et des déclarations simplifiées sont prévues pour des quantités déclarées < à 8 tonnes par an (voir point 8).
- Cotisation annuelle à l'organisme collectif.

8. Rédaction d'un rapport sur les emballages



A partir du 1^{er} octobre 2025, les producteurs doivent déclarer régulièrement les quantités d'emballages mises sur le marché avec l'aide de l'éco-organisme auquel ils ont adhéré.

Il existe deux cas de figure :

- Pour les entreprises **dont le volume dépasse 8 tonnes par an**, le rapport est mensuel, par type de matériaux avec une répartition déchets emballages ménagers/ commerciaux. Ces entreprises sont soumises à un système d'éco-modulation qui repose sur un modèle bonus/malus. Elles paieront moins cher pour les emballages pouvant être réutilisés ou recyclés et plus pour les emballages à faible recyclabilité.
- Pour les entreprises **dont le volume est inférieur à 8 tonnes par an**, le rapport est **au choix**, soit trimestriel et simplifié (uniquement le poids total des emballages avec une répartition déchets ménagers/commerciaux), soit dans les mêmes conditions que pour les entreprises mettant plus de 8 tonnes d'emballages sur le marché.

Non applicable à ce jour.

9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Les entreprises qui commercialisent des emballages au Danemark **peuvent volontairement** choisir d'appliquer un étiquetage sur la nature des matériaux d'emballage.

Le Danemark avait mis au point un système de pictogrammes communs à utiliser pour le tri des déchets pour les citoyens et les entreprises.



L'utilisation de ces pictogrammes a été temporairement supprimée car elle doit être adaptée à la nouvelle classification des déchets mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2025 par l'Agence Danoise de protection de l'environnement.

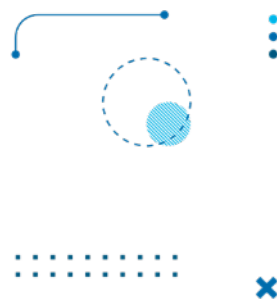


Pour plus d'informations, vous pouvez consulter cette page sur le système de classification.

Espagne



1. Supervision de la filière



Le Ministerio para la Transición Ecológica y el Reto Demográfico (le ministère de la Transition écologique et du Défi démographique) propose et exécute la politique du Gouvernement en matière de lutte contre le changement climatique, de prévention de la pollution, de protection du patrimoine naturel, de la biodiversité, des forêts, de la mer, de l'eau et de l'énergie pour la transition vers un modèle de production et de société plus écologique.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la rubrique «Sistemas de responsabilidad ampliada del productor» (systèmes de responsabilité élargie du producteur).

Les éco-organismes intervenant sur la filière des emballages sont :

- **ECOEMBES** : emballages domestiques légers incluant le plastique, le papier, le carton, les métaux et les briques alimentaires, excluant le verre,
- **PROCIRCULAR** : tous les emballages domestiques, commerciaux et industriels,
- **ECOVIDRIO** : emballages (récipients) en verre à usage unique (bocaux, flacons, bouteilles),
- **SIGFITO** : emballages de produits phytosanitaires et de certains produits agricoles connexes utilisés par des professionnels agricoles. Seuls les emballages porteurs du logo SIGFITO sont collectés gratuitement,
- **AEVAE** : emballages agricoles, phytosanitaires mais aussi les engrais, fertilisants, et autres produits agricoles utilisés par des professionnels agricoles,
- **SIGRE** : emballages de médicaments.

2. Droit en vigueur

Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché espagnol, vous pouvez vous référer à :

- Ley 7/2022 de residuos y suelos contaminados para una economía circular
Loi sur les déchets et les sols contaminés pour une économie circulaire

3. Producteurs responsables



- Real Decreto de envases y residuos de envases
Décret royal relatif aux emballages et aux déchets d'emballages

Le producteur responsable est défini comme l'entité qui met pour la première fois un produit sur le marché espagnol, qu'il y soit fabriqué ou importé.

La REP impose aux producteurs de prendre en charge la collecte, le traitement, le recyclage, et l'élimination des produits mis en circulation une fois qu'ils deviennent des déchets.

La REP emballages concerne tous les producteurs, importateurs et distributeurs de produits emballés, ainsi que les entreprises de vente en ligne qui expédient des produits emballés directement aux consommateurs.

Les entreprises d'emballages destinés à des usages professionnels (par exemple, pour les industries ou le secteur de la restauration) sont également soumises à ces obligations.

4. Nature des produits couverts par la filière



La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux.

Un emballage est un produit fabriqué avec des matériaux de toute nature utilisé pour contenir, protéger, manipuler, distribuer et présenter des marchandises, depuis les matières premières jusqu'aux articles finis, à n'importe quelle étape de la chaîne de fabrication, de distribution et de consommation.

Tous les articles jetables utilisés dans ce même but seront également considérés comme des emballages.

Selon l'usage auquel ils sont destinés, les emballages peuvent être ménagers, commerciaux, industriels ou de service.

5. Désignation d'un mandataire authorised representative

Les producteurs **peuvent** désigner un mandataire.

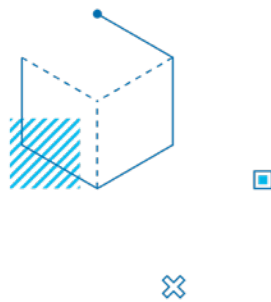
Cela implique :

- Une autorisation écrite permettant au mandataire d'agir au nom du producteur pour toutes les démarches liées à la REP,
- Une parfaite connaissance des produits mis sur le marché (types, destination, quantités...),
- Le producteur reste responsable de ses obligations légales concernant la gestion des déchets.

Si une entreprise étrangère met ses produits, sur le marché espagnol, via un importateur et qu'elle n'a pas désigné de mandataire, c'est l'importateur qui devra, par défaut, se conformer aux obligations découlant de la REP.

Si une entreprise étrangère fait de la vente en ligne via son propre site de e-commerce, elle doit désigner un mandataire qui enregistrera l'entreprise étrangère sur le registre des producteurs et assurera les obligations liées à la REP.

6. Enregistrement sur le registre des producteurs



Toute entreprise qui met des produits sur le marché espagnol, qu'elle soit établie en Espagne ou à l'étranger, **doit** être enregistrée au Registre des producteurs - section emballages. Les producteurs de produits ou leurs mandataires doivent fournir, lors de l'enregistrement, des informations visées à l'annexe IV du décret royal.

Un numéro d'enregistrement est attribué lors de l'inscription au Registre des Producteurs et cet identifiant doit être mentionné sur certains documents (facture, documents accompagnant transactions commerciales).

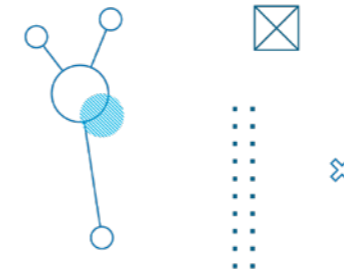
Il existe une version simplifiée dans certains cas (moins de 15 tonnes d'emballages sur le marché par an, lorsqu'une entreprise étrangère n'a pas désigné de mandataire et que c'est la plateforme de e-commerce ou l'importateur qui est responsable des obligations REP).

7. Rédaction d'un rapport sur les emballages

Les producteurs **doivent** déclarer annuellement les quantités (en poids, par type de matériaux) des emballages qu'ils mettent sur le marché, ainsi que le nombre d'unités, en ventilant les différentes catégories d'emballages pour chaque système de responsabilité élargie du producteur, en précisant s'ils sont à usage unique ou réutilisables, selon les options incluses dans le Registre des producteurs.

Pour ce faire, ils doivent prendre en compte tous les éléments de l'emballage : élément principal, couvercles et bouchons ou tout autre élément de fermeture, éléments pour la sécurité et l'utilisation du produit.

8. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme



L'écocontribution est calculée à partir de ces déclarations, en prenant en compte les coûts liés à la gestion des emballages ménagers mis sur le marché. Ces coûts varient selon plusieurs facteurs pouvant influencer le montant des contributions, tels que les coûts opérationnels, la nature des matériaux utilisés, les volumes traités ou encore les exigences de contrôle imposées par l'autorité compétente.

Dans ce cadre, l'éco-modulation intervient comme un mécanisme de réajustement des contributions. Elle vise à promouvoir de meilleures pratiques en matière de conception d'emballages, en favorisant leur recyclabilité et en encourageant l'utilisation de matières premières recyclées de qualité. L'éco-modulation se traduit par l'application de primes ou de pénalités, déterminées à partir d'une valeur tarifaire neutre et en fonction des caractéristiques des emballages concernés.

Certains types d'emballages, comme les emballages plastiques à usage unique (SUP), peuvent faire l'objet de réglementations spécifiques.

Non applicable à ce jour.

9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

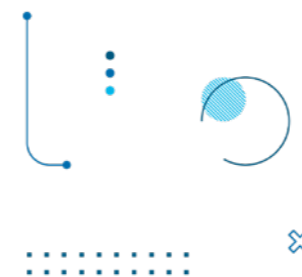
Le «Point vert» n'est plus obligatoire en Espagne de même que tout symbole indiquant l'appartenance à un éco-organisme espagnol.

L'emballage du produit doit contenir des symboles ou des marquages qui fournissent au consommateur des informations sur certains aspects environnementaux du contenu et/ou du récipient, ainsi que des instructions pour la gestion des déchets.

Marquage obligatoire :

- Depuis janvier 2025, les entreprises **doivent** informer les consommateurs sur le conteneur dans lequel les emballages ménagers doivent être jetés une fois leur durée de vie terminée. Chaque producteur peut décider comment présenter cette information mais les éco-organismes espagnols se sont accordés pour mettre à la disposition des entreprises de logos d'aide au tri déjà très répandus (en ce sens, voir les Guides présents dans la bibliothèque EEN).
- Il y a aussi des symboles, des pictogrammes et des mentions obligatoires pour les emballages réutilisables, pour les emballages compostables et pour certains produits plastiques à usage unique.

10. Etiquetage de l'information liée au tri

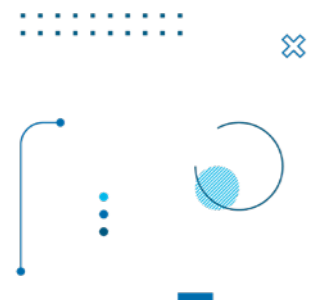


Marquage volontaire :

- Matériaux dont est composé l'emballage, conformément aux abréviations ou numéros réglementés par la décision 97/129/CE,
- Pourcentage de recyclabilité de l'emballage,
- Quantité de matière recyclée.

🔍 Pour en savoir plus sur ce sujet, vous pouvez consulter nota interpretativa acerca de la implementación y acompasamiento de los requisitos de marcado entre la normativa española y la normativa de la Unión Europea (la note interprétative concernant le marquage et les informations sur l'emballage), ainsi que le site de The Circular Campus et la charte graphique des logos de tri de Procircular.

11. Taxe sur les emballages en plastique non réutilisables



Depuis 2023, il existe, en Espagne, des droits d'accise sur les contenants en plastique non réutilisables. Ces droits sont soumis à certaines conditions (géographique, usage, quantités...).

Le fait générateur de la taxe est la fabrication, l'importation ou l'acquisition intracommunautaire d'emballages non réutilisables contenant du plastique.

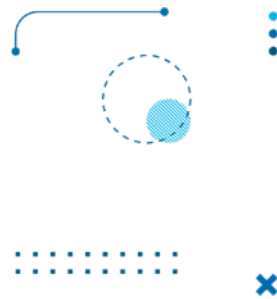
Cette taxe s'applique sur la quantité de plastique non recyclé dans les emballages, exprimée en kg. A date, elle est de 0.45€ /kg.



Estonie



1. Supervision de la filière



Le Kliimaministeerium (le ministère du Climat) a mis en place un plan national de gestion des déchets (2023-2028) dont le but est d'organiser la gestion des déchets à tous les niveaux, d'harmoniser les objectifs pour le pays et de fixer des objectifs et des tâches pour les autorités locales, les entreprises, les producteurs et la population.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les rubriques «Laiendatud tootjavastutus ja probleemtooted» (responsabilité élargie du producteur et produits problématiques), «Pakendid» (emballages) et «Pakendiettevõtjale» (entreprises d'emballages).

Les éco-organismes intervenant sur la filière des emballages sont :

- **EESTIPANDIPAKEND** : emballages consignés en plastique, en verre et en métal pour l'eau, les boissons gazeuses, la bière et les boissons alcoolisées légères,
- **PAKENDIRINGLUS** : emballages de tous types de matériaux,
- **ETO** : emballages de tous types de matériaux,
- **TVO** : emballages de tous types de matériaux.

2. Droit en vigueur

Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché estonien vous pouvez vous référer à :

- Jäätmeseadus
Loi sur les déchets
- Pakendiseadus
Loi sur l'emballage
- Pakendiaktsiisi seadus
Loi sur les droits d'accises sur les emballages
Les droits d'accise sur les emballages sont perçus sur les emballages des marchandises mises sur le marché estonien si l'entreprise n'a pas respecté l'obligation de valorisation des emballages

3. Producteurs responsables

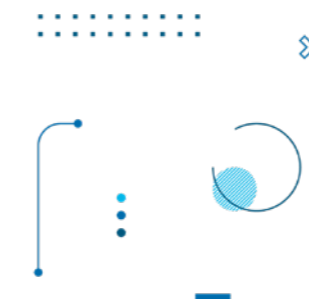


Les opérateurs économiques responsables sont appelés « entreprises d'emballages ». Ce sont des personnes qui, dans le cadre d'une activité économique ou professionnelle, conditionnent, importent ou vendent des produits emballés.

L'entreprise d'emballages est tenue d'assurer la gestion des emballages et des déchets générés par ces derniers et d'en supporter les coûts. Des coûts supplémentaires sont à prévoir pour les produits en plastique à usage unique.

A titre d'information, la mise sur le marché de produits emballés en Estonie consiste, pour une entreprise, à rendre disponibles, pour la première fois, soit ses propres produits, soit des produits importés emballés en vue de leur distribution ou de leur utilisation. Le reconditionnement de produits et leur mise à disposition sont également considérés comme une mise sur le marché.

4. Nature des produits couverts par la filière



La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux.

Les emballages concernés par le système de REP estonien sont ceux destinés à contenir, protéger, manipuler, livrer ou présenter des produits tout au long du cycle de vie de ces marchandises : des matières premières aux produits finis et du fabricant au consommateur.

Les emballages jetables utilisés dans le même but sont également considérés comme des emballages. Ils sont dits « à usage unique ».

Les emballages réutilisables sont conçus, fabriqués et mis sur le marché pour un transport ou une utilisation multiple au cours de leur cycle de vie. Ils sont rechargés ou réutilisés dans le même but pour lequel ils ont été fabriqués.

5. Désignation d'un mandataire authorised representative

Une entreprise d'emballage dont le siège social n'est pas en Estonie, mais qui, quel que soit le mode de vente, met des emballages sur le marché estonien dans le cadre de ses activités économiques ou professionnelles, **doit** désigner un mandataire.

Le mandataire est une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège social en Estonie, qui remplira, au nom de l'entreprise étrangère, les obligations imposées par la loi.

6. Enregistrement sur le registre des producteurs



Le registre des emballages a pour objectif de réunir toutes les informations sur les emballages mis sur le marché (leur réutilisation, leur valorisation, le respect des objectifs de recyclage, etc.).

Toutes les entreprises d'emballages **doivent** soit directement, soit par le biais d'un éco-organisme ou d'un mandataire, s'y enregistrer et soumettre un rapport pour chaque année civile (au plus tard le 31 mars) spécifiant un certain nombre de données. Vous pouvez trouver plus d'informations sur le statut du registre des emballages.



Vous pouvez trouver plus d'informations sur le statut du registre des emballages.

7. Rédaction d'un rapport sur les emballages



Les entreprises d'emballages **doivent** déclarer des données spécifiques aux emballages mis sur le marché estonien. Par exemple, le poids des emballages et des emballages de produits emballés, les emballages de marchandises mis sur le marché et les déchets d'emballages générés, ainsi que la masse des emballages réutilisables, etc.

Si une entreprise d'emballages a transféré son obligation de collecte et de recyclage des déchets d'emballage à un éco-organisme, l'entreprise d'emballages doit soumettre des données par type d'emballage et matériau d'emballage à l'éco-organisme, et ce dernier doit soumettre les données nécessaires sur l'entreprise d'emballage au registre des emballages.

Une entreprise d'emballages peut soumettre un rapport pour un mois civil, un trimestre, un semestre ou une année. En général, le choix de la période de reporting dépend de la taille de l'entreprise.

Les données sur les emballages en plastique à usage unique font l'objet d'un rapport distinct. Les entreprises d'emballages et les éco-organismes **doivent** organiser un audit de leur gestion financière et des données soumises au registre.



*Le rapport sur les emballages devra être audité uniquement si la quantité d'emballages mis sur le marché dépasse 20 tonnes par an. **La liste des auditeurs assermentés** est disponible en ligne. **Une dispense d'audit (d'une durée de 3 ans) bénéficie aux entreprises qui ne dépassent pas ce seuil.***

8. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme

L'adhésion varient selon les éco-organismes mais, globalement, elle se fait via un simple formulaire et fait l'objet d'un contrat.

Les frais payés par l'entreprise d'emballages aux éco-organismes dépendent des quantités d'emballages mises sur le marché, des quantités utilisées pour sa propre consommation et des matières premières utilisées.

Ces frais incluent des services tels que l'assistance dans l'interprétation de la législation, l'aide à la préparation du rapport d'emballage, l'organisation de la collecte et du recyclage des déchets, la soumission du rapport d'emballage au registre des emballages, etc.

Non applicable à ce jour.

9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Les entreprises opérant en Estonie ne peuvent utiliser le «Point vert» que dans le cadre d'un accord de licence avec l'éco-organisme ETO.

L'entreprise a le droit d'apposer la marque ETO sur l'emballage (de préférence sur l'emballage de vente) ou sur l'étiquette des produits importés ou emballés par lui. La marque doit être imprimée, si possible, dans les couleurs d'origine mais, dans la pratique, elle est imprimée dans d'autres couleurs.

Non applicable à ce jour.

10. Etiquetage de l'information liée au tri



Le système unique d'identification des matériaux d'emballage (abréviations et numéros) établi par la décision 97/129/CE de la Commission est **facultatif** sur les emballages.

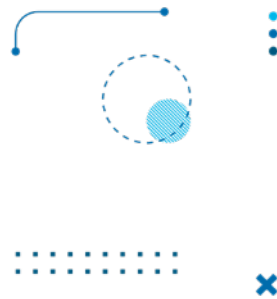
Il est conseillé mais non obligatoire d'utiliser une étiquette faisant référence à l'éco-organisme en charge de la collecte et de la valorisation.

Il existe un étiquetage **obligatoire** pour les emballages consignés.

Finlande



1. Supervision de la filière



L'autorité finlandaise responsable de la responsabilité élargie du producteur est le ELY-keskukset (le centre ELY). Cette autorité supervisait et appliquait les obligations issues de la REP en Finlande.

Le centre avait pour missions, entre autres, de veiller à ce que les producteurs (fabricants, importateurs, vendeurs à distance, etc.) respectent leurs obligations en matière de gestion des déchets. Il gérait également le registre des producteurs via le Jätehuoltokompassi (un outil permettant de vérifier si une entreprise est conforme à ses obligations REP) et pouvait imposer des mesures coercitives ou des sanctions aux entreprises non conformes.

Depuis janvier 2026, la Lupa- ja valvontavirasto (l'Autorité nationale de surveillance) intervient sur ce périmètre en supervisant et orientant les politiques environnementales.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter « Tuottajavastuu » (responsabilité du producteur), « Tietoa tuottajavastuusta » (informations sur la responsabilité du producteur), « Tietoa tuottajavastuusta etämyynnissä » (informations sur la responsabilité du producteur dans la vente à distance) et le « Guide Understanding Extended Producer Responsibility in Finland : A Guide for Distance Sellers » (dans la bibliothèque EEN).



Les éco-organismes intervenant sur la filière des emballages sont :

- Suomen Pakkaustuottajat
- Sumi



Il est possible de rejoindre un éco-organisme par l'intermédiaire de la société de services Rinki. Pour en savoir plus sur cette modalité, vous pouvez consulter la page « Liity tuottajayhteisöön » (rejoignez une organisation de producteurs).

2. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché finlandais, vous pouvez vous référer à :

- Jätelaki
Loi sur les déchets
→ La version non-officielle anglaise est accessible [ici](#).
- Valtioneuvoston asetus jätteistä
Décret gouvernemental sur les déchets
→ La version non-officielle anglaise est accessible [ici](#).
- Valtioneuvoston asetus pakkauksista ja pakkausjätteistä
Décret gouvernemental sur les emballages et les déchets d'emballages
→ La version non-officielle anglaise est accessible [ici](#).

3. Producteurs responsables



La responsabilité élargie des producteurs d'emballages s'applique aux entreprises qui commercialisent leurs produits sur le marché finlandais à titre professionnel. 5 opérateurs économiques sont concernés par les exigences imposées par la REP emballages finlandaise :

- **Les emballeurs**, c'est-à-dire les entreprises qui emballent ou font emballer leurs produits pour le marché finlandais (à l'exception des emballages de services et des emballages agricoles)
- **Les importateurs**, c'est-à-dire les entreprises qui importent en Finlande des produits emballés,
- **Les vendeurs à distance**, c'est-à-dire les entreprises étrangères qui vendent à distance des produits emballés directement à un utilisateur finlandais,
- **Les fabricants d'emballages de service ou d'emballages agricoles**, c'est-à-dire les entreprises qui fabriquent ces emballages pour le marché finlandais,
- **Les importateurs d'emballages de services ou d'emballages agricoles**, c'est-à-dire les entreprises qui importent ces emballages sur le marché finlandais.



Le caractère « professionnel » est retenu à partir du moment où l'opérateur est assujéti à la TVA.

Dans le cas où une entreprise vend à distance, elle est responsable des produits vendus aux utilisateurs finaux, que ce soit via sa propre boutique en ligne ou une plateforme en ligne. Pour rappel, un utilisateur final est un consommateur ou une entreprise qui utilise le produit pour son propre usage.



Si un client professionnel finlandais agit en tant qu'importateur ou utilise le produit comme composant, l'entreprise est responsable de la REP.

Dans le cas du dropshipping (ou autres modèles de vente) la responsabilité incombe généralement au partenaire contractuel du consommateur ou de l'entreprise. Il arrive que la responsabilité ne soit pas clairement établie. Dans ce cas, il est préférable de contacter l'Autorité nationale de la REP pour obtenir des conseils.

4. Nature des produits couverts par la filière



La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux.

La responsabilité élargie du producteur s'applique à tous les types d'emballages destinés à protéger le produit, y compris les boîtes, bouteilles, rouleaux, palettes, etc. réutilisables.

Pour les entreprises étrangères et soumises à la REP, il existe 2 possibilités pour répondre à ses obligations liées à la REP :

- Soit adhérer à un éco-organisme,
- Soit désigner un mandataire basé en Finlande qui assumera les obligations en matière de REP (conformément à la législation finlandaise).

Lorsque l'entreprise étrangère met sur le marché finlandais certains types de produits, la désignation d'un mandataire est **obligatoire**. Les produits concernés sont, à date, les équipements électriques et électroniques, les plastiques à usage unique et les engins de pêche contenant du plastique.

À partir du 17 août 2025, la désignation d'un mandataire deviendra **obligatoire** pour tous les produits soumis à la REP (emballages, piles et batteries, etc.).

Dans des cas exceptionnels, la responsabilité du producteur peut également être assumée en s'adressant directement au registre des producteurs.

6. Enregistrement sur le registre des producteurs

5. Désignation d'un mandataire authorised representative

.....



7. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme



Une entreprise peut être directement admise si elle remplit 8 critères cumulatifs. Vous pouvez les consulter sur cette page (Näin hoidat tuottajavastuun (comment prendre en charge la responsabilité du producteur)).

Dans le cas où l'entreprise les remplirait, elle peut compléter ce formulaire et l'adresser à kirjaamo@lvv.fi.

L'Autorité nationale de surveillance facture des frais pour la demande d'enregistrement ainsi que pour le traitement et l'inspection annuels des données de surveillance. Des frais sont également facturés en cas de décision négative.

Dans le cas où l'entreprise choisit de transférer sa responsabilité à un éco-organisme, elle n'a pas à s'inscrire au registre car seules les organisations de producteurs (les éco-organismes par exemple) y apparaissent.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les entreprises doivent avoir un contrat avec un seul éco-organisme. Les frais liés aux obligations de la REP sont fixés par l'éco-organisme dont l'entreprise est cliente en 2025.

Vous pouvez consulter la liste de prix de Suomen Pakkaus-tuottajat et la liste de prix de Sumi.

Non applicable à ce jour.

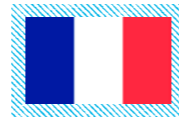
8. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Non applicable à ce jour.

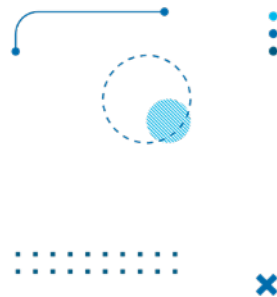
9. Etiquetage de l'information liée au tri

Les éco-organismes peuvent néanmoins recommander ou fournir des symboles ou instructions de tri volontaires, mais leur usage n'est pas harmonisé ni obligatoire au niveau national.

France



1. Supervision de la filière



Chaque filière REP est encadrée par un cahier des charges et un agrément validé par le ministère de la Transition écologique.

Le suivi et l'observation des filières à responsabilité élargie du producteur est réalisé par l'ADEME et, plus particulièrement, par la Direction de Supervision des filières REP. Cette dernière est chargée de superviser ces filières et de les accompagner pour atteindre les objectifs fixés par l'Etat.

Pour récolter les données relatives aux filières REP et ainsi en assurer l'observation, l'ADEME a mis en place un Système déclaratif des filières REP (SYDEREP).

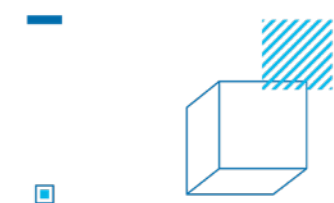
Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les rubriques « Cadre général des filières à responsabilité élargie des producteurs », « Filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) », « Emballages ménagers et papiers graphiques (EMPAP) », « Emballages ménagers et papiers graphiques », « Emballages professionnels (EPRO) » et « Emballages professionnels ».



Les éco-organismes intervenant sur la filière des emballages sont :

- Citeo (emballages ménagers),
- Citeo Pro (emballages de restauration),
- Adelphi (emballages ménagers),
- Leko (emballages ménagers).

2. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché français, vous pouvez vous référer aux :

- Code de l'environnement (partie législative)
- Code de l'environnement (partie réglementaire)
- Loi AGECE (échancier)
- Loi Climat et Résilience (échancier)

3. Producteurs responsables



Les opérateurs économiques concernés sont toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication.



Cas de la vente à distance : lorsqu'une entreprise facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance ou la livraison de produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur pour le compte d'un tiers, cette entreprise est tenue de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets.

Si le producteur de produits générateurs de déchets a déjà rempli ses obligations, la place de marché n'a pas à le faire. Elle doit cependant consigner les justificatifs correspondant dans un registre. La détention du numéro IDU vaut présomption de conformité.

Cas des produits emballés sous la marque d'un distributeur (MDD) : en 2025, c'étaient les fabricants des produits emballés qui étaient responsables et pas le distributeur pour lequel le produit était fabriqué. Nous attirons votre attention sur le fait que ce point a fait l'objet de discussions et a évolué. Vous pouvez prendre connaissance des dernières actualités via l'article de Citeo.

4. Nature des produits couverts par la filière



La REP concerne, à date, les emballages ménagers et certains emballages professionnels (emballages de restauration). Des évolutions sont à prévoir sur la mi-2026. Les candidats à la REP emballages professionnels (restauration + industriels et commerciaux) doivent recevoir leur agrément en juin 2026.

Il existe 2 filières REP emballages :

- Emballages ménagers,
- Emballages professionnels (couvre la filière des emballages de restauration + des emballages industriels et commerciaux).

De manière générale, un emballage est tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.

Sur la filière « emballages ménagers » :

- Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux susceptibles de l'être et ceux consommés hors foyer.

Sur la filière « emballages professionnels » :

- Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par les emballages ménagers.

Les entreprises soumises à REP **doivent** :

- Soit, mettre en place collectivement des éco-organismes agréés.
- Soit, mettre en place un système individuel de collecte et de traitement agréé.

Les entreprises versent, en contrepartie, une contribution financière aux éco-organismes. Vous trouverez les barèmes des écocontributions sur les sites des éco-organismes.

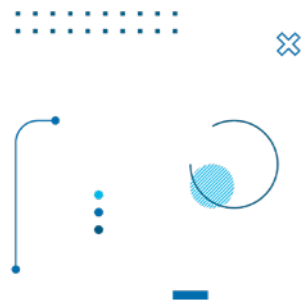
Ces dernières peuvent être modulées en fonction de critères de performance environnementale. La modulation prend la forme d'une prime ou d'une pénalité qui peut être supérieure au montant de la contribution financière nécessaire à la gestion des déchets.

Chaque éco-organisme doit établir les critères de performance environnementale sur lesquels se basent les modulations des contributions financières.

Les entreprises soumises au principe de REP doivent être enregistrées auprès du ministère chargé de l'Environnement, qui leur délivre un identifiant unique (IDU).

L'enregistrement de l'entreprise est effectué par l'éco-organisme auquel contribue l'entreprise. L'éco-organisme est ensuite chargé de transmettre l'IDU à l'entreprise.

5. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme



6. Obtention et apposition du numéro IDU sur certains documents

7. Déclaration annuelle de la quantité de produits mis sur le marché



8. Rédaction du Plan de Prévention et d'Ecoconception

Une entreprise soumise à REP au titre de plusieurs filières doit avoir un numéro d'identification unique pour chacune des filières REP auxquelles elle est soumise.

L'entreprise doit indiquer son IDU :

- Dans le document relatif aux conditions générales de vente (CGV) ou, lorsqu'il n'en dispose pas, dans tout autre document contractuel communiqué à l'acheteur,
- Et sur son site internet.



Vous pouvez accéder à la liste des entreprises enregistrées avec leur IDU sur la base SYDEREP.

Les entreprises doivent transmettre à leur éco-organisme, au plus tard le 31 mai de chaque année :

- **Les données sur les produits mis sur le marché**, y compris le taux d'incorporation de matière recyclée dans ces produits,
- **Les données sur la gestion des déchets issus de ces produits en précisant**, le cas échéant, les flux de matières,
- **Les données pertinentes** pour suivre et déterminer les objectifs quantitatifs et qualitatifs de prévention et de gestion des déchets

Les données portent sur l'année précédente.

Chez Citeo, les entreprises qui mettent sur le marché moins de 1000 emballages primaires par an peuvent remplir une déclaration au forfait. Il est à 80 €HT (données de 2025).

Les entreprises **doivent** élaborer un plan individuel. Il comporte un bilan du plan précédent et définit les objectifs et les actions de prévention et d'écoconception qui seront mises en œuvre par l'entreprise durant les 5 années à venir. Ce plan doit être révisé tous les 5 ans.

Chez Citeo, les entreprises peuvent s'associer à un plan commun « tout secteur » ou « sectoriel ».

9. Rédaction de la fiche produit sur les qualités et caractéristiques environnementales et publication d'informations spécifiques sur certaines substances

Certaines entreprises **doivent** éditer une fiche produit des qualités et caractéristiques environnementales.



Vous trouverez sur cette page les informations essentielles à connaître sur ce dispositif.

Vous devrez identifier, dans un premier temps, si l'entreprise est concernée par cette obligation (voir question n°1). Il faut dépasser un certain seuil de chiffre d'affaires annuel et un nombre d'unités cumulées mises sur le marché français annuellement.

Pour la filière «emballages ménagers», doivent figurer sur la fiche les informations suivantes : 1°) Incorporation de matières recyclées, 2°) Possibilité de réemploi, 3°) Recyclabilité, 4°) Présence de substances dangereuses.

Les metteurs sur le marché **doivent** aussi communiquer sur les perturbateurs endocriniens présents dans les produits. Les entreprises peuvent mettre à disposition l'information sur les substances dangereuses et les perturbateurs endocriniens sur l'application Scan4Chem. Pour mieux comprendre cette dérogation, vous pouvez visionner le webinaire réalisé par l'Ineris et le Ministère.

10. Etiquetage de l'information liée au tri



Pour la filière des emballages ménagers, vous trouverez des informations pertinentes sur le site de Citeo.

Pour votre information, « **la Commission a décidé**, [le 17/05/2025], de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France au motif que cet État membre n'a pas remédié à l'incompatibilité, avec les articles 34 à 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), de ses exigences en matière d'étiquetage concernant les consignes de tri des déchets ». Tant que la décision n'a pas été rendue, l'affichage du Tri-man + info-tri reste obligatoire sauf communication contraire de la part des pouvoirs publics.

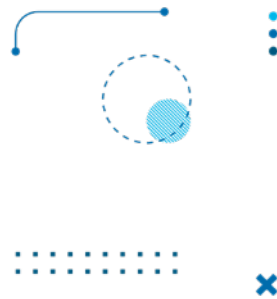
https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_25_1834



Grèce



1. Supervision de la filière



Le Περιβάλλοντος και Ενέργειας (le ministère de l'Environnement et de l'Energie) est responsable, entre autres, des plans nationaux de gestion des déchets et du programme national de prévention des déchets. Il surveille également la réalisation des objectifs liés à la gestion des déchets, fait rapport à la Commission européenne, met en œuvre des programmes dans ce domaine et prend des mesures pour protéger l'environnement et la santé publique.

L'Ελληνικός Οργανισμός ΑΝακύκλωσης (l'Agence hellénique du recyclage) est responsable de l'organisation globale et de la supervision des systèmes de recyclage en Grèce.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les rubriques « Υποχρεώσεις επιχειρήσεων παραγωγών συσκευασιών και άλλων προϊόντων » (obligations des entreprises produisant des emballages et autres produits), « Απόβλητα συσκευασιών » (déchets d'emballage) et « Τι υλικά ανακυκλώνουμε » (quels matériaux recyclons-nous ?).



L'éco-organisme intervenant sur la filière des emballages est :

- Ελληνικός Οργανισμός Ανακύκλωσης
Hellenic Recovery Recycling Corporation (HERRCO)

2. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché grec, vous pouvez vous référer à :

- Νόμος 4819/2021 (ΦΕΚ 129/A 23.07.2021)
Loi sur le cadre intégré pour la gestion des déchets
- Νόμος 4042/2012 (ΦΕΚ 24/A 13.02.2012)
Loi sur la protection de l'environnement par le droit pénal, sur la gestion des déchets et autres dispositions
- Νόμος 4736/2020 (ΦΕΚ 200/A 20.10.2020)
Loi concernant la réduction de l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement

3. Producteurs responsables



2 opérateurs économiques sont concernés par les exigences imposées par la REP emballages grecque :

- **Les producteurs établis en Grèce** (les entreprises qui emballent ou qui confient l'emballage de leurs produits à un tiers et celles qui fabriquent ou font importer des emballages destinés à être remplis au point de vente),
- **Les producteurs établis dans un Etat membre de l'Union européenne** ou dans un pays tiers qui vendent, directement aux ménages ou à un utilisateur final, des emballages et/ou des produits emballés. La vente en ligne est couverte.

Vente à distance : dans le cas où une entreprise étrangère vend, à des consommateurs ou des utilisateurs finaux grecs, des emballages et/ou des produits emballés, la responsabilité de l'exécution des obligations du producteur incombe au représentant fiscal (si l'entreprise en a un).

Vente à distance (si l'entreprise n'a pas de représentant fiscal) : la responsabilité de l'exécution des obligations du producteur incombe à la plateforme en ligne sauf si l'entreprise commercialisant les emballages et/ou les produits emballés a fourni un certificat d'inscription au registre national des producteurs d'emballages.

La plateforme de vente en ligne devra, entre autres :

- S'enregistrer auprès du registre,
- Conclure un contrat avec un éco-organisme,
- Verser une écocontribution.

4. Nature des produits couverts par la filière



La REP concerne, à date, les emballages ménagers et certains emballages professionnels (emballages de restauration). Des évolutions sont à prévoir sur la fin 2025 – début 2026.

Les emballages concernés par le système de REP grec sont ceux mis sur le marché et les déchets d'emballages provenant de l'industrie, du commerce, des bureaux, des magasins, des services, des ménages ou de toute autre source, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.

Un emballage est un produit, constitué de tout type de matériau, destiné à être utilisé pour contenir des marchandises, pour la protection, la manutention, la distribution et la présentation des marchandises, des matières premières aux produits transformés, du producteur à l'utilisateur final ou au consommateur. Tous les articles «jetables» utilisés dans le même but sont considérés comme des emballages.

L'Annexe III de la partie C de la loi 4819/2021 donne des exemples de produits qui peuvent relever ou non de la qualification d'emballage.

Non applicable à ce jour.

5. Désignation d'un mandataire

authorised representative

6. Enregistrement sur le registre des producteurs

Les entreprises étrangères qui vendent des emballages et/ou des produits emballés aux consommateurs et/ou aux utilisateurs finaux grecques **doivent** s'inscrire sur le registre national des producteurs d'emballages (NPR-EMPA).



Pour réussir son enregistrement, les entreprises peuvent consulter le guide dans lequel le processus est détaillé : le manuel en grec et le manuel en anglais. La FAQ répond également à un certain nombre d'interrogations.

7. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme

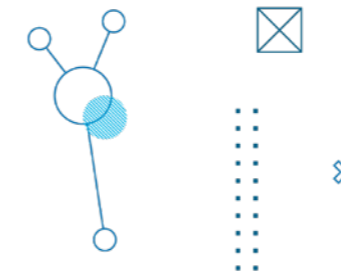
Les emballages réutilisables mis pour la première fois sur le marché grec font l'objet de contributions financières spécifiques.

Les entreprises **doivent** adhérer à l'éco-organisme en charge de la filière emballages et **doivent** lui verser des écocontributions.

Les redevances sont calculées en fonction du type et de la quantité d'emballages que les producteurs mettent sur le marché. Ces frais servent à financer des initiatives de gestion et de recyclage des déchets.

Pour qu'une entreprise devienne adhérente à l'Hellenic Recovery Recycling Corporation (HERRCO), elle **doit** signer un contrat valable pour une durée d'un an. Il est automatiquement prolongé sauf si, dans les 3 mois avant l'expiration du terme, l'entreprise notifie l'éco-organisme qu'elle ne souhaite pas que le contrat se renouvelle. Le calcul des écocontributions est disponible dans l'Annexe B du contrat.

8. Rédaction d'un rapport sur les emballages



Les producteurs **doivent** déclarer la quantité et le type d'emballage qu'ils fournissent aux consommateurs et/ou utilisateurs finaux.



Lorsqu'on est adhérent à l'HERRCO, il est possible de le faire directement en ligne sur la plateforme dédiée à cet effet.

Les emballages réutilisables mis pour la première fois sur le marché grec font l'objet d'une déclaration distincte.

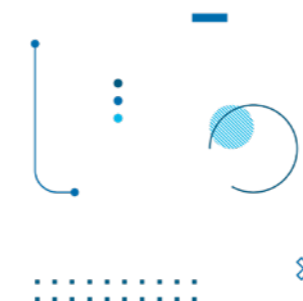
Non applicable à ce jour.

9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

L'utilisation du le «Point vert» est uniquement possible si l'entreprise est adhérente d'HERRCO. Son utilisation reste volontaire.

Non applicable à ce jour.

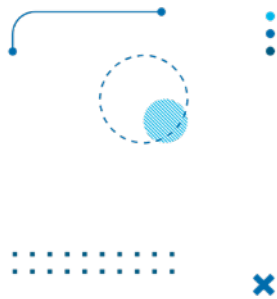
10. Etiquetage de l'information liée au tri



Hongrie



1. Supervision de la filière



Le Enevrziaügyi Minisztérium (le ministère de l'Énergie) est responsable de la gestion des déchets et de la supervision de la gestion des déchets. Il dispose d'une plateforme en ligne appelée Magyar Állami Környezetvédelem Hivatalos (l'Agence hongroise de protection de l'environnement) sur laquelle il publie ses actualités, des rapports et du contenu sur les activités environnementales du Ministère.

La mise en œuvre opérationnelle des politiques relatives aux déchets est pilotée par l'Országos Környezetvédelmi, Természetvédelmi és Hulladékgazdálkodási Főosztály (le département national de la protection de l'environnement, de la conservation de la nature et de la gestion des déchets) du Pest Vármegyei Kormányhivatal (le bureau du Gouvernement du comté de Pest). Ce département a une compétence nationale mais il travaille de concert avec des autorités régionales chargées de la gestion des déchets (vous trouverez ici la carte les répertoriant).

L'autorité nationale chargée de la gestion des déchets a pour mission, entre autres, de tenir le registre des fabricants, des distributeurs, ainsi que des éco-organismes et d'enregistrer les activités liées aux produits en plastique à usage unique.

Les autorités régionales sont chargées des procédures d'autorisation et de contrôle en matière de gestion des déchets, ainsi que des procédures engagées en vue de l'élimination des déchets abandonnés.

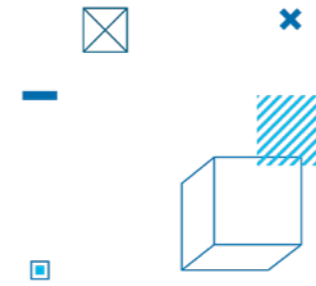
Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les rubriques « Hasznos információk » (informations utiles) et « EPR rendszer » (systèmes REP).



Le système hongrois repose sur un modèle centralisé, les producteurs doivent conclure un contrat avec un éco-organisme unique désigné par l'État :

- MOHU

2. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché hongrois, vous pouvez vous référer à :

- 2011. évi LXXXV. törvény - a környezetvédelmi termékdíjról
Loi n° LXXXV de 2011 relative à la taxe sur les produits respectueux de l'environnement
- 2012. évi CLXXXV. törvény - a hulladékról
Loi n° CLXXXV de 2012 sur les déchets
- 442/2012. (XII. 29.) Korm. rendelet - a csomagolásról és a csomagolási hulladékkal kapcsolatos hulladékgazdálkodási tevékenységekről
Décret gouvernemental n° 442/2012. (XII. 29.) relatif aux emballages et aux activités de gestion des déchets liés aux emballages
- 80/2023. (III. 14.) Korm. rendelet - a kiterjesztett gyártói felelősségi rendszer működésének részletes szabályairól
Décret gouvernemental n° 80/2023. (III. 14.) relatif aux règles détaillées de fonctionnement du système élargi de responsabilité des producteurs

3. Producteurs responsables



Les opérateurs économiques concernés sont :

- Le fabricant/premier distributeur national du produit,
- Si le produit n'est pas fabriqué sur le territoire hongrois, celui qui le met pour la première fois sur le marché dans le cadre de son activité professionnelle.

La notion de « mise sur le marché » est définie comme étant :

- Le premier transfert de la propriété d'un produit (à titre gratuit ou onéreux) sur le territoire hongrois,
- Le transfert de propriété d'un produit, par une entreprise étrangère, à des ménages ou à d'autres utilisateurs, via un service électronique (ex : vente en ligne),
- L'utilisation à des fins propres à l'entreprise,
- Le retrait du produit d'un entrepôt fiscal ou d'un entrepôt de produits soumis à une taxe.

En d'autres termes, les entreprises soumises au système peuvent être :

- Des distributeurs d'emballages, quel que soit leur chiffre d'affaires annuel ou leur numéro de TVA hongrois,
- Des entreprises de production et de négoce,
- Des entreprises exerçant des activités d'export/importation,

- Des entreprises étrangères vendant des produits emballés directement aux consommateurs finaux en Hongrie.

Les détaillants sont tenus de contribuer à la taxe sur la REP non seulement pour leurs produits, mais aussi pour leurs emballages et leurs matériaux d'expédition.

4. Nature des produits couverts par la filière

⚠ *La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux.*

Les emballages et certains produits à usage unique sont concernés par le système de REP hongrois. Vous trouverez la liste dans le Décret gouvernemental cité plus haut. Le Guide disponible dans la bibliothèque EEN peut également vous aider à identifier quels sont les produits couverts et ceux qui sont exclus.

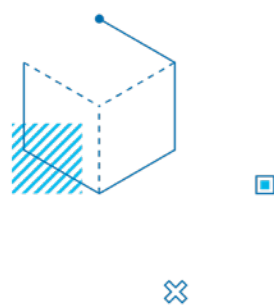
5. Désignation d'un mandataire authorised representative

Les entreprises étrangères soumises aux obligations de la REP **peuvent** désigner un mandataire qui est établi en Hongrie et qui dispose d'un numéro fiscal hongrois.

Dans le cas de la vente en ligne, la désignation d'un mandataire, par l'entreprise étrangère, est **obligatoire**.

Le mandat doit être conclu à l'écrit. Une fois signé, le mandataire est responsable de l'exécution des obligations incombant au producteur.

6. Enregistrement sur les registres des producteurs



📄 L'entreprise **doit**, avant de commencer son activité, s'inscrire sur le portail MOHU Partner.

L'enregistrement du "mandataire" n'est requis que pour les sociétés étrangères qui en ont un.

Ensuite, elle **doit** soumettre une demande d'enregistrement à l'autorité nationale de gestion des déchets en précisant si elle a l'intention d'adhérer à un éco-organisme ou, si la loi le prévoit, si elle souhaite remplir ses obligations en mettant en place un système individuel. Cette notification se fait par le biais du portail OKIR.



Afin de mieux appréhender ces procédures, nous vous invitons à consulter le Guide téléchargeable dans la bibliothèque EEN.

7. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme

La taxe REP est exigible lors du premier transfert national de propriété de produits circulaires, au taux fixé par le décret gouvernemental n° 80/2023 (III.14.)

8. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Non applicable à ce jour.

9. Etiquetage de l'information liée au tri

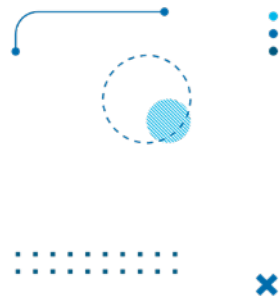


Non applicable à ce jour.

Irlande



1. Supervision de la filière



Le Department of the Environment, Climate and Communications (le ministère de l'Environnement, du Climat et des Communications) est responsable de la mise en œuvre des politiques sur les ressources naturelles et les déchets en Irlande.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la rubrique « Extended Producer Responsibility (EPR) – Packaging ».

L'éco-organisme intervenant sur la filière des emballages est :

- Repak

2. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché irlandais, vous pouvez vous référer à :

- S.I. No. 282/2014 - European Union (Packaging) Regulations 2014
- S.I. No. 542/2015 - European Union (Packaging) (Amendment) Regulations 2015
- S.I. No. 322/2020 - European Union (Packaging) Regulations 2020
- S.I. No. 659/2022 - European Union (Packaging) (Amendment) Regulations 2022

Il n'existe pas de version consolidée.

3. Producteurs responsables

2 opérateurs économiques sont concernés par les exigences imposées par la REP emballages irlandaise :

- Producteur (cela inclut également les entreprises qui emballent et remplissent des emballages avec des produits) Emballeur, Remplisseur,
- Grand producteur.

A titre d'information, le producteur est identifié comme étant une personne qui, à des fins commerciales ou dans le cadre de son activité professionnelle, vend ou fournit à d'autres personnes des matériaux d'emballage, des emballages ou des produits emballés.

Un producteur est qualifié de « grand producteur » lorsqu'il remplit ces 2 critères cumulatifs :

- Le poids total des matériaux d'emballage et des emballages fournis dépasse ou est susceptible de dépasser 10 tonnes au cours d'une année civile,
- Il a un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 million d'euros.

Le texte ne fait pas spécifiquement référence à un statut « d'importateur » et n'indique pas si les entreprises établies dans un pays autre que l'Irlande sont concernées. Néanmoins, à la lecture du texte, on comprend que l'importation est couverte.

4. Nature des produits couverts par la filière



La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux.

Les emballages concernés par le système de REP irlandais sont ceux utilisés pour contenir, transporter, manipuler, protéger, commercialiser ou vendre un article. Il comprend également tous les emballages consommés par les entreprises.

Une liste non exhaustive des produits relevant de la qualification d'emballage peut être consultée à l'annexe 1. Vous trouverez également une liste des produits exclus.

Non applicable à ce jour.

5. Désignation d'un mandataire

authorised representative

Non applicable à ce jour.

6. Enregistrement sur le registre des producteurs

7. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme



Il existe 2 types d'adhésion :

- « **Regular membership** » : pour les fabricants, les emballateurs à façon, les importateurs, les distributeurs.
- « **Scheduled membership** » : pour les entreprises qui vendent directement au consommateur et qui n'importent pas ou ne sont pas titulaires d'une marque (ex : les détaillants, les restaurants, les pharmacies, etc.).

⚠ *Les adhésions concernent uniquement les entreprises qui relèvent de la catégorie « grand producteur ». Les autres ne sont pas concernées.*

📄 Pour s'enregistrer au titre de « Regular membership », il faut remplir ce formulaire d'adhésion et l'envoyer à register@repak.ie.

Vous pouvez consulter la nature des informations qui seront demandées lors de l'adhésion dans la partie 1 de l'Annexe 3 de la réglementation nationale.

Pour s'enregistrer au titre de « Scheduled membership », il faut remplir ce formulaire.

Les écocontributions sont déterminées en fonction du volume des différents types d'emballages mis sur le marché et du rôle de l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement.

8. Rédaction d'un plan de mise en œuvre, d'un rapport annuel et de rapports trimestriels

Un « grand producteur » **doit**, au plus tard le jour de sa demande d'adhésion à Repak, préparer un plan de mise en œuvre triennal précisant les mesures qu'il doit prendre pour se conformer aux exigences nationales. Les informations à faire apparaître dans le document sont listées dans la partie 3 de l'Annexe 3 de la réglementation nationale.

Il **doit** également, au plus tard le jour de sa demande de renouvellement d'adhésion à Repak, préparer un rapport annuel précisant les mesures qu'il a prises pour se conformer aux exigences nationales. Les informations à faire apparaître dans le document sont listées dans la partie 4 de l'Annexe 3 de la réglementation nationale.

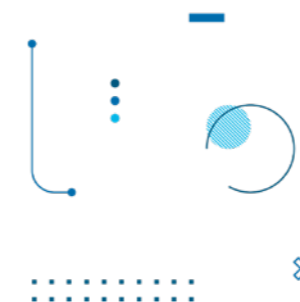
Le plan triennal sera révisé en fonction des éléments mis en œuvre sur la période.

9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Non applicable à ce jour.

Le « Point vert » est concédé sous licence par Repak et les entreprises doivent en être membres pour l'utiliser sur leurs emballages.

10. Etiquetage de l'information liée au tri



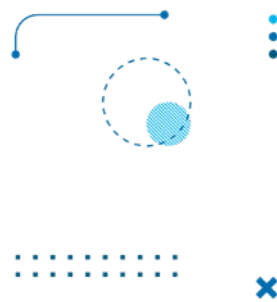
Un système d'étiquetage volontaire a été mis au point par My Waste (une initiative présentée par les bureaux régionaux de gestion des déchets au nom du ministère).

🔍 Cela ne concerne que les emballages ménagers. Vous retrouverez plus d'informations sur cette page.

Italie



1. Supervision de la filière



En Italie, la responsabilité élargie du producteur d'emballages est supervisée par le Ministero dell'Ambiente e della Sicurezza Energetica (le ministère de l'Environnement et de la Sécurité énergétique).

L'opérateur principal chargé de la mise en œuvre concrète de la REP pour les emballages est CONAI (le consortium national de l'emballage), un consortium privé à but non lucratif, reconnu par l'État. Il coordonne 7 consortia de matériaux (papier, plastique, verre, etc.) et veille à ce que les producteurs respectent leurs obligations.

Les consortia sectoriels ont pour mission d'assurer la récupération et le recyclage des emballages post-consommation issus de la collecte sélective des déchets organisée par les municipalités italiennes.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les rubriques « Imballaggi e rifiuti di imballaggio » (emballages et déchets d'emballage) et « Imprese » (entreprises).



Voici la liste des différents consortia :

- **CIAL** (aluminium) : canettes de boissons, boîtes et barquettes alimentaires, bombes aérosols, tubes, feuilles minces, bouchons et fermetures,
- **COMIECO** (papier et carton) : boîtes en carton ondulé pour les emballages industriels ou de transport, emballages alimentaires et non alimentaires en carton, sacs en papier pour l'alimentaire (pain, fruits), contenants multicouches à base de papier (briques alimentaires). *Exclusion : journaux, livres, papier de bureaux et emballages souillés,*
- **COREPLA** (plastique) : emballages en plastique rigide (bouteilles, pots de yaourts, barquettes de glace, bidons de lessive...), emballages en plastique souple (alimentaires et non alimentaires), emballages mixtes à base de plastique, contenants en plastique pour transport et stockage. *Exclusion : objets en plastique non emballants et emballages en bioplastique,*

Suite de la liste des différents consortia :

- **COREVE** (verre) : bouteilles, pots, bocaux, flacons de parfums en verre. *Exclusion : vaisselle, miroirs, ampoules, pyrex, cristal, verre contaminé par substances dangereuses,*
- **RICREA** (acier) : emballages alimentaires en acier (boîtes de conserve, couvercles), bidons et fûts pour liquides et produits industriels, aérosols en acier (laque, déo, chantilly), capsules et bouchons, boîtes métalliques. *Exclusion : objets en acier non liés aux emballages, déchets d'acier souillés par substances dangereuses,*
- **BIOREPACK** (bioplastiques) : sacs et sachets en bioplastique, vaisselle jetable compostable, capsules et contenants compostables. *Exclusion : bioplastiques non compostables ou partiellement non biodégradables et produits plastique non conforme à EN 13432,*
- **RILEGNO** (bois) : palettes, caisses, cageots en bois utilisés comme contenants ou pour le transport.

2. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché italien, vous pouvez vous référer aux :

- Decreto legislativo 3 aprile 2006, n. 152 - Norme in materia ambientale
Décret législatif sur les réglementations environnementales
- Decret legislativo 3 settembre 2020, n. 116 - Attuazione della direttiva (UE) 2018/851 che modifica la direttiva 2008/98/CE relativa ai rifiuti e attuazione della direttiva (UE) 2018/852 che modifica la direttiva 1994/62/CE sugli imballaggi e i rifiuti di imballaggio
Décret législatif relatif aux emballages et aux déchets d'emballages
- Accordo quadro ANCI CONAI
Accord-cadre entre CONAI et l'ANCI prolongé jusqu'à fin 2025

3. Producteurs responsables

Les entreprises productrices et utilisatrices sont responsables de la gestion correcte et efficace des emballages et des déchets d'emballages générés par la consommation de leurs produits.

On entend par entreprises productrices : les producteurs et importateurs de matières premières destinées à l'emballage, les producteurs-transformateurs et importateurs de produits semi-finis destinés à l'emballage, les producteurs d'emballages vides, les importateurs-revendeurs d'emballages vides.

On entend par entreprises utilisatrices : les acheteurs, les remplisseurs d'emballages vides, les importateurs d'emballages complets (c'est-à-dire de marchandises emballées), producteurs (qui produisent et emballent leurs propres marchandises), commerçants d'emballages complets (acheteurs-revendeurs de marchandises emballées), commerçants d'emballages vides (qui achètent en Italie et revendent ces emballages sans effectuer aucune transformation).

A ce jour, CONAI ne mentionne aucune obligation visant les entreprises de ventes à distance B2C ou B2B, implantées hors Italie, contrairement à d'autres pays.

4. Nature des produits couverts par la filière

La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux.

Nous vous invitons à consulter ce guide réalisé par CONAI qui indique ce qui est considéré comme un emballage et ce qui ne l'est pas.

Non applicable à ce jour.

5. Désignation d'un mandataire authorised representative

.....

6. Enregistrement sur le registre des producteurs

Le Décret Ministériel du 15 avril 2024, n. 144 définit les procédures d'inscription au Registre des producteurs mais d'après le Guide de CONAI, ce registre n'est pas encore opérationnel.

7. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme



⚠ Pour le moment, l'adhésion à CONAI (et donc la REP) n'est pas obligatoire pour les entreprises étrangères. Elles peuvent cependant adhérer à CONAI sur la base du volontariat en faisant la demande via : companies-tera@conai.org.

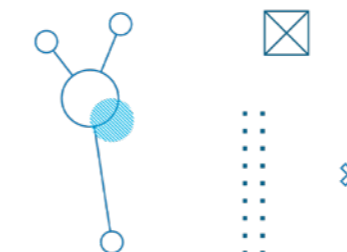
🔍 L'adhésion à CONAI est obligatoire pour les producteurs et utilisateurs italiens. Vous pouvez en savoir plus sur cette page.

Outre des frais d'adhésion à CONAI, les producteurs et utilisateurs versent une contribution environnementale proportionnelle à la quantité totale, au poids et au type de matériel d'emballage mis sur le marché national.

CONAI a aussi développé un certain nombre de procédures spéciales de déclaration, de demande et/ou d'exonération des redevances REP pour des secteurs spéciaux, ainsi que pour des articles d'emballage ou des flux d'emballages spécifiques

📄 Le système est complexe : plus d'information et tarifs 2025.

8. Rédaction d'un rapport sur les emballages



Les producteurs et utilisateurs doivent faire une déclaration à CONAI des volumes d'emballages commercialisés, de façon annuelle, trimestrielle ou mensuelle (en fonction de seuils) par matériaux.

9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

L'utilisation du symbole CONAI (marque) n'est pas obligatoire. Il permet de mieux reconnaître les entreprises productrices ou utilisatrices d'emballages qui font partie du système CONAI et qui sont activement impliquées dans la gestion des emballages et des déchets d'emballages.

10. Etiquetage de l'information liée au tri



Tous les emballages **doivent** indiquer la nature des matériaux, en utilisant les codes alphanumériques définis par la décision 97/129/CE de la Commission européenne.

Instructions de tri : les emballages destinés aux consommateurs finaux doivent fournir des indications claires pour une élimination appropriée, afin de faciliter la collecte, la réutilisation, la récupération et le recyclage des emballages.

La formule préconisée par CONAI est «Collecte + famille de matériel», avec conseil de vérifier les dispositions de la commune.

Exemple : "RACCOLTA PLASTICA - RACCOLTA DIFFERENZIATA - Verifica le disposizioni del tu comune".

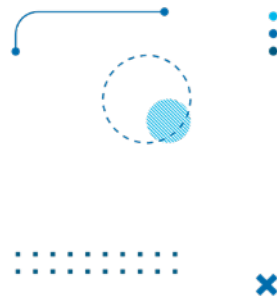
*Contrairement à la France ou à d'autres pays européens, l'Italie n'a pas développé de logos préconçus. Les entreprises **peuvent** néanmoins s'appuyer sur la norme UNI 11686 pour le choix des mots, couleurs et symboles à faire apparaître.*



Lettonie



1. Supervision de la filière



Le Valsts vides dienests (le Service national de l'environnement) garantit l'utilisation responsable des ressources et la préservation de la qualité de l'environnement pour les générations futures.

Il administre et supervise les éco-organismes notamment sur la filière des emballages usagés et consignés ainsi que des produits en plastique à usage unique.

Nous attirons votre attention sur le fait que les acronymes RAS (en letton) et PRO (en anglais) sont utilisés pour identifier les éco-organismes.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la rubrique «Ražotāju paplašinātās atbildības sistēmas» (systèmes de responsabilité élargie des producteurs) ou écrire au Service de Gestion des Déchets : aad@vvd.gov.lv.

Les éco-organismes intervenant sur la filière des emballages sont :

- Eko Rija,
- Zaļais Centrs,
- Zaļā josta,
- AJ Power Recycling,
- Latvijas Zaļais punkts.

2. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché letton, vous pouvez vous référer à :

- Dabas resursu nodokļa likums
Loi sur la taxe sur les ressources naturelles
- Lepakojuma likums
Loi sur l'emballage
- Plastmasu saturošu izstrādājumu patēriņa samazināšanas likums
Loi sur la réduction de la consommation de produits contenant du plastique

3. Producteurs responsables



En Lettonie, les entreprises sont soumises à la REP emballages dès lors qu'elles atteignent ou dépassent le seuil de 300 kg de déchets d'emballages par année civile. Cette obligation s'applique à tous les canaux de vente, y compris les ventes directes et les transactions via les plateformes de vente en ligne.

4 opérateurs économiques sont concernés par les exigences imposées par la REP emballage lettonne :

- Fabricants d'emballages / de produits emballés,
- Importateurs d'emballages / de produits emballés,
- Auto-importateurs d'emballages / de produits emballés (entreprises qui achètent des emballages ou des produits emballés pour leur propre fonctionnement),
- Entreprises responsables du conditionnement de produits,
- Vendeurs / Distributeurs d'emballages / de produits emballés,
- Prestataire de services incluant des emballages / produits emballés.

4. Nature des produits couverts par la filière

La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux.

Les emballages concernés par le système de REP letton sont ceux attachés aux marchandises et servant à emballer, protéger, contenir, transporter, stocker, faciliter l'utilisation et la vente des matières premières et des produits finis, et à les présenter tout au long de leur cycle de vie, du fabricant au consommateur.

Sont également considérés comme des emballages les sacs en plastique, ainsi que les emballages et les matériaux d'emballage que le prestataire de services ajoute aux produits et qui, après la prestation du service, parviennent au destinataire du service.

Pour être considéré comme un emballage, il faut que ce dernier soit susceptible d'être séparé du produit avant ou pendant sa consommation.

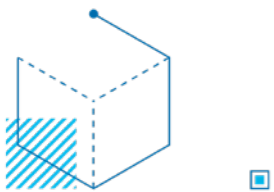
Dans l'Annexe 3 du Noteikumi par izlietotā iepakojuma reģenerācijas procentuālo apjomu, reģistrēšanas un ziņojumu sniegšanas kārtību un iepakojuma definīcijas kritēriju piemērošanas piemēriem (le Règlement relatif au pourcentage de valorisation des déchets d'emballages, aux procédures d'enregistrement et de déclaration, et exemples d'application des critères de définition des emballages), on peut y trouver un tableau identifiant les produits qui sont des emballages et ceux qui n'en relèvent pas.

Non applicable à ce jour.

5. Désignation d'un mandataire

authorised representative

6. Enregistrement sur le registre des producteurs



Dans le cas de figure où l'entreprise contractualiserait avec un éco-organisme, ce dernier, via la plateforme TULPE, l'y enregistrera en tant que « partenaire contractuel ». Cet enregistrement lui permettra de bénéficier de l'exemption détaillée plus bas.

À la suite de cette demande d'enregistrement, les services de l'Etat vérifieront si le dossier est bien en ordre et, s'ils décident d'accorder l'exemption, ils en informeront le Valsts ieņēmumu dienests (le Service des recettes publiques).



Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le document sur les principes de la REP en Lettonie qui se trouve dans la bibliothèque EEN. Vous y trouverez plusieurs schémas explicatifs.

7. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme



Dans le cas de figure où elles contractualiseraient avec un éco-organisme, elles seront exemptes de payer cette taxe.

La loi prévoit également, qu'en cas de non-respect des exigences de la taxe sur les ressources naturelles, une pénalité égale au double du montant de la taxe impayée sera retenue auprès de l'entreprise contribuable.

Vous trouverez les différents tarifs d'écocontributions sur les sites respectifs des éco-organismes.

8. Rédaction d'un rapport sur les emballages

L'éco-organisme **doit** soumettre des rapports sur la mise en œuvre de son système de gestion des déchets. Le rapport doit inclure des informations sur les taux de collecte, de recyclage et de valorisation des déchets d'emballages, ainsi que des documents prouvant les activités réalisées.

Le rapport, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra être déposé sur la plateforme TULPE au plus tard le 30 avril.

Non applicable à ce jour.

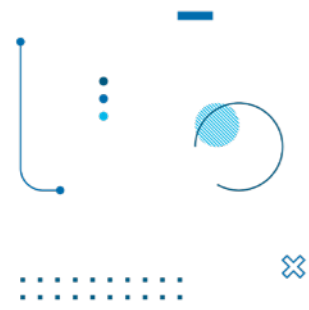
9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Le « Point vert » est concédé sous licence par Latvijas Zāļais punkts et les entreprises doivent en être membres pour l'utiliser sur leurs emballages.

Non applicable à ce jour.

10. Etiquetage de l'information liée au tri

En Lettonie, le législateur a indiqué, dans la loi sur l'emballage, que les emballages sont classés en fonction des matériaux utilisés et étiquetés en ce sens. Cela permet, entre autres, de faciliter la collecte, la réutilisation et le recyclage des emballages.



Vous trouverez donc, dans Iepakojuma klasifikācijas un marķēšanas noteikumi (les règles de classification et d'étiquetage des emballages), des informations concernant la méthodologie à suivre.

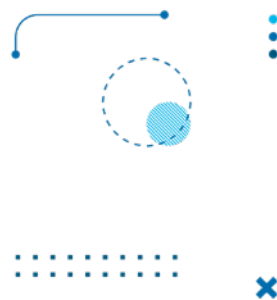
L'étiquetage **doit** indiquer le type de matériau d'emballage (par code ou symbole) et le type de traitement envisagé. Le marquage doit être visible, lisible et permanent.



Lituanie



1. Supervision de la filière



Le Lietuvos Respublikos Aplinkos Ministerija (le ministère de l'Environnement de la République de Lituanie) est chargé de garantir un environnement de bonne qualité pour la population lituanienne.

Pour la mise en œuvre des réglementations environnementales, il est accompagné par l'Aplinkos Apsaugos Agentūra (l'Agence de Protection de l'Environnement).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la rubrique «Pakuotės ir pakuočių atliekos» (emballages et déchets d'emballage), «Atliekų politika» (politique des déchets) et «Atliekos» (déchets).

Les éco-organismes intervenant sur la filière des emballages sont :

- Žaliasis Taškas,
- Gamtos Ateitis.

2. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché lituanien, vous pouvez vous référer à :

- Lietuvos Respublikos atliekų tvarkymo įstatymas
Loi sur la gestion des déchets de la République de Lituanie
- Lietuvos Respublikos pakuočių ir pakuočių atliekų tvarkymo įstatymas
Loi de la République de Lituanie relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages

3. Producteurs responsables

7 opérateurs économiques sont concernés par les exigences imposées par la REP emballages lituanienne :

- Producteur (fabricant de produits emballés),
- Producteur (emballeur),
- Producteur (fabricant d'emballages),
- Fournisseurs de matériaux d'emballage,

- Vendeur d'emballages et de produits emballés,
- Distributeur d'emballages et de produits emballés,
- Importateur (uniquement de produits emballés et de produits en plastique à usage unique).

Pour rappel, le producteur est une personne qui fabrique et/ou emballe des produits (à l'exception du foin utilisé dans les activités agricoles). Le fabricant de produits peut faire effectuer les opérations d'emballage par une autre personne que lui-même.

4. Nature des produits couverts par la filière



La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux.

Les emballages concernés par le système de REP lituanien sont destinés à emballer, protéger, manipuler, transporter et présenter des articles (des matières premières aux produits transformés) aux consommateurs ou aux utilisateurs de produits.

Une liste non exhaustive des produits ne relevant pas de la qualification d'emballage peut être consultée à l'annexe 1 de la Lietuvos Respublikos pakuočių ir pakuočių atliekų tvarkymo įstatymas.

Le Ministère donne également une liste non exhaustive de produits qui sont des emballages et d'autres qui n'en sont pas.

Non applicable à ce jour.

5. Désignation d'un mandataire authorised representative

Les producteurs étrangers **doivent** s'enregistrer sur la plateforme du système unifié d'information sur les produits, les emballages et les déchets.

Ils doivent le faire, au plus tard, 10 jours avant la date de mise sur le marché.



Depuis 2018, ils peuvent s'inscrire dans le système d'information GPAIS. Pour bien comprendre comment procéder, les entreprises peuvent consulter la FAQ.



Si le formulaire ne fonctionne pas, les entreprises peuvent faire une demande d'inscription temporaire via ce formulaire. Il faudra ensuite l'envoyer par mail à ju-rate.baneliene@gamta.lt ou inga.latvelienu@gamta.lt.

Les entreprises qui ne sont pas redevable de la TVA lituanienne (celles qui utilisent des emballages consignés) sont exemptées de l'obligation de s'enregistrer sur le registre).

7. Rédaction d'un rapport sur les emballages



Les producteurs étrangers **doivent** conserver les enregistrements de tous les produits emballés / emballages mis sur le marché. Cette comptabilisation se fait uniquement via le GPAIS.

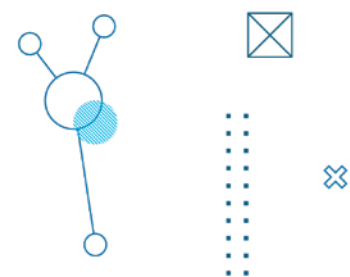


La FAQ répond à un certain nombre de questions concernant les modalités de déclaration.

Le journal de comptabilité doit être mis à jour au moins une fois par mois et un récapitulatif comptable trimestriel doit être établi.

Un rapport annuel doit être soumis à l'Aplinkos Apsaugos Agentūra (Agence de Protection de l'Environnement).

8. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme



Les producteurs étrangers qui adhèrent à un éco-organisme **doivent** payer des frais de gestion qui couvrent la collecte, le transport, le traitement des déchets, la sensibilisation du public, etc.

Ils **doivent** également payer une taxe sur la pollution de l'environnement par les déchets d'emballages. Elle est déclarée via le formulaire FR0524 et doit être déposée auprès de l'inspection des impôts.

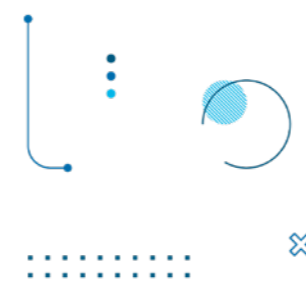
Les producteurs et importateurs qui ne fournissent pas plus de 0,5 tonnes d'emballages au cours de la période de référence sont exemptés de l'obligation de payer la taxe sur la pollution de l'environnement par les déchets d'emballages.

9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Les producteurs étrangers **peuvent**, en plus du marquage environnemental, afficher sur l'emballage de leurs produits le signe indiquant leur participation au système de gestion des déchets d'emballages concerné.

Pour Žaliasis Taškas, c'est le « Point vert » qui peut être apposé.

10. Etiquetage de l'information liée au tri



Les emballages **peuvent** être étiquetés en indiquant la nature des matériaux utilisés et la méthode la plus appropriée de gestion des déchets d'emballage.

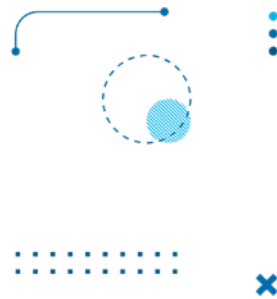


Vous trouverez des informations générales sur le site de Žaliasis Taškas, mais aussi sur le site du Ministère.

Luxembourg



1. Supervision de la filière



L'Administration de l'Environnement est responsable de la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société. C'est elle qui met en œuvre les textes législatifs et réglementaires sur ce périmètre. Elle est donc l'autorité compétente en matière de REP.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la rubrique « Emballages et déchets d'emballages » ou écrire à emballages@aev.etat.lu.

L'éco-organisme intervenant sur la filière des emballages est :

- Valorlux

2. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché luxembourgeois, vous pouvez vous référer à :

- Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
- Loi modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

3. Producteurs responsables

Le législateur couvre toutes les mises sur le marché, peu importe la technique de vente utilisée. La vente de produits emballés par le biais de contrats à distance est également couverte.

Les opérateurs économiques concernés par les exigences imposées par la REP emballages luxembourgeoise sont :

- Les personnes physiques ou morales établies au Luxembourg qui, à titre professionnel, fabriquent, remplissent ou vendent directement sur le territoire national des produits emballés,
- Les personnes physiques ou morales qui sont les premières à réceptionner, à titre professionnel, des produits emballés importés et les mettent sur le marché luxembourgeois,
- Les personnes physiques ou morales établies en-dehors du Luxembourg qui, à titre professionnel, vendent des produits emballés directement à des ménages ou à des utilisateurs finaux.

4. Nature des produits couverts par la filière



La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux.

Les emballages concernés par le système de REP luxembourgeois sont ceux constitués de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter, utilisés aux mêmes fins, doivent être considérés comme des emballages.

Non applicable à ce jour.

5. Désignation d'un mandataire authorised representative

Non applicable à ce jour.

6. Enregistrement sur le registre des producteurs

L'éco-organisme est tenu de remettre un rapport relatif à l'année écoulée renseignant sur les informations, y compris les estimations motivées, suivantes :

- Les quantités et les catégories d'emballages **mis sur le marché**,
- Les quantités et les catégories d'emballages devenus **déchets collectés** par les différents systèmes de collecte,
- Les quantités et les catégories d'emballages **devenus déchets réutilisés**, recyclés ou valorisés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différentes catégories d'emballages devenus déchets,
- Les quantités et les catégories d'emballages **devenus déchets exportés**,
- Les taux de valorisation effectifs.



Les entreprises **doivent** donc transmettre ces informations via une déclaration sur la Valbase Online de Valorlux

7. Rédaction d'un rapport sur les emballages



8. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme

Pour les emballages ménagers / professionnels, les entreprises **doivent** charger contractuellement un éco-organisme agréé de l'exécution de toutes les obligations qui leur incombent.

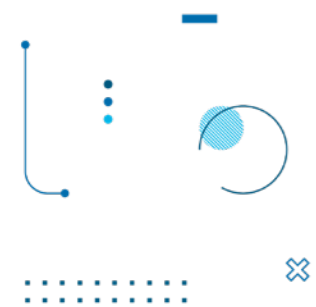
9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Non applicable à ce jour.

Les adhérents de Valorlux peuvent afficher le « Point vert ».

10. Etiquetage de l'information liée au tri

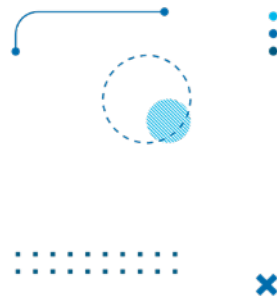
Non applicable à ce jour.



Malte



1. Supervision de la filière



Le Ministry for the Environment, Energy and Public Cleanliness (le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Propreté publique) est responsable, notamment, de la protection de l'environnement, du développement durable, de la décarbonation et de la gestion des déchets.

Elle a, dans son giron, l'Environment and Ressources Authority (l'Autorité de l'environnement et des ressources). Cette dernière assure la mise en œuvre des politiques et réglementations environnementales nationales et elle est chargée, entre autres, de la supervision du régime de responsabilité élargie du producteur.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter « Extended Producer Responsibility », « Extended Producer Responsibility », « Packaging and Packaging Waste and Single-Use Plastics » et « Packaging Waste ». Vous pouvez également écrire à epr.permitting@era.org.mt.

Les éco-organismes intervenant sur la filière des emballages sont :

- GreenPak,
- Green MT.

2. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché maltais, vous pouvez vous référer à :

- Subsidiary Legislation 549.43 - Waste Management (Packaging and Packaging Waste) Regulations
Législation subsidiaire 549.43 - Règlement sur la gestion des déchets (emballages et déchets d'emballages)
- Subsidiary Legislation 549.141 - Extended Producer Responsibility Framework Regulations
Législation subsidiaire 549.141 - Règlement sur le cadre de responsabilité élargie des producteurs

3. Producteurs responsables



Les entreprises qui mettent moins de 100kg/par an d'emballages ou de matériaux d'emballages sur le marché maltais sont exonérées de la majorité des obligations de la REP emballages. Elles doivent cependant répondre à des critères essentiels comme le respect du taux de concentration de certaines substances et l'étiquetage de la nature des matériaux utilisés.

Un producteur est défini comme toute personne physique ou morale qui :

- Est établie à Malte et fabrique des emballages ou des matériaux d'emballage destinés à être mis sur le marché à Malte,
- Est établie à Malte et met sur le marché maltais, à titre professionnel, des emballages, des matériaux d'emballage ou des produits emballés provenant d'un pays tiers ou d'un autre État membre de l'UE,
- Est établie dans un autre État membre de l'UE et vend des emballages ou des matériaux d'emballage par le biais de la vente à distance.

Les producteurs doivent transmettre une déclaration à l'Environment and Ressources Authority.

Cette étape n'est applicable que dans le cas où l'entreprise mettrait moins de 100kg/par an d'emballages ou de matériaux d'emballages sur le marché maltais.

L'entreprise doit compléter et adresser cette déclaration (le document est également téléchargeable dans la bibliothèque EEN) à l'Environment and Ressources Authority.

4. Nature des produits couverts par la filière

La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux.

A titre d'information, sont exclus, du champ d'application de la REP emballages, les contenants pour boissons. En effet, ces derniers sont couverts par un autre texte : **Subsidiary Legislation 549.134 - Beverage Containers Recycling Regulations** (la Législation subsidiaire 549.134 - Règlement sur le recyclage des contenants de boissons).

5. Désignation d'un mandataire

authorised representative

Toutefois, cela ne signifie pas que les producteurs de contenants pour boissons sont exonérés de toute obligation en lien avec la REP. Nous vous invitons à consulter le texte en question pour mieux saisir la portée des exigences.

Si l'entreprise n'est pas établie à Malte et qu'elle vend directement aux consommateurs des emballages ou matériaux d'emballage, elle **doit** désigner un mandataire.

Cette désignation ne peut se faire que par écrit. Vous trouverez le modèle au « Schedule 14 » de la Subsidiary Legislation 549.43 - Waste Management (Packaging and Packaging Waste) Regulations.

6. Enregistrement sur le registre des producteurs



Les entreprises **doivent** s'enregistrer auprès de l'Environment and Ressources Authority lorsqu'elles mettent, pour la première fois, des emballages et des matériaux d'emballage sur le territoire maltais.

Les producteurs enregistrés doivent renouveler leur enregistrement chaque année.



Vous trouverez le formulaire à remplir (Form G) dans la bibliothèque EEN ou sur ce site.

La demande devra être accompagné d'un paiement de 10€ à l'intention de l'Environment and Ressources Authority. Il est possible de payer par chèque ou en ligne. Elle devra également contenir la copie du contrat signé avec l'éco-organisme.

Cette demande ne peut être adressée que par mail à l'adresse suivante : epr.permitting@era.org.mt.



Le formulaire de renouvellement (Form H) est différent de celui d'enregistrement. Il peut également se remplir en ligne.

Vous pouvez consulter librement le registre des producteurs.

La demande d'enregistrement et le renouvellement d'enregistrement doivent être faits au plus tard 1 mois après l'adhésion à un éco-organisme.

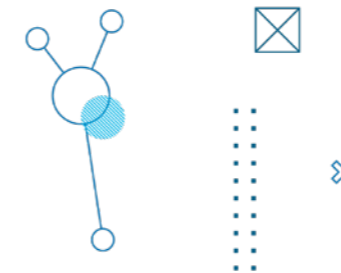
7. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme

Les entreprises **doivent** adhérer à un éco-organisme agréé.

Il existe cependant plusieurs exceptions à cette obligation. En effet, les entreprises peuvent mettre en place en système individuel :

- Pour les emballages de transport qu'elles mettent sur le marché maltais et,
- Pour les bouteilles de gaz rechargeables.

8. Rédaction d'un rapport sur les emballages

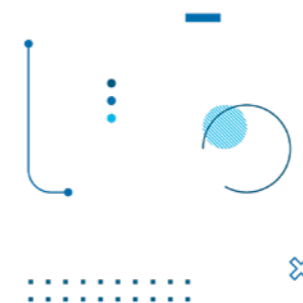


L'éco-organisme doit transmettre, à l'Environment and Ressources Authority, une déclaration contenant des informations sur le poids des emballages de vente et des emballages groupés ou des matériaux d'emballage mis sur le marché national.

Il devra également fournir, sur une base trimestrielle, une déclaration contenant des informations sur le poids réel des emballages ou des matériaux d'emballage mis sur le marché maltais.

Les entreprises membres dudit éco-organisme **devront** donc lui transmettre ces informations.

9. Etiquetage de l'information liée au tri



Non applicable à ce jour.

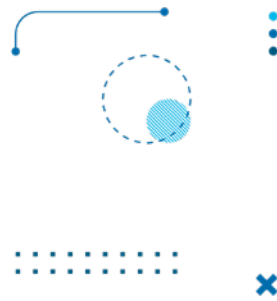
Les entreprises doivent veiller à ce que la nature des matériaux d'emballage utilisés soit indiquée sur ce dernier (conformément à la décision 97/129/CE de la Commission) aux fins de son identification et de sa classification afin de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation, y compris le recyclage, des déchets d'emballages.

Le marquage doit être lisible, visible et permanent. Il peut être apposé sur l'emballage lui-même ou une étiquette.

Pays-Bas



1. Supervision de la filière



Le Ministerie van Infrastructuur en Waterstaat (le ministère des Infrastructures et de la Gestion de l'eau) est responsable des transports et de la gestion de l'eau, de l'aménagement du territoire et de la qualité de vie aux Pays-Bas.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la rubrique « Verpakkingen en verpakkingsafval » (emballages et déchets d'emballages) et « Eisen aan verpakkingen » (exigences en matière d'emballage).

L'éco-organisme intervenant sur la filière des emballages est :

- Verpack

2. Droit en vigueur

Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché néerlandais, vous pouvez vous référer à :

- Besluit beheer verpakkinge
Décision relative à la gestion des emballages

3. Producteurs responsables



5 opérateurs économiques sont concernés par les exigences imposées par la REP emballages néerlandaise :

- Les entreprises néerlandaises qui mettent sur le marché des produits emballés,
- Les entreprises néerlandaises qui commercialisent des emballages uniquement lorsque des produits vont être placés à l'intérieur,
- Les entreprises néerlandaises qui importent des produits emballés,
- Les entreprises néerlandaises qui chargent un tiers d'apposer sur l'emballage des produits son nom, son logo ou sa marque,
- Les entreprises étrangères qui vendent à distance des produits emballés aux consommateurs néerlandais.

4. Nature des produits couverts par la filière



! La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux.

Au sens de la réglementation néerlandaise, doit être entendu comme emballage :

Tous les produits constitués d'un matériau quelconque pouvant être utilisé pour contenir, protéger, manipuler, livrer et présenter d'autres produits, des matières premières aux produits finis, tout au long du trajet entre le producteur et l'utilisateur ou le consommateur, y compris :

- Les articles jetables utilisés à cette fin,
- L'emballage comprenant uniquement l'emballage primaire, l'emballage secondaire ou l'emballage tertiaire.

Il existe un certain nombre de produits exclus du dispositif comme les emballages dits « exotiques » (seringues, briquets non rechargeables, stabilos, surligneurs, marqueurs, etc.).

L'emballage ne constitue un emballage que s'il est utilisé en tant que tel. Les entreprises commercialisant des boîtes ne sont visées que si quelque chose est placé à l'intérieur.

🔍 Vous pouvez vous référer au catalogue des emballages pour identifier plus facilement si le produit commercialisé par l'entreprise est concerné par la REP.

5. Désignation d'un mandataire authorised representative

Non applicable à ce jour.

6. Enregistrement sur le registre des producteurs

Non applicable à ce jour.

7. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme

L'entreprise qui met, pour la première fois, un produit emballé à la disposition d'un consommateur ou d'un utilisateur aux Pays-Bas **doit** payer des cotisations pour le poids de l'emballage.

Il existe cependant 2 exceptions :

- Lorsque l'entreprise **fabrique à marque blanche** : seul le propriétaire de la marque est responsable de la contribution et doit inclure le poids de l'emballage dans sa déclaration,
- Lorsque l'entreprise **met sur le marché des emballages de point de vente** : elle n'est redevable que pour le poids des emballages vides.



En dessous du seuil des 50.000 kg / an, les entreprises ne doivent pas remplir de déclaration mais doivent consigner le calcul démontrant qu'elles sont en dessous du seuil.

*Aucun seuil de déclaration ne s'applique aux **emballages en plastique à usage unique**, ils doivent être déclarés en toutes circonstances. Ils ont des règles spécifiques de déclaration.*

*Les **emballages réutilisables** ont également des exigences déclaratives et de contributions qui leur sont propres.*

8. Rédaction d'un rapport sur les emballages

L'entreprise dont le total des emballages qu'elle a mis sur le marché dépasse 50.000 kg / an **doit** transmettre un rapport annuel.

Le rapport présente les résultats de l'année précédente et doit être transmis avant le 1^{er} août à Verpact.

L'utilisation des logos est volontaire et gratuite.

9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Le Guide contenant le logo est en cours de révision, la version à jour n'a pas encore été publiée. En attendant, les entreprises peuvent demander les logos à : weggooiwijzer@verpact.nl.

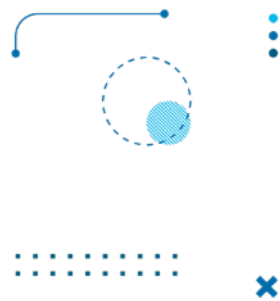
Les demandes d'utilisation des logos doivent être soumises par le propriétaire de la marque (ex : cas des marques blanches / agence de design / etc).



Pologne



1. Supervision de la filière



La Pologne n'a pas mis en place de mécanisme complet de REP. La Commission européenne a d'ailleurs engagé une procédure d'infraction en février 2024.

En Pologne, la REP ne répond pas au principe du pollueur-payeur. À l'heure actuelle les coûts de gestion des déchets d'emballages sont couverts par les résidents et les municipalités mais **un projet de loi sur les emballages et déchets d'emballages doit faire en sorte que ces coûts soient assumés par les producteurs.**

L'organisme central qui supervise l'ensemble du système de gestion des déchets est la Główny Inspektorat Ochrony Środowiska - GIOŚ (l'Inspection générale de la protection de l'environnement), sous la tutelle du Ministerstwo Klimatu i Środowiska (le Ministère du Climat et de l'Environnement).

Le principal organe de surveillance pour les obligations environnementales liées aux emballages est le Marszałek Województwa (maréchal de voïvodie). Il est le président du conseil collégial de voïvodie, organe exécutif du Gouvernement de la voïvodie (les voïvodies sont comparables aux départements français).

Le Marszałek Województwa est chargé de mettre en œuvre et de faire respecter certains aspects de la politique environnementale au niveau régional, par exemple la gestion des déchets, les programmes de protection de l'air et la délivrance de certains permis environnementaux.

Toutefois, les pouvoirs d'exécution et d'inspection (par exemple, les amendes, les contrôles de conformité) appartiennent généralement au Wojewódzki Inspektorat Ochrony Środowiska, la branche régionale de l'inspection nationale de l'environnement.

2. Droit en vigueur



Pour en savoir plus, vous pouvez consulter « *Od jutra startuje system kaucyjny* » et « *System kaucyjny - pierwszy miesiąc po uruchomieniu* ».

Il existe de nombreux éco-organismes pour la filière des emballages (21 organismes en 2022). Voici quelques exemples :

- Rekolpol,
- Asekol,
- Biosystem,
- Interzero,
- Partslife.

Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché polonais, vous pouvez vous référer aux :

- Ustawa z dnia 14 grudnia 2012 r. o odpadach *Loi du 14 décembre 2012 relative aux déchets*
- Ustawa z dnia 13 czerwca 2013 r. o gospodarce opakowaniami i odpadami opakowaniowymi *Loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages*



Depuis le 01/10/2025, **un système de consigne est en vigueur pour les bouteilles en plastique à usage unique PET, les canettes métalliques et les bouteilles en verre réutilisables. Il s'agit d'un système distinct organisé par des gestionnaires désignés officiellement.**

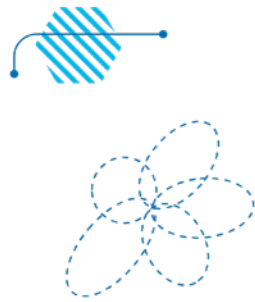
3. Producteurs responsables



A date, il n'y a pas vraiment de définition officielle. La loi définit des obligations pour les entreprises qui :

- Fabriquent des emballages / produits emballés,
- Importent des emballages / des produits emballés,
- Effectuent des acquisitions intracommunautaires d'emballages / de produits emballés,
- Effectuent des livraisons intracommunautaires d'emballages / de produits emballés (exportation de produits emballés de Pologne vers le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne),
- Distribuent des produits emballés sur le marché polonais,
- Exportent des emballages et des produits emballés,
- Mettent des emballages et des produits emballés sur le marché polonais.

4. Nature des produits couverts par la filière



⚠ *La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux.*

Un emballage est un produit fait de quelque matériau que ce soit, destiné au stockage, à la protection, au transport, à la livraison ou à la présentation de produits, des matières premières aux produits transformés.

Comme indiqué plus haut, les bouteilles en plastique à usage unique PET, les canettes métalliques et les bouteilles en verre réutilisables sont soumises à un système de consigne, selon certains critères.

Une liste indicative des produits non considérés comme des emballages a été publiée au Journal Officiel.

Non applicable à ce jour.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'elle est obligatoire pour d'autres filières (ex : les entreprises établies dans l'UE et qui mettent sur le marché polonais des EEE via la vente en ligne).

Il est donc envisageable que cela devienne également obligatoire pour les emballages. Certains éco-organismes le proposent déjà. C'est le cas pour Interzero.

La Pologne a mis en place un registre central : Baza danych o produktach i opakowaniach oraz o gospodarce odpadami (base de données sur les produits, les emballages et la gestion des déchets) aussi appelé BDO.

C'est un registre sur lequel toutes les entités exerçant une activité dans le domaine de la gestion des déchets ainsi que les entreprises identifiées comme producteurs **doivent** être inscrites.

6. Enregistrement sur le registre des producteurs

⚠ *Le Rozporządzenie Ministra Klimatu z dnia 23 grudnia 2019 r. w sprawie rodzajów odpadów i ilości odpadów, dla których nie ma obowiązku prowadzenia ewidencji odpadów (le Règlement du ministre du Climat du 23 décembre 2019 relatif aux types et quantités de déchets pour lesquels il n'est pas obligatoire de tenir un registre des déchets) dispense les entreprises de s'enregistrer sur le BDO lorsqu'elles produisent une petite quantité de déchets. Certains emballages y sont cités mais les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux déchets d'emballage qui ne sont pas classés comme déchets municipaux (ménagers et similaires aux ménagers).*

5. Désignation d'un mandataire authorised representative

7. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme



L'entreprise peut s'enregistrer sur la plateforme par elle-même ou via un éco-organisme auquel elle aurait adhéré. Elle recevra ensuite un numéro d'enregistrement BDO, qui **doit** être affiché sur les documents commerciaux (tels que les factures ou les contrats).

Dans certains cas de figure, il semblerait que les entreprises peuvent aussi utiliser le numéro d'enregistrement de l'éco-organisme lui-même. C'est notamment ce que propose Interzero à ses adhérents lorsque ces derniers le désignent en tant que mandataire.

🔍 Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la «FAQ» de BDO et «Rejestr BDO».

Les entreprises qui mettent sur le marché polonais des emballages / des produits emballés **doivent** s'acquitter de leurs obligations par elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un éco-organisme (en ce sens, voir l'article 17.2 de la loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages).

Une redevance est due en cas de non-respect des niveaux de recyclage/retraitement imposés par la loi (en ce sens, voir l'article 34 de la loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages). Mais, a priori, à ce jour pas d'écocontributions en tant que telles.

L'information sur ce sujet n'est pas claire, mais le projet de loi sur les emballages et les déchets d'emballages (août 2025) semble le confirmer. En effet, il prévoit un véritable transfert des coûts de gestion des déchets aux producteurs, conformément au principe du « pollueur-payeur ». Cela se traduira par une réduction de la charge financière pour les communes et les habitants, et une responsabilisation accrue des entreprises qui commercialisent des emballages / des produits emballés.

Le système sera pleinement opérationnel en 2028.

8. Rédaction d'un rapport sur les emballages

Les entreprises qui ont contractualisé avec un éco-organisme **doivent** lui transmettre les données nécessaires à l'exécution des obligations qui lui incombent. Cela inclue également les informations sur tous les produits emballés qu'elles ont mis sur le marché au cours de l'année civile concernée et sur tous les produits emballés mis sur le marché qui servent de base au calcul du taux de recyclage.

Dans le cas où ces données ne seraient pas transmises, les entreprises **devront** verser une redevance à l'éco-organisme. Elle sera calculée sur la base de la masse des emballages / des produits emballés qui n'ont pas été déclarés mais qui ont été mis sur le marché au cours de l'année.

Les entreprises doivent également transmettre, au Marszałek Województwa, un rapport annuel (en ce sens, voir article 45 de la loi du 13 juin 2013 relative à la gestion des emballages et des déchets d'emballages). Cette transmission doit être faite avant le 15 mars et via le registre BDO.

En effet, lorsque ces dernières se connectent à leur compte, elles doivent sélectionner « Rapports », puis cliquer sur le bouton « Rapports sur les produits, les emballages et la gestion des déchets ». Une fois dans la liste des rapports, il faut cliquer sur le bouton « + Nouveau rapport ».

Le rapport annuel qui couvre plusieurs éléments : quantités de produits et d'emballages introduits sur le marché, données sur la gestion des déchets, traitement des déchets générés par ces emballages / produits emballés, etc.

Dans le cas où l'entreprise aurait contractualisé avec un éco-organisme, il est possible de déléguer la rédaction et la transmission à ce dernier.

Non applicable à ce jour.

9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Non applicable à ce jour.

10. Etiquetage de l'information liée au tri

Un producteur qui introduit des produits emballés, fabrique des emballages, importe des emballages et achète des emballages dans la Communauté peut apposer sur ces derniers :

- Un marquage indiquant le type de matériaux à partir desquels l'emballage a été fabriqué,
- Le caractère réutilisable,
- La recyclabilité.



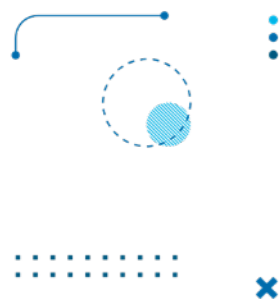
Vous pouvez consulter le Rozporządzenie Ministra Środowiska z dnia 3 września 2014 r. w sprawie wzorów oznakowania opakowań (le Règlement du ministre de l'Environnement du 3 septembre 2014 relatif aux modèles d'étiquetage des emballages) car il précise les modèles d'étiquetage selon les matériaux (plastiques, papier/carton, métal, bois, coton/jute, verre, multi-matériaux) et également le marquage pour réutilisation ou recyclage.



Portugal



1. Supervision de la filière



L'Agencia Portuguesa do Ambiente (l'Agence portugaise de l'environnement) est l'entité responsable de la mise en œuvre des politiques environnementales au Portugal.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la rubrique « embalagens e residuos de embalagens » (emballages et déchets d'emballages).

Les éco-organismes intervenant sur la filière des emballages sont :

- Ponto Verde : entité agréée pour gérer un système intégré d'emballages et de déchets d'emballages (SIGRE),
- Novo Verde : entité agréée pour gérer un système intégré d'emballages et de déchets d'emballages (SIGRE),
- Electrão : entité agréée pour gérer un système intégré d'emballages et de déchets d'emballages (SIGRE),
- Valormed : entité agréée pour la gestion d'un système intégré de gestion des emballages et des déchets d'emballages et de médicaments (SIGREM),
- Sigeru : entité agréée pour gérer un système intégré d'emballages et de déchets d'emballages en agriculture (VALORFITO).

2. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché portugais, vous pouvez vous référer aux :

- Decreto-Lei n.º 152-D/2017 - Regime Unificado dos Fluxos Específicos de Resíduos
Décret-Loi n°125-D/2017 - Régime unifié pour des flux de déchets spécifiques
- Agrément de Ponto Verde
→ Amendement à l'agrément
- Agrément de Novo Verde
→ Amendement à l'agrément
- Agrément d'Electrão
→ Amendement à l'agrément

3. Producteurs responsables

- Agrément de Valormed
- Agrément de Sigeru

5 opérateurs économiques sont concernés par les exigences imposées par la REP emballages portugaise :

- Producteur de produits (y compris ceux établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers),
- Emballeur utilisant des emballages non réutilisables (assimilé à un producteur de produit),
- Fournisseurs d'emballages de service non réutilisables,
- Commerçant,
- Distributeur.

4. Nature des produits couverts par la filière



La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux.

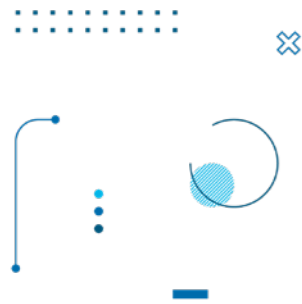
Les emballages concernés par le système de REP portugais sont ceux mis sur le marché, qu'ils soient utilisés à des fins domestiques, industrielles, agricoles, commerciales ou de service, et les déchets issus de ces emballages qui peuvent être collectés et traités par des systèmes existants ou des systèmes à mettre en place.

Le périmètre d'intervention des structures relevant du SIGRE est le suivant :

- Les emballages primaires, secondaires et tertiaires non réutilisables (y compris les emballages de service) qui génèrent des déchets d'emballages urbains couverts par les systèmes municipaux de gestion des déchets (déchets urbains dont la production journalière est inférieure à 1100 litres),
- **A partir du 01/01/2025** : les gobelets en plastique non emballés et leurs déchets,
- **A partir du 01/01/2025** : les emballages primaires, secondaires et tertiaires non réutilisables (y compris les emballages de service) qui génèrent des déchets d'emballages non urbains qui ne sont pas couverts par les systèmes municipaux de gestion des déchets,
- **A partir du 01/01/2025** : les emballages primaires, secondaires et tertiaires non réutilisables (y compris les emballages de service) qui génèrent des déchets d'emballages urbains mais qui ne sont pas couverts par les systèmes de gestion des déchets municipaux (déchets urbains dont la production journalière est supérieure à 1100 litres).

Les déchets urbains sont assimilés à des déchets ménagers. Les déchets non-urbains sont tous les autres.

5. Désignation d'un mandataire authorised representative



Vous pouvez consulter les documents d'aide publiés par l'APA dans la rubrique « résíduos » (déchets). Vous y retrouverez la liste des mandataires, une foire aux questions fréquentes et d'autres documents pertinents.

Cas de la vente directe aux utilisateurs finaux portugais : les entreprises françaises doivent désigner un mandataire qui sera responsable de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Cas de la vente à des détaillants / distributeurs portugais : les entreprises françaises peuvent désigner un mandataire qui sera responsable de l'exécution des obligations qui leur incombent. Si elles ne le font pas, c'est le distributeur qui doit assumer les obligations légales.

Le mandataire :

- Fournit des informations sur les distributeurs nationaux auxquels l'entreprise française fournit des produits emballés, ainsi que les quantités de ceux-ci, ventilées par matériaux,
- Met à la disposition des distributeurs nationaux une déclaration attestant du mandat.

La désignation d'un mandataire est effectuée au moyen d'un contrat écrit qui doit être présenté à l'APA au moins 15 jours avant son entrée en vigueur. Il doit être accompagné des documents prouvant les formalités d'octroi du mandat rédigés en portugais et être conforme au modèle préétabli par l'autorité.

Exemple – vente en B2B : si une entreprise française vend des produits qui ont déjà été emballés à une entreprise portugaise et que cette dernière est l'utilisateur final des produits référencés (le client portugais n'est pas un distributeur), l'entreprise française est celle qui met le produit sur le marché portugais. Dans ce cas, l'entreprise française doit mandater un représentant pour adhérer au SIGRE.

Les fabricants de produits emballés et les fournisseurs d'emballages de service **doivent** enregistrer et soumettre des données au Système Electronique Intégré d'Enregistrement des Déchets (SIRER) dénommé SILiAmb.

6. Enregistrement sur le registre des producteurs

Depuis le 01/01/2022, il n'est plus possible, pour les entreprises ayant un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) étranger et les entreprises établies à l'étranger mais possédant un NIF portugais, de s'enregistrer sur SILiAmb sans mandataire.

Elles doivent communiquer :

- Le type et la quantité de produits ou le matériau,
- La quantité d'emballages mis sur le marché,
- Le système de gestion qu'ils ont choisi pour chaque type de déchet.

Vous pouvez accéder au SIRER sur cette page.

7. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme

Les fabricants de produits emballés et les fournisseurs d'emballages de service **doivent** soumettre la gestion de leurs déchets soit à un système individuel, soit à un système intégré (ex : SIGRE, SIGREM, VALORFITO).

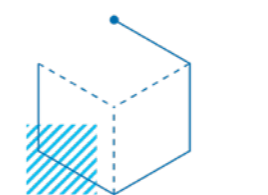
Ils transfèrent leur responsabilité en versant des écocontributions à l'organisme de gestion.

8. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Les éco-organismes ont un symbole qui leur est propre et chacun a sa propre politique sur l'affichage :

- Ponto Verde : volontaire,
- Novo Verde : obligatoire pour les emballages primaires / volontaire pour les emballages secondaire et tertiaire,
- Electrão : volontaire,
- Valormed : à priori pas de symbole,
- Sigeru : obligatoire pour les emballages primaires.

9. Etiquetage de l'information liée au tri



Pour les produits couverts par le SIGRE, les fabricants de produits emballés et les fournisseurs d'emballages **doivent** adopter l'une des mesures suivantes :

- Le marquage des emballages primaires et secondaires non réutilisables, avec une indication de leur destination appropriée, en particulier l'écopoint où les déchets d'emballages doivent être placés, ou,
- La communication, par tout moyen approprié, d'informations sur la destination des déchets d'emballages, notamment dans la notice d'utilisation du produit emballé ou dans les points de vente.



L'APA a publié des lignes directrices sur le marquage. Elle rappelle que ce dernier ne constitue pas une obligation, mais plutôt l'une des options offertes aux entreprises pour se conformer à la réglementation portugaise

Le marquage ne s'applique qu'aux emballages primaires non réutilisables (emballages de vente) et aux emballages secondaires (emballages groupés) qui donneront lieu à des déchets ménagers et à des déchets similaires aux déchets ménagers dont la production journalière par producteur ne dépasse pas 1100 litres, c'est-à-dire des déchets d'emballages qui peuvent être déposés dans des conteneurs de collecte sélective (appelés «écopoints»).

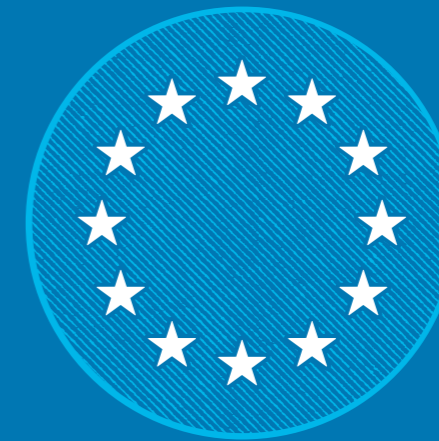
La réglementation portugaise ne prescrit pas de présentation spécifique pour les instructions de tri. Elle évoque plutôt la possibilité d'utiliser les symboles proposés par les éco-organismes (tels que les modèles fournis par Pontoverde) ou de faire figurer une phrase indiquant «placer dans le conteneur [vert / bleu / jaune]».

Les informations **doivent** figurer uniquement en portugais.

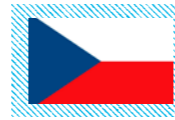
Les entreprises peuvent également communiquer des informations sur la fin de vie de l'emballage via :

- Leur site web,
- Un QR sur l'emballage,
- Dans le manuel d'instructions du produit emballé.

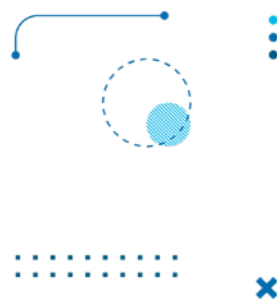
Pour les emballages couverts par les SIGREM et VALORFITO, les dispositions d'étiquetage ne s'appliquent pas



République tchèque



1. Supervision de la filière



Le Ministerstvo životního prostředí (le ministère de l'Environnement) est l'autorité responsable de la mise en œuvre des politiques environnementales en République tchèque.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les rubriques « Zpětný odběr výrobků a obalů » (récupération des produits et des emballages) et « Obaly » (emballages). Le site Business INFO a également rédigé un article de plusieurs pages sur le sujet « Povinnosti podnikatelů při nakládání s odpady » (obligations des entrepreneurs en matière de gestion des déchets).

L'éco-organisme intervenant sur la filière des emballages est :

- EKO-KOM

2. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché en République tchèque, vous pouvez vous référer à :

- Zákon 541/2020 o odpadech
Loi n°541/2020 sur les déchets
- Zákon 477/2001 o obalech
Loi n°477/2001 sur l'emballage
- Zákon 542/2020 o výrobcích s ukončenou životností
Loi n°542/2020 sur les produits en fin de vie
- Zákon 634/1992 o ochraně spotřebitele
Loi n°634/1992 sur la protection des consommateurs
- Zákon 243/2022 o omezení dopadu vybraných plastových výrobků na životní prostředí
Loi n°243/2022 sur la réduction de l'impact environnemental de certains produits en plastique

3. Producteurs responsables



Selon le principe du « pollueur payeur », les entreprises qui mettent sur le marché des emballages, à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre de leur activité professionnelle, sont soumises au respect de la loi sur l'emballage et autres réglementations associées. **Les entreprises étrangères sont donc tenues de s'y conformer.**

Certaines exigences ne sont pas applicables lorsque l'entreprise :

- Met sur le marché moins de 300kg d'emballages par année civile,
- Et que son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 25.000.000 CZK (équivalent à 1.007.325 €).

Elle devra cependant justifier l'applicabilité de l'exemption si l'autorité compétente en fait la demande.

Lorsqu'elle ne bénéficie pas de l'exemption citée plus haut, l'entreprise a 3 possibilités pour exécuter ses obligations :

- Par elle-même et à ses propres frais,
- En transférant ses obligations à une autre entité via le transfert de propriété de l'emballage qui doit être commercialisé ultérieurement (ce n'est possible que si c'est expressément convenu dans le contrat),
- En contractualisant avec EKO-KOM pour que l'éco-organisme garantisse l'exécution des obligations.

4. Nature des produits couverts par la filière

La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux.

L'emballage est défini comme tout produit fabriqué à partir de matériaux de toute nature, destiné à contenir, protéger, manipuler, livrer ou présenter des produits destinés aux consommateurs ou à un autre utilisateur final.

Des exemples donnés par le législateur à l'Annexe I précisent les contours des produits couverts.

5. Désignation d'un mandataire authorised representative

Cette exigence n'est pas applicable si l'entreprise bénéficie de l'exemption citée plus haut.

Les entreprises étrangères **peuvent** désigner un mandataire afin de remplir les obligations énoncées dans la loi.

Dans le cas de la vente à distance, lorsque l'entreprise étrangère vend directement au consommateur ou à l'utilisateur final un emballage en plastique à usage unique ou des produits mentionnés dans la partie C et D de l'annexe 4, elle **doit** désigner un mandataire.

Le mandataire ne peut être désigné que via un contrat écrit. Il doit être établi en République tchèque et doit être autorisé à exercer une activité commerciale.

6. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme

Cette exigence n'est pas applicable si l'entreprise bénéficie de l'exemption citée plus haut.

Dans le cas où l'entreprise souhaiterait contractualiser avec l'éco-organisme, elle devra remplir ce formulaire.

L'adhésion à l'éco-organisme EKO-KOM permet d'obtenir un certificat de participation au système ainsi qu'un numéro d'identification (ID).

Les entreprises clientes **doivent** verser des écocontributions calculées sur la base de la quantité d'emballages indiquée dans ses rapports trimestriels et sur la base du barème en vigueur.

7. Inscription sur la liste des entités responsables



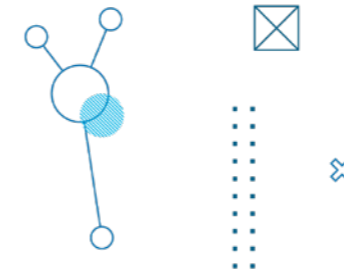
Cette exigence n'est pas applicable si l'entreprise bénéficie de l'exemption citée plus haut.

L'entreprise qui met sur le marché des emballages ou des produits emballés doit déposer une demande d'inscription sur la liste des entités tenues de récupérer les déchets d'emballages (dans un délai de 60 jours).

L'entreprise **devra** verser des frais d'enregistrement d'un montant de 800 CZK (équivalent à 32,25 €).

A noter que si l'entreprise est cliente d'EKO-KOM, elle n'aura pas à présenter individuellement une demande d'inscription sur la liste.

8. Rédaction d'un rapport sur les emballages



Cette exigence n'est pas applicable si l'entreprise bénéficie de l'exemption citée plus haut.

A la suite de l'inscription, l'entreprise **devra** éditer des rapports trimestriels, démontrer l'exactitude des données et conserver les documents comptables pendant au moins 5 ans.

Le délai d'envoi du rapport à EKO-KOM est de 30 jours après la fin du trimestre. Pour plus d'information, vous pouvez consulter cette page.

EKO-KOM va ensuite collecter les rapports dans un registre, synthétisera les données sur le volume d'emballages puis les soumettra au ministère.

Des frais de tenue du registre (d'un montant identique à celui de l'inscription sur la liste) **devront** également être versés.

9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Les entreprises mettant sur le marché des emballages et/ou des produits emballés et ayant un contrat signé avec l'éco-organisme tchèque EKO-KOM, peuvent apposer le « Point vert » sur l'emballage.

Elles peuvent également afficher le logo EKO-KOM à la place du « Point vert ». Ils ont la même signification (les écocontributions ont bien été versées à l'éco-organisme).

Vous pouvez voir les logos sur cette page et celle-ci.

10. Etiquetage de l'information liée au tri

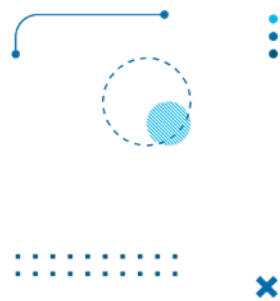
Non applicable à ce jour.

Toutefois, si une entreprise souhaite afficher des informations sur les matériaux composant l'emballage, elle peut les identifier mais elle sera tenue de le faire conformément au droit de l'Union européenne

Roumanie



1. Supervision de la filière



En Roumanie, le Ministerul Mediului si Schimbarilor Climatice (le ministère de l'Environnement et du Changement climatique) est chargé de l'élaboration des réglementations dans le domaine de l'environnement.

L'Agencia Națională pentru Protecția Mediului (l'Agence nationale pour la protection de l'Environnement) supervise les filières Responsabilité élargie des producteurs.

Les éco-organismes intervenant sur la filière des emballages sont :

- CCAT,
- Clean Recycle,
- Eco Synergy,
- Ecologic 3R Ambalaje,
- Ecorep Group,
- Eco-Rom Ambalaje (toujours référencée, mais mentionnée en faillite),
- Ecosmart Union,
- Eco-X,
- Enviro Pack Consult,
- Fepra,
- Financiar Recycling,
- GreenResources,
- Green Point,
- Marathon EPR Group,
- Partslife,
- Reciclad'or.

2. Droit en vigueur

Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché roumain, vous pouvez vous référer à :

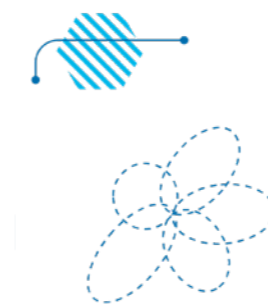
- Lege n°249 privind modalitatea de gestionare a ambalajelor și a deșeurilor de ambalaje
Loi n°249 relative au mode de gestion des emballages et des déchets d'emballages

3. Producteurs responsables

Sont obligés au titre de la REP emballages les opérateurs économiques qui mettent sur le marché roumain des produits emballés (fabricants, importateurs, acquéreurs intracommunautaires, reconditionneurs, etc.).

Le mécanisme vise toutes les mises sur le marché, y compris les ventes à distance vers des clients roumains.

4. Nature des produits couverts par la filière



La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux.

Zoom sur le système de consigne pour les boissons : depuis le 30/11/2023, les emballages primaires à usage unique de boissons 0,1–3 L en verre, plastique ou métal sont consignés (0,50 RON) et doivent être retournés dans tout point de vente participant (logo DRS requis).

5. Désignation d'un mandataire authorised representative

Non applicable à ce jour.

6. Enregistrement sur le registre des producteurs



Dans un premier temps, les entreprises doivent s'inscrire auprès de l'Administration du Fonds pour l'Environnement via le portail e-Tax.



Vous pouvez accéder ici à la liste des opérateurs économiques ayant réalisé cet enregistrement.

Vous trouverez, dans la bibliothèque EEN, un guide détaillant la marche à suivre pour s'inscrire.

Pour les entreprises mettant sur le marché des emballages pour boisson non réutilisables, ces dernières doivent s'enregistrer sur la plateforme de RetuRO (registre SGR), puis enregistrer les produits.



Pour plus d'informations sur le sujet de la consigne, vous pouvez consulter la FAQ.

7. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme

Si l'entreprise n'opte par pour le système individuel, elle doit adhérer à un éco-organisme et payer une redevance à la tonne selon le barème de l'éco-organisme choisi. Il existe des éco-modulations selon le type de matériau/flux.



Vous pouvez retrouver les barèmes 2025 de Marathon EPR Group et d'Eco Synergy.

8. Rédaction d'un rapport sur les emballages



Via le portail e-Tax, les entreprises **doivent** réaliser des déclarations mensuelles.

Elles doivent retranscrire les quantités d'emballages mises sur le marché. La déclaration est due le 25 du mois suivant.

Les informations à faire figurer dans cette déclaration sont :

- Identification du metteur sur le marché,
- Type de matériau : PET, aluminium, métal, verre, papier/carton, plastique,
- Quantités mises sur le marché : en kg, pour la période de référence,

9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Non applicable à ce jour.

Si l'entreprise est adhérente d'Eco-Rom Ambalaje, elle peut apposer le « Point vert » sur ses emballages.

Si elle n'est pas adhérente, elle devra passer un contrat avec Eco-Rom Ambalaje et lui rapporter la preuve que les emballages qu'elle met sur le marché roumain sont bien collectés et recyclés. Ils doivent impérativement répondre aux objectifs de recyclage.

Non applicable à ce jour.

Les entreprises peuvent étiqueter les emballages conformément aux prescriptions de l'Annexe 3 de la loi sur la gestion des emballages et déchets d'emballages.

Il n'y a pas d'autre marquage national obligatoire pour les emballages en dehors des exigences sur les boissons citées plus haut (logo/code-barres du système de consigne).

10. Etiquetage de l'information liée au tri

- Quantités transférées à un éco-organisme,
- Quantités gérées individuellement (uniquement si l'entreprise a mis en place un système individuel),
- Quantités valorisées (par recyclage, autres méthodes ou incinération avec récupération d'énergie),
- Données sur les opérateurs (qui collecte, trie, recycle ou valorise les déchets d'emballages).

Les éco-organismes ont pour rôle d'accompagner les entreprises dans l'exécution de leurs obligations auprès du Fonds pour l'Environnement.

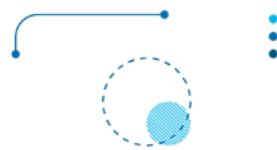
Conformément à la législation en vigueur, les entreprises **doivent** assurer le recyclage d'un pourcentage minimal de la quantité totale d'emballages mis sur le marché. Ces objectifs varient selon le matériau (vous les trouverez à l'Annexe 3 de l'Ordonnance d'urgence). Nous vous invitons également à consulter le document d'information présent dans la bibliothèque EEN.

En cas de non-respect des objectifs, l'entreprise **doit** acquitter à l'AFM la contribution de 2 RON/kg sur l'écart non valorisé/recyclé.

Slovaquie



1. Supervision de la filière



En Slovaquie, le Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky (le ministère de l'Environnement de la République Slovaque) est chargé de l'élaboration des politiques environnementales, de la réglementation REP et de la gestion du registre des producteurs.

La Slovenská inšpekcia životného prostredia (l'Agence slovaque d'inspection de l'environnement) a une mission de contrôle et d'inspection environnementale, ainsi que de vérification du respect des obligations REP.

Nous attirons également votre attention sur l'existence de KC Obaly qui est le centre de coordination pour le flux des déchets d'emballages. Les éco-organismes doivent impérativement conclure un contrat avec ce dernier s'ils souhaitent assurer leur mission.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les rubriques «Odpady a obaly» (déchets et emballages).



Les éco-organismes intervenant sur la filière des emballages sont :

- Envi-Pak,
- Natur-Pack,
- Reclay,
- Sewa,
- Asekol.

Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché slovaque, vous pouvez vous référer à :

- Zákon n°79/2015 o odpadoch a o zmene a doplnení niektorých zákonov
Loi sur les déchets : le lien renvoie à la version consolidée applicable du 01/01/2026 au 31/12/2029

2. Droit en vigueur

3. Producteurs responsables



- Vyhláška n°373/2015 o rozšírenej zodpovednosti výrobcov vyhradených výrobkov a o nakladaní s vyhradenými prúdmi odpadov
Décret sur la responsabilité élargie des producteurs pour des produits spécifiques et sur la gestion de flux de déchets spécifiques : le lien renvoie vers la version consolidée applicable à partir du 05/07/2023
- Vyhláška n°89/2024 o evidénčnej a ohlasovacej povinnosti
Décret sur les obligations d'enregistrement et de déclaration : le lien renvoie vers la version consolidée applicable à partir du 01/01/2026
- Vyhláška n°371/2015 ktorou sa vykonávajú niektoré ustanovenia zákona o odpadoch
Décret sur la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi sur les déchets : le lien renvoie vers la version consolidée applicable à partir du 01/07/2023
- Zákon n°302/2019 o zálohovaní jednorazových obalov na nápoje a o zmene a doplnení niektorých zákonov
Loi sur la consigne des emballages de boissons à usage unique : le lien renvoie vers la version consolidée applicable à partir du 01/01/2023
- Vyhláška n°347/2019 ktorou sa vykonávajú niektoré ustanovenia zákona o zálohovaní jednorazových obalov na nápoje
Décret sur la mise en œuvre de certaines dispositions de la loi sur la consigne des emballages de boissons à usage unique : le lien renvoie vers la version consolidée applicable à partir du 01/10/2022

Est considéré comme producteur toute entreprise qui :

- Utilise des emballages pour conditionner des marchandises ou remplit des emballages de marchandises et commercialise ces marchandises sous sa propre marque,
- Est la personne pour laquelle les marchandises sont emballées ou remplies et sous la marque de laquelle les marchandises sont mises sur le marché,
- Met sur le marché des marchandises emballées ou transporte ou fait transporter des marchandises emballées pour les mettre sur le marché slovaque.

Le distributeur est également visé s'il :

- Fournit des emballages à l'utilisateur final pour un conditionnement immédiat des marchandises, moyennant des frais ou gratuitement,

- Utilisez l'emballage pour emballer les marchandises distribuées ou une partie de celles-ci, ou pour les remplir avec les marchandises distribuées.



Les professionnels qui fournissent des emballages vides aux personnes citées ci-dessus ne sont pas concernés par la REP emballages.

Les professionnels qui emballent ou remplissent les emballages pour le compte d'un autre professionnel ne sont pas non plus concernés.

Pour votre information, il existe une REP pour les produits dits « non-emballés ». Les journaux/magazines ainsi que le papier tombent dans cette catégorie. Si vous souhaitez vous renseigner davantage sur ce point, vous pouvez consulter [cette page](#).

4. Nature des produits couverts par la filière



La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux.

Elle vise tous les emballages (primaire, secondaire, tertiaire) ainsi que tout type de matériaux (plastique, papier/carton, verre, métal, bois, composites).

Les emballages de boissons font l'objet d'une consigne.



Nous vous invitons à prendre connaissance du document présent dans la bibliothèque EEN ainsi que de cette [FAQ](#).

5. Désignation d'un mandataire authorised representative

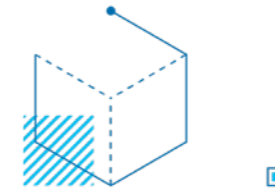
Selon l'article 27 paragraphe 18 de la loi sur les déchets, les entreprises non établies en Slovaquie **doivent** désigner, au moyen d'une procuration écrite, un mandataire.

Ce dernier **doit** impérativement être une personne morale ou une personne physique – entrepreneur – qui a un siège social ou un établissement en République slovaque.



Pour mieux comprendre cette exigence, vous pouvez lire l'article rédigé par Natur-Pack.

6. Enregistrement sur le registre des producteurs



Les entreprises **doivent** s'enregistrer sur le registre des producteurs d'emballages avant toute mise sur le marché.

L'enregistrement n'est possible qu'avec une authentification eID slovaque.

Les données à fournir concernent :

- L'identification du producteur (nom, adresse, numéro fiscal),
- Les coordonnées du mandataire (contrat à l'appui),
- Les catégories d'emballages (primaires, secondaires, tertiaires),
- Les quantités mises sur le marché, par matériaux,
- Si l'entreprise a recours à un système individuel ou collectif (éco-organisme).

Dans le cas où l'entreprise aurait contractualisé avec un éco-organisme, elle **devra** joindre ledit contrat à sa demande d'enregistrement. Le mandataire sera responsable de la bonne exécution de ces obligations.

Le Ministère inscrira l'entreprise au registre dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

7. Adhésion et paiement des éco-contributions



Les entreprises qui mettent sur le marché une quantité totale d'emballages inférieure à 100 kg par année civile ne sont pas obligées d'adhérer à un éco-organisme.

Tout producteur mettant sur le marché des emballages et/ou des produits emballés **doivent** assurer la prise en charge de ces derniers durant toutes les phases de leur cycle de vie.

Afin de simplifier et de rendre financièrement accessible le respect de ces obligations pour toutes les catégories de producteurs, chaque producteur **peut** les remplir par l'intermédiaire d'un éco-organisme.

8. Rédaction d'un rapport sur les emballages

Les entreprises **doivent** tenir à jour des registres (contenant les données relatives à la mise sur le marché d'emballages/ produits emballés) qui, dans le cas où elles ont adhéré à un éco-organisme, vont permettre d'élaborer des rapports d'activités.

En effet, l'éco-organisme doit soumettre au Ministère une déclaration récapitulative pour tous les producteurs représentés et stocker les données déclarées.

Il **devra** également établir un rapport trimestriel et le publier sur son site internet. Pour ce faire, les entreprises doivent lui transmettre les données sur les quantités mises sur le marché.

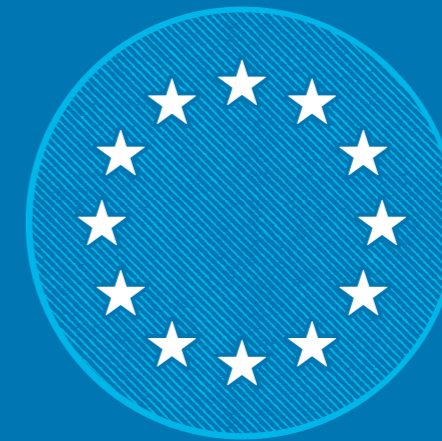
9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Si l'entreprise est adhérente d'Envi-Pak, elle peut apposer le « Point vert » sur ses emballages.

10. Etiquetage de l'information liée au tri

Non applicable à ce jour.

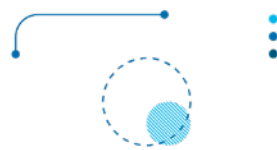
L'entreprise **peut** marquer son emballage avec certaines informations. En revanche, si elle décide de le faire, cela **doit** être fait conformément à la Décision 97/129/CE.



Slovénie



1. Supervision de la filière



En Slovénie, le Ministrstvo za okolje, podnebje in energijo (le ministère de l'Environnement, du Climat et de l'Énergie) est chargé de l'élaboration des politiques environnementales et de la réglementation relative à la responsabilité élargie des producteurs.

L'Agencija Republike Slovenije za okolje (l'Agence slovène de l'environnement, ou ARSO) est chargée de la gestion du registre des producteurs et du contrôle des obligations REP des entreprises.



Les éco-organismes intervenant sur la filière des emballages sont :

- Slopak,
- Interseroh / Interzero Slovenia,
- Dinos,
- Recikel,
- Kemis (avec une spécialisation sur le secteur du déchet dangereux).

2. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché slovène, vous pouvez vous référer à :

- Zakon o varstvu okolja (ZVO-2)
Loi sur la protection de l'environnement
- Uredba o embalaži in odpadni embalaži
Règlement sur les emballages et les déchets d'emballages
- Uredba o okoljski dajatvi za onesnaževanje okolja zaradi nastajanja odpadne embalaže
Règlement relatif à la taxe environnementale sur la pollution de l'environnement résultant de déchets d'emballages

3. Producteurs responsables

Les opérateurs économiques concernés par les exigences imposées par la REP emballages slovènes sont :

- Les fabricants slovènes,
- Les importateurs,
- Les distributeurs,
- Ainsi que les vendeurs à distance (e-commerce) livrant des consommateurs slovènes.

4. Nature des produits couverts par la filière



La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux, quel que soit le matériau (papier/carton, plastiques, verre, métal, bois, composites).

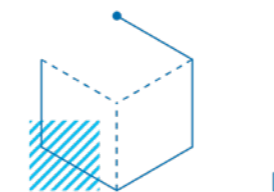
5. Désignation d'un mandataire authorised representative

Les entreprises non établies en Slovénie **doivent** désigner un mandataire. Cette désignation se fait uniquement par écrit.

C'est le mandataire qui réalisera les enregistrements ARSO, le reporting, et le paiement des écocontributions.

Avant toute mise sur le marché, les entreprises **doivent** s'inscrire sur le registre des producteurs.

6. Enregistrement sur le registre des producteurs



Il existe un enregistrement spécifique pour les produits en plastique à usage unique.

Ce dernier contient les informations suivantes :

- Le nom et le siège social, le numéro d'enregistrement et le numéro fiscal du fabricant,
- Le nom et le siège social ainsi que les numéros d'enregistrement et fiscal du mandataire (si le fabricant est une société étrangère),
- Le type d'activité que le fabricant exerce en relation avec l'emballage (emballeur, acquéreur de produits emballés, fabricant ou acquéreur d'emballages de services, société étrangère),
- La manière dont l'éco-organisme s'acquitte de ses obligations,
- Le poids de l'emballage mis sur le marché, en kg, ventilé par matériaux d'emballage et séparément pour les emballages de services, les emballages composites et les emballages composés de plusieurs matériaux.

Le mandataire sera responsable de la bonne exécution de cette obligation.



Pour plus d'informations concernant le registre, vous pouvez consulter la page « Evidenca proizvajalcev - embalaža in plastični proizvodi » (registre des producteurs - produits d'emballage et en plastique).

7. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme



Les entreprises établies en Slovénie et qui mettent sur le marché des emballages ou des produits emballés **doivent** s'acquitter d'une taxe environnementale. Il existe cependant des exemptions (notamment pour les emballages « réutilisables » ou pour les petites quantités (inférieures à 15 000 kg/an) selon certaines conditions). **A priori, les entreprises étrangères ne seraient pas concernées.**

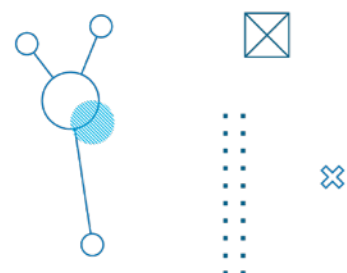
Vous trouverez, dans la bibliothèque EEN, des instructions concernant l'acquiescement de cette taxe.

Dans le cas où l'entreprise ne mettrait pas en place un système individuel, elle **doit** s'acquitter de ses obligations en adhérant à un éco-organisme.

Depuis la réforme de 2021, tous les metteurs sur le marché doivent s'acquitter des frais de gestion et cela peu importe la quantité d'emballages / de produits emballés mis sur le marché.

Selon l'article 31 du Règlement sur les emballages et les déchets d'emballages, les entreprises peuvent payer un montant forfaitaire lorsqu'elles mettent moins de 1000 kg d'emballages par an sur le marché slovène.

8. Rédaction d'un rapport sur les emballages



Les entreprises doivent tenir un registre des emballages qu'elles mettent sur le marché. Ces dernières **doivent** contenir des données sur le poids des emballages mis sur le marché, selon les matériaux d'emballage suivants :

- Le papier et le carton,
- Le plastique,
- Le bois,
- Le fer et l'acier,
- L'aluminium,
- Le verre,
- Autres :
Ventilés par type de matériau d'emballage, par exemple céramique, textiles ou matériaux d'origine biologique.

Ces données permettront la réalisation d'un rapport qui **devra** être communiqué, 4 fois par an, au Ministère.

Lorsque l'entreprise est adhérente à un éco-organisme, c'est ce dernier qui devra rédiger et transmettre le rapport (sur la base des informations qu'elle lui aura fournies).

Le mandataire sera responsable de la bonne exécution de ces obligations.



Pour plus d'informations sur cette déclaration, vous pouvez consulter la page « Sporočanje podatkov o dajanju proizvodov, za katere velja PRO, na trg v Republiki Sloveniji » (données de déclaration relatives à la mise sur le marché en République de Slovénie des produits soumis à la réglementation relative aux produits de consommation).

9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Non applicable à ce jour.

Si l'entreprise est adhérente de Slopack, elle peut apposer le « Point vert » sur ses emballages.

10. Etiquetage de l'information liée au tri

Non applicable à ce jour.

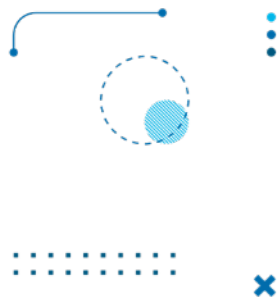
Afin de faciliter la collecte, la réutilisation et la valorisation des déchets d'emballages, y compris leur recyclage, l'entreprise peut indiquer les types de matériaux utilisés sur l'emballage. Cela doit être fait conformément à la Décision 97/129/CE.

Le marquage doit être visible, lisible et permanent

Suède



1. Supervision de la filière



La Naturvårdsverket (l'Agence pour la protection de l'environnement) est l'Agence publique suédoise chargée des questions environnementales et elle exécute des missions pour le compte du Gouvernement suédois dans le domaine de l'environnement.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la rubrique « extended producer responsibility for packaging ».

Les éco-organismes intervenant sur la filière des emballages sont :

- Näringslivets Producentansvar
- TMRresponsibility

2. Droit en vigueur

Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché suédois, vous pouvez vous référer à :

- Förordning om producentansvar för förpackningar
Règlement relatif à la responsabilité des producteurs d'emballages

5 opérateurs économiques sont concernés par les exigences imposées par la REP emballages suédoise :

- Les entreprises suédoises qui remplissent ou utilisent un emballage dans le but de protéger, de présenter ou de faciliter la manipulation d'un produit,
- Les entreprises suédoises qui importent des produits emballés sur le marché suédois,
- Les entreprises suédoises qui importent des emballages sur le marché suédois,
- Les entreprises suédoises qui fabriquent des emballages en Suède,
- Les entreprises étrangères qui vendent des emballages ou des produits emballés à un utilisateur final en Suède.

3. Producteurs responsables



4. Nature des produits couverts par la filière



La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux.

Au sens de la réglementation suédoise, doit être entendu comme emballage :

- Un article jetable ou un autre produit destiné à contenir, protéger ou présenter une marchandise ou à être utilisé pour livrer ou manipuler de toute autre manière une marchandise, de la matière première au produit fini et du producteur à l'utilisateur.

Il doit remplir l'une des 4 fonctionnalités suivantes :

- Emballage de consommation (il constitue, au point de vente, une unité de vente à l'utilisateur final),
- Emballage groupé (il constitue, au point de vente, un groupe de plusieurs unités de vente et il peut être séparé des autres sans affecter le ou les produits),
- Emballage de transport (il facilite la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés afin de prévenir les dommages dus à la manutention physique ou au transport),
- Emballage de service (il est rempli au point de vente ou utilisé pour des produits agricoles ou horticoles non transformés).

Il existe un grand nombre de produits exclus du périmètre. Soit, ils remplissent 3 critères cumulatifs :

- Le produit fait partie intégrante de la marchandise qu'il renferme, protège ou présente,
- Le produit est nécessaire pour envelopper, soutenir ou préserver le produit pendant toute sa durée de vie, et
- Toutes les parties sont destinées à être utilisées, consommées ou éliminées ensemble.

Soit, ils relèvent d'une liste fermée présente dans la loi (ex : les pots de fleurs, les boîtiers de CD, les capsules de café, etc.).

Les entreprises non établies en Suède **peuvent** désigner un mandataire établi en Suède qui s'acquittera de ses obligations.

5. Désignation d'un mandataire authorised representative

Le mandataire soumet une notification au Naturvårdsverket contenant :

- Le nom, les coordonnées et le numéro d'enregistrement personnel ou d'entreprise ou, à défaut, le numéro d'enregistrement fiscal du mandataire,
- Une copie de l'autorisation,
- Le nom, les coordonnées et le numéro d'identification fiscale du producteur,
- Le produit dont le mandataire est responsable.

Non applicable à ce jour.

6. Enregistrement sur le registre des producteurs

7. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme



Les entreprises **doivent**, avant de placer un produit emballé ou un emballage sur le marché suédois, adhérer à une organisation de responsabilité du producteur.



Le Naturvårdsverket peut accorder une exemption temporaire dans 2 cas de figure :

- *Le producteur met sur le marché au moins 90% d'emballages réutilisables + ils sont pris en charge par le système lorsqu'ils deviennent des déchets,*
- *Tous les emballages fournis par le producteur doivent être triés comme des déchets dangereux lorsqu'ils deviennent des déchets.*

Les entreprises doivent verser des éco-contributions à l'éco-organisme auxquelles elles adhèrent.

Les entreprises **doivent** notifier le Naturvårdsverket avant de placer un produit emballé ou un emballage sur le marché suédois.



Les éco-organismes se chargent souvent de cette tâche pour les entreprises.

8. Notification de la Naturvårdsverket

La notification doit contenir :

- Le nom du producteur, ses coordonnées et son numéro d'enregistrement personnel ou d'entreprise ou, s'il n'existe pas, son numéro d'enregistrement fiscal,
- Des informations sur l'organisation de responsabilité du producteur à laquelle le producteur a adhéré,
- Des informations sur la base desquelles le producteur est un producteur.

Les entreprises **doivent** soumettre un rapport à la Naturvårdsverket au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le rapport doit contenir des informations sur la quantité d'emballages que le producteur a mis sur le marché suédois au cours de l'année civile précédente.

Les informations doivent indiquer la quantité + le nombre d'emballages répartis par :

- Emballages de consommation,
- Emballages réutilisables,
- Bouteilles en plastique à usage unique (boisson),
- Bouteilles en plastique et boîtes métalliques faisant partie d'un système de consigne.

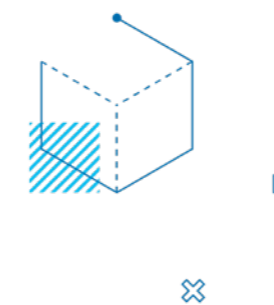
Les entreprises **peuvent** demander à l'éco-organisme de faire la déclaration par son intermédiaire.

Le Naturvårdsverket dispose également d'un service électronique d'auto-déclaration

Il n'est pas obligatoire d'étiqueter les emballages, mais les entreprises **peuvent** choisir d'étiqueter des informations sur le matériau d'emballage utilisé.

Elles **peuvent** également utiliser les symboles et la signalisation pour le tri des déchets (gratuit).

9. Rédaction d'un rapport sur les emballages



10. Etiquetage de l'information liée au tri

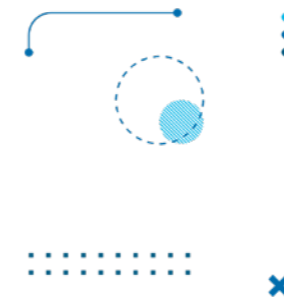


Suisse



ÉTATS MEMBRES DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE

1. Supervision de la filière



L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est responsable de la politique suisse en matière de déchets et de ressources ainsi que des aspects de l'économie circulaire.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la rubrique «emballages».

Quelques exemples d'organisations intervenant sur la filière des emballages :

- *VetroSwiss - Mission : percevoir la taxe d'élimination anticipée pour les bouteilles en verre de la part des fabricants nationaux / importateurs,*
- *PET-Recycling Schweiz - Mission : collecter et éliminer les bouteilles pour boisson en PET + percevoir la contribution anticipée de recyclage des producteurs, importateurs, embouteilleurs et détaillants nationaux.*

2. Compatibilité avec la réglementation de l'Union européenne

La Suisse n'étant pas membre de l'Union européenne, la réglementation de l'UE sur les emballages n'est pas obligatoire.

La Suisse n'a pas d'obligation générale de déclarer les emballages ou les matériaux d'emballage. Elle ne prévoit pas non plus de taxe sur les emballages et les matériaux d'emballage utilisés (sauf pour les bouteilles en verre).

3. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché suisse, vous pouvez vous référer à :

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (chapitre 4)
- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (annexe 2.16)
- Ordonnance sur les emballages pour boissons
- Ordonnance relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons

Les textes prévoient notamment les points suivants :

- Interdiction de mettre sur le marché des emballages contenant un certain seuil en métaux lourds,
- Prescriptions particulières pour les emballages pour boissons (sauf emballages pour le lait et les produits laitiers),
 - Marquage distinctif et consigne pour les emballages réutilisables,
 - Déclaration obligatoire des quantités de boissons et d'emballages,
- Taxe d'élimination anticipée pour les bouteilles en verre,
- Etc.

4. Etiquetage de l'information sur la recyclabilité des matériaux et leur élimination

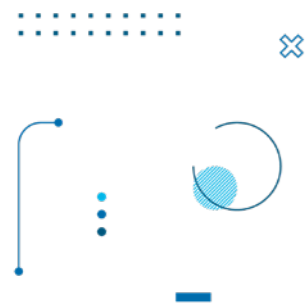
Il n'existe en Suisse aucune disposition légale sur l'étiquetage des emballages concernant l'élimination ou la valorisation correcte de ces derniers.

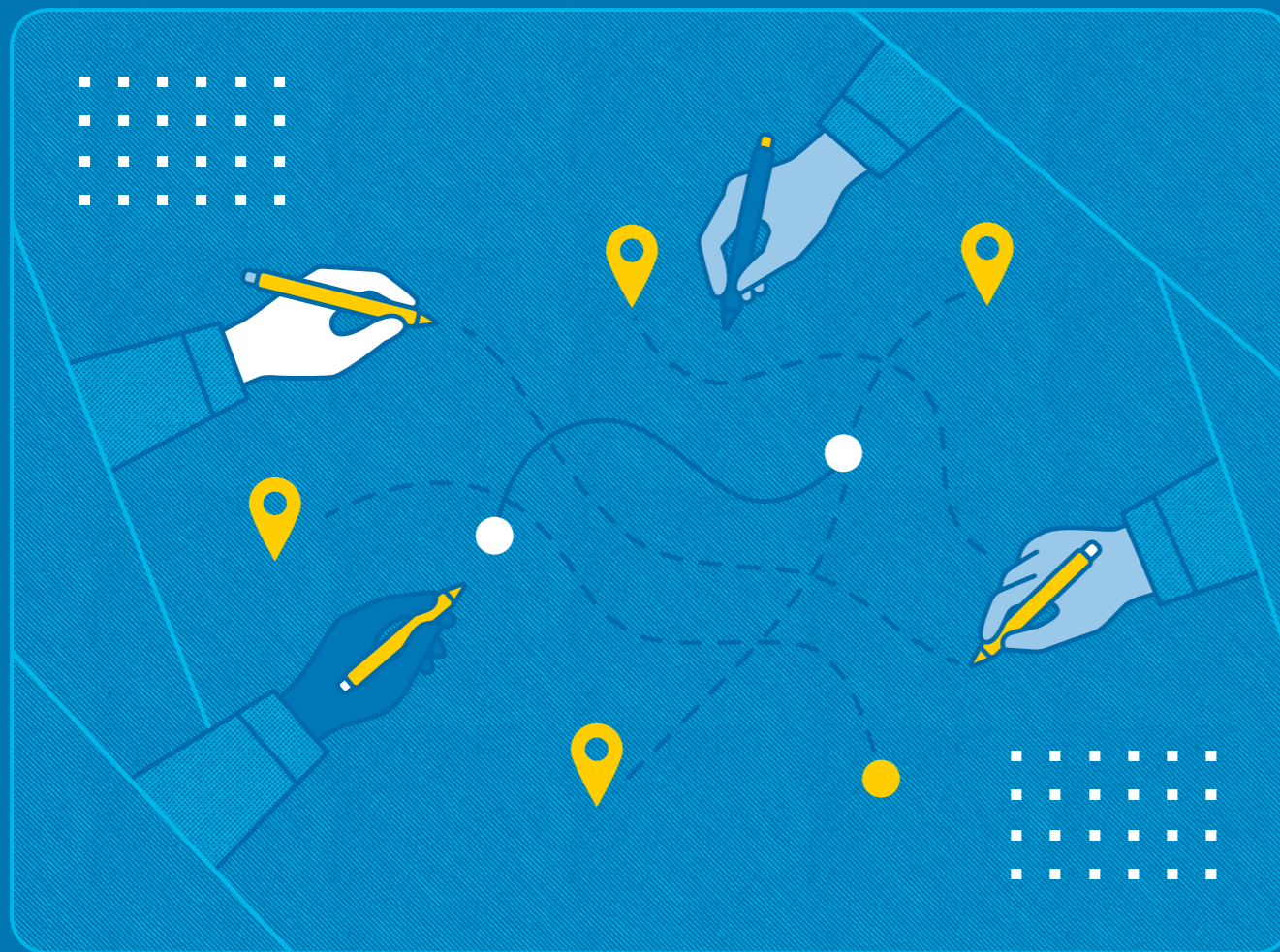
L'association Swiss recycling met à disposition une série de pictogrammes sur les matériaux recyclables et leur élimination qui peuvent être utilisés au choix et gratuitement.

Le secteur privé prend en charge le recyclage des bouteilles à boissons en PET, des canettes en aluminium et des boîtes en fer-blanc.

Les fabricants, importateurs et distributeurs nationaux des produits concernés y participent en payant une contribution de recyclage anticipée aux organismes responsables.

5. Financement par les entreprises du coût de l'élimination des déchets



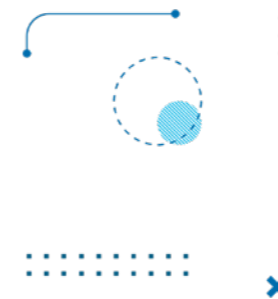


ÉTAT AYANT SIGNÉ UN ACCORD DE COMMERCE AVEC L'UNION EUROPÉENNE

Royaume-Uni



1. Supervision de la filière



Au Royaume-Uni, la responsabilité est partagée entre les nations décentralisées, avec des agences distinctes supervisant la conformité en Angleterre, en Écosse, au Pays de Galles et en Irlande du Nord :

- En Angleterre, l'Environment Agency
Agence de l'Environnement,
- En Écosse, la Scottish Environment Protection Agency
Agence écossaise de Protection de l'environnement,
- Au Pays de Galles, Natural Resources Wales
Ressources Naturelles du Pays de Galles,
- En Irlande du Nord, la Northern Ireland Environment Agency
Agence de l'Environnement d'Irlande du Nord.

Ces agences veillent à ce que les entreprises respectent leurs obligations légales en vertu du système REP, notamment la communication des données d'emballage, le paiement des frais et le respect des objectifs de recyclage.

Elles ont également le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de non-conformité, y compris des amendes et d'autres mesures correctives.

PackUK joue également un rôle important dans la mise en œuvre de la REP. En effet, il fixe les taux de redevance pour les matériaux d'emballages ménagers, il les perçoit auprès des producteurs assujettis et reverse ces dernières aux autorités locales pour couvrir les coûts de gestion.



Les éco-organismes intervenant sur la filière des emballages sont (liste non-exhaustive – en 2024, il y en avait une vingtaine) :

- Valpak
- Beyondly
- Ecosurety
- Reconomy
- Veolia Environmental Services
- Wastepack
- Biffa

**Pour en savoir plus, vous pouvez consulter :**

- « Producer responsibility regulations -packaging »,
- « Extended producer responsibility for packaging »,
- « Extended producer responsibility for packaging: who is affected and what to do »
- « Extended producer responsibility for packaging: recycling obligations and waste disposal fees »,
- « EPR for packaging: what you must do as a 'small producer' »
- « Packaging waste »
- « Extended producer responsibility for packaging (pEPR): information for producers, reprocessors and exporters »
- « Producer responsibilities regarding packaging waste ».

2. Droit en vigueur



Pour effectuer vos recherches sur les exigences applicables aux emballages mis sur le marché du Royaume-Uni, vous pouvez vous référer à :

- The Packaging (Essential Requirements) Regulations 1998
Règlement de 1998 sur l'emballage (exigences essentielles)
- The Producer Responsibility Obligations (Packaging Waste) Regulations 2007 (règlement de 2007 sur les obligations de responsabilité des producteurs (déchets d'emballage)). A la date de publication de ce guide, ce texte est abrogé depuis le 01/01/2026 par le règlement « Producer Responsibility Obligations (Packaging and Packaging Waste) Regulations 2024 (plus d'informations > <https://www.legislation.gov.uk/uksi/2007/871/schedules>)
- The Producer Responsibility Obligations (Packaging Waste) Regulations (Northern Ireland) 2007 (règlement de 2007 sur les obligations de responsabilité des producteurs (déchets d'emballages) (Irlande du Nord)) : ce texte sera abrogé le 01/01/2026
- The Producer Responsibility Obligations (Packaging and Packaging Waste) Regulations 2024 (règlement de 2024 sur les obligations de responsabilité des producteurs (emballages et déchets d'emballages)) : cette nouvelle réglementation s'applique à tout le Royaume-Uni

3. Producteurs responsables



La REP pour les emballages s'applique à toutes les entreprises établies au Royaume-Uni qui manipulent des emballages, y compris les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les détaillants. Cela comprend les entreprises qui fabriquent des produits emballés, importent des produits avec emballage ou fournissent des emballages aux consommateurs.



Pour les entreprises non établies au Royaume-Uni, la réglementation en vigueur considère, sous certaines conditions, que les places de marché en ligne sont des producteurs. Elles devront donc respecter les obligations fixées par le texte lorsqu'elles mettront sur le marché des produits emballés / des emballages.

Dans le cas où l'emballage / le produit emballé est mis sur le marché, par une entreprise établie hors du Royaume-Uni mais sans passer par une place de marché en ligne, elle ne sera pas responsable de la REP. Seul l'importateur établi sur le territoire national devra remplir les obligations afférentes.



Nous attirons également votre attention sur le fait que les entreprises ont des obligations différentes en fonction de leur taille et de leur chiffre d'affaires.

Pour votre information, voici la classification qui est proposée :

Petite entreprise :

- Réalise un chiffre d'affaires annuel compris entre 1 et 2 millions de livres sterling et fournit plus de 25 tonnes d'emballages au Royaume-Uni, OU
- Réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 million de livres sterling et fournit entre 25 et 50 tonnes d'emballages au Royaume-Uni.

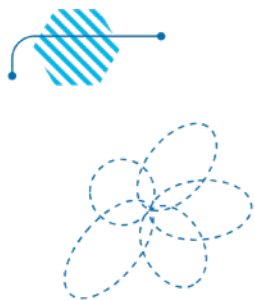
Grande entreprise :

- Réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 2 millions de livres sterling et fournit plus de 50 tonnes d'emballages au Royaume-Uni.

Ce tableau est extrait du Guide et Positions des Autorités présent dans la bibliothèque EEN.

Seuils de producteur	Chiffre d'affaires		
	≤1 M€	>1 M€-2 M€	>2 M€
Tonnage d'emballages Ceci correspond au total agrégé de toutes les activités d'emballage, y compris la vente, tel que défini par les règlements EPR	Aucune obligation	Aucune obligation	Aucune obligation
	Aucune obligation	Petit producteur	Petit producteur
	Aucune obligation	Petit producteur	Grand producteur

4. Nature des produits couverts par la filière



⚠ La REP concerne les emballages ménagers comme industriels/commerciaux mais les obligations diffèrent selon le type de packaging.

Les emballages concernés par le système mis en place au Royaume-Uni sont tous les produits fabriqués à partir de matériaux de toute nature, destinés à contenir, protéger, manipuler, livrer ou présenter des marchandises, depuis les matières premières jusqu'aux produits transformés, depuis le producteur jusqu'à l'utilisateur final ou au consommateur, y compris les articles jetables utilisés à ces fins. Cela inclut les emballages primaires, secondaires et tertiaires.

Tous les types d'emballages sont concernés par la réglementation au Royaume-Uni, ce qui inclut :

- Les déchets d'emballages ménagers,
- Les déchets d'emballages présents sur les lieux de travail,
- Les emballages utilisés pour protéger les marchandises pendant le transport (tels que les caisses en plastique, les cartons et les palettes),
- Les emballages utilisés dans la restauration et pour la vente à emporter.

Toutefois, à la date de rédaction de ce guide, les frais d'élimination (redevances REP) ne s'appliquent qu'aux emballages ménagers.

Pour les producteurs d'emballages concernés :

- Les producteurs doivent déclarer les données relatives aux emballages, qu'ils soient destinés à un usage domestique ou non,
- Les producteurs ne sont tenus de payer les frais d'élimination que pour les emballages destinés à un usage domestique.

A toutes fins utiles, les critères de classification des emballages sont :

- Les emballages secondaires et tertiaires doivent être classés comme non domestiques,
- Les emballages primaires et d'expédition doivent être déclarés comme emballages domestiques, sauf si des conditions spécifiques sont remplies et justifiées. conditions spécifiques sont remplies et justifiées.



Pour plus d'informations sur la manière d'évaluer si un emballage est destiné à un usage domestique ou non domestique, nous invitons à consulter le site GOV.UK : « Extended producer responsibility for packaging: how to assess household and non-household packaging ».

5. Désignation d'un mandataire authorised representative

Non applicable à ce jour.

Si l'entreprise est identifiée comme un producteur, elle **doit** s'enregistrer sur le registre Report Packaging Data.

6. Enregistrement sur le registre des producteurs



Cette étape est obligatoire tant pour les petites entreprises que les grandes.



Les frais d'enregistrement s'élèvent à 1 216 £ mais, si l'entreprise a contractualisé avec un éco-organisme, ils sont réduits et passent à 631 £.



Les éco-organismes peuvent réaliser certaines étapes de l'enregistrement pour leurs adhérents (ex : paiement des frais d'enregistrement et réalisation du rapport). En revanche, ils ne peuvent pas faire la demande d'enregistrement.



Sur le site du Gouvernement, vous pouvez prendre connaissance de la nature des **documents demandés** et des **modèles prêts à l'emploi** sont également à votre disposition.

La soumission de la demande d'enregistrement n'est possible qu'une fois que tous les éléments de l'entreprise sont consolidés (informations propres à la structure, données sur les emballages et règlement des frais d'inscription).

7. Rédaction d'un rapport sur les emballages

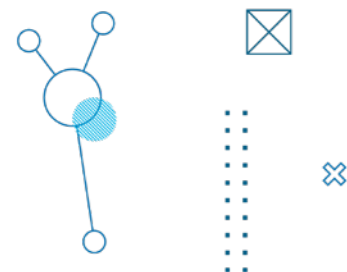


Chaque année, les entreprises **doivent** transmettre un rapport sur les déchets d'emballages qu'elles ont produits au cours de l'année civile précédente. Elles ont jusqu'au 1^{er} avril pour le faire.



Pour vous aider à faire ces déclarations, vous pouvez vous appuyer sur le Guide réalisé par les autorités. Une section est dédiée au cas de figure des petites entreprises. Vous pouvez également utiliser leur modèle de fichiers de données d'emballages. Vous avez aussi accès à des exemples de fichiers déjà remplis.

8. Adhésion et versement d'écocontributions à l'éco-organisme



L'adhésion à un éco-organisme est volontaire mais facilite un certain nombre de formalités.

Dans certains cas, et plus particulièrement lorsqu'elles fournissent des emballages ménagers, les grandes entreprises **doivent** payer des « disposal fees » (et des « administration fees ». Il semble opportun de considérer que les « disposal fees » sont l'équivalent de ce que nous entendons par écocontributions (la somme des redevances « household packaging waste », « cost for providing public information » modulées si les critères sont remplis).

Elles **doivent** également obtenir des « packaging waste recycling notes » (aussi appelés PRN) ou des « packaging waste export recycling notes » (PERN). Ce sont des documents émis par les centres de retraitement qui attestent que le tonnage de déchets d'emballages spécifié a bien été reçu pour être recyclé.



Dans le cas des petites entreprises, ces dernières n'ont pas à payer de « disposal fees » ni à obtenir des PRN.

9. Etiquetage du symbole de l'éco-organisme

Non applicable à ce jour.

10. Etiquetage environnemental de type info-tri



A date, les entreprises **peuvent** suivre le « On Pack Recycling Label » (OPRL).

Néanmoins, à partir d'avril 2027, il devrait être remplacé par un label obligatoire pour tous les emballages ménagers et d'expédition. A priori, les entreprises devront utiliser le logo « Recycle Now » (recyclez maintenant), accompagné de la mention « Recycle/Do Not Recycle » (recyclez/ne recyclez pas).

Les produits mis sur le marché du Royaume-Uni via la vente en ligne seront également concernés.



Pour en savoir plus, vous pouvez consulter cet article rédigé par Ecosurety ainsi que celui de Beyondly.



Bretagne
compétitivité
L'INNOVATION EN TRANSITION^{ES}

